

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome
Vallée d'Aoste
Regione Autonoma
Valle d'Aosta

Aosta, 17 gennaio 2023

Aoste, le 17 janvier 2023

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:
Presidenza della Regione – Affari legislativi e aiuti di Stato
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 – 11100 AOSTA
Tel. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Direttore responsabile: Dott.ssa Roberta Quattrocchio
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
Présidence de la Région – Affaires législatives et aides d'État
Bulletin Officiel, 1 place Deffeyes – 11100 AOSTE
Tél. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Directeur responsable : M.me Roberta Quattrocchio
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

AVIS

À compter du 1^{er} janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 115 a pag. 118

PARTE PRIMA

Statuto Speciale e norme di attuazione —
Leggi e regolamenti 119
Corte costituzionale —
Atti relativi ai referendum —

PARTE SECONDA

Atti del Presidente della Regione 139
Atti degli Assessori regionali —
Atti del Presidente del Consiglio regionale —
Atti dei dirigenti regionali —
Deliberazione della Giunta e del Consiglio regionale 161
Avvisi e comunicati —
Atti emanati da altre amministrazioni 163

PARTE TERZA

Bandi e avvisi di concorsi 165
Bandi e avvisi di gara —

SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 115 à la page 118

PREMIÈRE PARTIE

Statut Spécial et dispositions d'application —
Lois et règlements 119
Cour constitutionnelle —
Actes relatifs aux référendums —

DEUXIÈME PARTIE

Actes du Président de la Région 139
Actes des Assesseurs régionaux —
Actes du Président du Conseil régional —
Actes des dirigeants de la Région —
Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional .. 161
Avis et communiqués —
Actes émanant des autres administrations 163

TROISIÈME PARTIE

Avis de concours 165
Avis d'appel d'offres —

INDICE CRONOLOGICO

INDEX CHRONOLOGIQUE

PARTE PRIMA

PREMIÈRE PARTIE

LEGGI E REGOLAMENTI

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française du Règlement régional mentionné ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication du règlement en question au B.O. n° 61 du 22 novembre 2022.

Règlement régional n° 1 du 25 octobre 2022,

portant instructions générales sur la gestion administrative et comptable des institutions scolaires, au sens du quatrième alinéa de l'art. 26 de la loi régionale n° 18 du 3 août 2016 (Adaptation de la loi n° 107 du 13 juillet 2015, portant réforme du système national d'éducation et de formation et délégation pour la réorganisation des dispositions législatives en vigueur, à l'organisation scolaire de la Vallée d'Aoste) et abrogation du règlement régional n° 3 du 4 décembre 2001.

page 119

PARTE SECONDA

DEUXIÈME PARTIE

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Decreto 23 novembre 2022, n. 633.

Arrêté n° 633 du 23 novembre 2022,

Nulla-osta alla variazione di titolarità e riconoscimento della società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE - ERA S.r.l., con sede ad Aosta, quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua dal Rû Courtaud, su tre differenti salti, nei comuni di Ayas, Brusson e Saint-Vincent, ad uso idroelettrico, originariamente assentita con decreto del Presidente della Regione 64/2013, la cui titolarità è stata successivamente trasferita con decreto del Presidente della Regione 166/2021.

autorisant le changement de titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux du ru Courtaud sur trois chutes distinctes, dans les communes d'Ayas, de Brusson et de Saint-Vincent, à usage hydroélectrique, accordée par l'arrêté du président de la Région n° 64 du 11 février 2013 et transférée par l'arrêté du président de la Région n° 166 du 14 avril 2021, et reconnaissant Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl d'Aoste en tant que nouvelle titulaire de ladite autorisation.

pag. 139

page 139

Decreto 23 novembre 2022, n. 634.

Arrêté n° 634 du 23 novembre 2022,

Nulla-osta alla variazione di titolarità e riconoscimento della società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE - ERA S.r.l., con sede ad Aosta, quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua dalla vasca irrigua di Praz de Ran, in comune di Saint-Vincent, di proprietà del C.M.F. Rû Courtaud, ad uso idroelettrico, originariamente assentita con decreto del Presidente della Regione 326/2017, la cui titolarità è stata successivamente trasferita con decreto del Presidente della Regione 136/2021.

autorisant le changement de titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux de la chambre de mise en charge du réseau d'irrigation située à Praz de Ran, dans la commune de Saint-Vincent, propriété du Consortium d'amélioration foncière Ru Courtaud, à usage hydroélectrique – accordée par l'arrêté du président de la Région n° 326 du 10 mai 2017 et transférée par l'arrêté du président de la Région n° 136 du 30 mars 2021 – et reconnaissant Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl d'Aoste en tant que nouvelle titulaire de ladite autorisation.

pag. 140

page 140

Decreto 24 novembre 2022, n. 639.

Arrêté n° 639 du 24 novembre 2022,

Nulla-osta alla variazione di titolarità e riconoscimento della società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE - ERA S.r.l., con sede ad Aosta, quale nuovo soggetto ti-

autorisant le changement de titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux des infrastructures du Consortium d'amélioration foncière « Rivo Val »

tolare della concessione di derivazione d'acqua, dalle infrastrutture del Consorzio di miglioramento fondiario (C.M.F.) Rivo Val, di Nus, ad uso idroelettrico, per l'alimentazione della centrale denominata "Goletta", ubicata nel predetto comune.

pag. 141

Decreto 24 novembre 2022, n. 640.

Nulla-osta alla variazione di titolarità e riconoscimento della società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE - ERA S.r.l., con sede ad Aosta, quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua, dalle infrastrutture del Consorzio di miglioramento fondiario (C.M.F.) Rivo Val, di Nus, ad uso idroelettrico, per l'alimentazione della centrale denominata "Guerze", ubicata nel predetto comune.

pag. 142

Decreto 7 dicembre 2022, n. 691.

Revoca del decreto del Presidente della Regione n. 633 in data 23 novembre 2022 e contestuale riconoscimento della società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE - ERA S.r.l., con sede ad Aosta, quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua dal Rû Courtaud, su tre differenti salti, nei comuni di Ayas, Brusson e Saint-Vincent, ad uso idroelettrico, attualmente in capo alla società HYDRO DYNAMICS S.r.l., per effetto del decreto del Presidente della Regione 166/2021.

pag. 143

Decreto 7 dicembre 2022, n. 692.

Revoca del decreto del Presidente della Regione n. 639 in data 24 novembre 2022 e contestuale riconoscimento della società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE - ERA S.r.l., con sede ad Aosta, quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua, dalle infrastrutture del Consorzio di miglioramento fondiario (C.M.F.) Rivo Val, di Nus, ad uso idroelettrico, per l'alimentazione della centrale denominata "Goletta", ubicata nel predetto comune.

pag. 144

Decreto 7 dicembre 2022, n. 693.

Revoca del decreto del Presidente della Regione n. 640 in data 24 novembre 2022 e contestuale riconoscimento della società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE - ERA S.r.l., con sede ad Aosta, quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua, dalle infrastrutture del Consorzio di miglioramento fondiario (C.M.F.) Rivo Val, di Nus, ad uso idroelettrico, per l'alimentazione della centrale denominata "Guerze", ubicata nel predetto comune.

pag. 145

de Nus, à usage hydroélectrique, pour alimenter la centrale de production dénommée « Goletta » et située dans la commune de Nus, et reconnaissant Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl d'Aoste en tant que nouvelle titulaire de ladite autorisation.

page 141

Arrêté n° 640 du 24 novembre 2022,

autorisant le changement de titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux des infrastructures du Consortium d'amélioration foncière « Rivo Val » de Nus, à usage hydroélectrique, pour alimenter la centrale de production dénommée « Guerze » et située dans la commune de Nus, et reconnaissant Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl d'Aoste en tant que nouvelle titulaire de ladite autorisation.

page 142

Arrêté n° 691 du 7 décembre 2022,

portant retrait de l'arrêté du président de la Région n° 633 du 23 novembre 2022 et reconnaissant Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl d'Aoste en tant que nouvelle titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux du ru Courtaud sur trois chutes distinctes, dans les communes d'Ayas, de Brusson et de Saint-Vincent, à usage hydroélectrique, actuellement au nom de HYDRO DYNAMICS srl d'Aoste au sens de l'arrêté du président de la Région n° 166 du 14 avril 2021.

page 143

Arrêté n° 692 du 7 décembre 2022,

portant retrait de l'arrêté du président de la Région n° 639 du 24 novembre 2022 et reconnaissant Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl d'Aoste en tant que nouvelle titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux des infrastructures du Consortium d'amélioration foncière « Rivo Val » de Nus, à usage hydroélectrique, pour alimenter la centrale de production dénommée « Goletta » et située dans la commune de Nus.

page 144

Arrêté n° 693 du 7 décembre 2022,

portant retrait de l'arrêté du président de la Région n° 640 du 24 novembre 2022 et reconnaissant Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl d'Aoste en tant que nouvelle titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux des infrastructures du Consortium d'amélioration foncière « Rivo Val » de Nus, à usage hydroélectrique, pour alimenter la centrale de production dénommée « Guerze » et située dans la commune de Nus.

page 145

Decreto 22 dicembre 2022, n. 720.

Limitazioni e divieti di circolazione, fuori dai centri abitati, nei giorni festivi o in particolari altri giorni, di veicoli adibiti al trasporto di cose di massa complessiva massima autorizzata superiore a 7,5 t, dei veicoli e dei trasporti eccezionali e dei veicoli che trasportano merci pericolose per l'anno 2023.

pag. 146

**DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 22 dicembre 2022, n. 1609.

Approvazione del documento generale di programmazione dell'assistenza territoriale, ai sensi dell'art. 1, comma 2, del decreto del Ministero della salute del 23 maggio 2022, n.77 e degli atti di programmazione volti a istituire le Associazioni Funzionali Territoriali (AFT) dei Medici di Medicina Generale (MMG) e dei Pediatri di Libera Scelta (PLS), nonché delle Unità Complesse di Cure Primarie (UCCP), ai sensi degli Accordi Collettivi Nazionali vigenti della medicina convenzionata. Revoca dell'allegato A della DGR n. 1304/2008.

pag. 161

**ATTI EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Comune di Gressoney-Saint-Jean. Deliberazione 29 dicembre 2022, n. 39.

Esame delle osservazioni e approvazione variante non sostanziale n. 5 al vigente PRG, ai sensi dell'art. 16 della legge regionale 6 aprile 1998, n. 11.

pag. 163

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

PRESIDENZA DELLA REGIONE

Estratto del bando di concorso pubblico, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di un dirigente (qualifica unica dirigenziale) da assegnare ad un incarico di secondo livello dirigenziale (grad. 2B) presso la struttura edilizia strutture scolastiche del dipartimento infrastrutture e viabilità.

pag. 165

Arrêté n° 720 du 22 décembre 2022,

portant limites et interdictions en matière de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total maximum autorisé, des convois exceptionnels et des véhicules de transport de matières dangereuses, applicables en dehors des agglomérations pendant les jours de fête et certains autres jours au titre de 2023.

page 146

**DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 1609 du 22 décembre 2022,

portant approbation du document général de programmation de l'assistance territoriale, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 1er du décret du Ministère de la santé n° 77 du 23 mai 2022, et des autres documents de programmation visant à l'institution des associations fonctionnelles territoriales des médecins généralistes et des pédiatres de base, ainsi que des unités complexes de soins primaires, aux termes des accords collectifs nationaux en vigueur en matière de médecins conventionnés, et retrait de l'annexe A de la délibération du Gouvernement régional n° 1304 du 9 mai 2008.

page 161

**ACTES ÉMANANT
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

Commune de Gressoney-Saint-Jean Délibération n° 39 du 29 décembre 2022,

portant examen des observations formulées au sujet de la variante non substantielle n° 5 du plan régulateur général communal en vigueur et approbation de ladite variante, aux termes de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998.

page 163

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

PRÉSIDENTE DE RÉGION

Extrait de l'avis de concours externe, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un dirigeant du deuxième niveau (catégorie unique de direction – 2B), dans le cadre de l'organigramme de la structure « Bâtiments scolaires » du Département des infrastructures et de la voirie.

page 165

COMUNE DI AOSTA

Graduatoria relativa al bando di procedura selettiva per esami, in forma associata, per l'assunzione a tempo indeterminato di 16 collaboratori (categoria C, posizione C2), nel profilo di geometra, da assegnare nell'ambito dell'organico delle Unites des Communes Valdôtaines Grand-Combin, Grand-Paradis, Mont-Cervin, Mont-Rose e Valdigne-Mont-Blanc, dei comuni dei rispettivi ambiti e del Comune di Aosta.

pag. 167

Graduatorie finali relative a selezioni interne, per titoli ed esami, per la progressione verticale nelle posizioni della categoria B, per la copertura di tre posti nel profilo professionale di capo operaio, categoria B e posizione B3 e per la copertura di cinque posti nel profilo professionale di operaio specializzato, categoria B e posizione B2.

pag. 168

UNITÉ DES COMMUNES VALDÔTAINES MONT-ROSE

Bando di procedura selettiva per esami in forma associata, per l'assunzione a tempo indeterminato di 8 funzionari (CAT/POS D), nel profilo di istruttore tecnico, da assegnare nell'ambito dell'organico delle Unités des Communes valdôtaines Évançon, Grand-Paradis, Mont-Rose, Valdigne-Mont-Blanc, dei Comuni dei rispettivi ambiti e del SUEL bassa Valle ospitato dall'Unité Mont-Rose.

pag. 170

COMMUNE D'AOSTE

Liste d'aptitude de la procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de seize collaborateurs – géomètres (catégorie C – position C2), à affecter à des postes relevant des organigrammes des Unités des Communes valdôtaines Grand-Combin, Grand-Paradis, Mont-Cervin, Mont-Rose et Valdigne – Mont-Blanc, des Communes appartenant auxdites UCV et de la Commune d'Aoste.

page 167

Listes d'aptitude finales des procédures de sélection interne, sur titres et épreuves, pour la progression verticale au sein de la catégorie B aux fins de la couverture de trois postes d'ouvrier en chef (catégorie B – position B3) et de cinq postes d'ouvrier spécialisé (catégorie B – position B2).

page 168

UNITÉ DES COMMUNES VALDÔTAINES MONT-ROSE

Extrait de l'avis de procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de 8 instructeurs techniques (CAT/POS D), à affecter à des postes relevant des organigrammes des Unités des Communes valdôtaines Évançon, Grand-Paradis, Mont-Rose, Valdigne – Mont-Blanc, des Communes appartenant auxdites UCV et du Guichet unique basse Vallée hébergé chez l'Unité Mont-Rose.

page 170

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française du Règlement régional mentionné ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication du règlement en question au B.O. n° 61 du 22 novembre 2022.

Règlement régional n° 1 du 25 octobre 2022,

portant instructions générales sur la gestion administrative et comptable des institutions scolaires, au sens du quatrième alinéa de l'art. 26 de la loi régionale n° 18 du 3 août 2016 (Adaptation de la loi n° 107 du 13 juillet 2015, portant réforme du système national d'éducation et de formation et délégation pour la réorganisation des dispositions législatives en vigueur, à l'organisation scolaire de la Vallée d'Aoste) et abrogation du règlement régional n° 3 du 4 décembre 2001.

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

le règlement dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER
GESTION FINANCIÈRE

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1^{er} – Objet
- Art. 2 – Principes
- Art. 3 – Responsabilité de la gestion

CHAPITRE II
PROGRAMME ANNUEL

- Art. 4 – Programme annuel et année financière
- Art. 5 – Rédaction du programme annuel
- Art. 6 – Gestion provisoire
- Art. 7 – Excédent ou déficit
- Art. 8 – Fonds de réserve
- Art. 9 – Mouvements d'ordre
- Art. 10 – Vérification, modification et réajustement du programme annuel

CHAPITRE III
RÉALISATION DU PROGRAMME ANNUEL

- Art. 11 – Activité de gestion
- Art. 12 – Constatation des recettes
- Art. 13 – Recouvrement des recettes

- Art. 14 – Ordres de recouvrer
- Art. 15 – Engagements
- Art. 16 – Liquidation des dépenses et ordonnancement des paiements
- Art. 17 – Mandats de paiement
- Art. 18 – Modalités de paiement des mandats
- Art. 19 – Paiement par carte de crédit

CHAPITRE IV SERVICES DE CAISSE ET FONDS DE CAISSE POUR LES MENUES DÉPENSES

- Art. 20 – Attribution du service de caisse
- Art. 21 – Fonds de caisse pour les menues dépenses

CHAPITRE V COMPTES

- Art. 22 – Comptes
- Art. 23 – Rédaction des comptes

TITRE II GESTION DU PATRIMOINE

- Art. 24 – Harmonisation des flux d'information
- Art. 25 – Biens
- Art. 26 – Responsable, remplaçant du responsable et sous-responsable des biens
- Art. 27 – Inventaires
- Art. 28 – Valeur des biens inventoriés
- Art. 29 – Radiation des biens de l'inventaire
- Art. 30 – Vente de biens hors d'usage ou inutilisables
- Art. 31 – Garde du matériel pédagogique, technique et scientifique, des laboratoires et des ateliers
- Art. 32 – Œuvres de l'esprit
- Art. 33 – Propriété industrielle
- Art. 34 – Utilisation temporaire et utilisation précaire des bâtiments scolaires
- Art. 35 – Entretien des bâtiments scolaires

TITRE III ÉCRITURES COMPTABLES ET COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

- Art. 36 – Écritures comptables
- Art. 37 – Modèles et comptabilité informatisée
- Art. 38 – Création, archivage et conservation électronique des documents

TITRE IV ACTIVITÉ CONTRACTUELLE

- Art. 39 – Capacité et autonomie contractuelles
- Art. 40 – Fonctions et pouvoirs du dirigeant scolaire en matière d'activité contractuelle
- Art. 41 – Fonctions du Conseil d'établissement en matière d'activité contractuelle
- Art. 42 – Outils d'achat et de négociation
- Art. 43 – Accords de réseau pour les marchés et les achats
- Art. 44 – Publicité, information et transparence de l'activité contractuelle

TITRE V CONTRÔLE SUR LA RÉGULARITÉ ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

- Art. 45 – Commissaire aux comptes
- Art. 46 – Fonctions du commissaire aux comptes
- Art. 47 – Exercice des fonctions de commissaire aux comptes
- Art. 48 – Procès-verbaux

TITRE VI CONSEIL COMPTABLE

- Art. 49 – Activité de conseil comptable

TITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Art. 50 – Dispositions transitoires et finales

TITRE PREMIER
GESTION FINANCIÈRE

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}
(Objet)

1. En application de l'art. 15 de la loi régionale n° 19 du 26 juillet 2000 (Autonomie des institutions scolaires), le présent règlement fixe les principes et les instructions générales de la gestion administrative et comptable des institutions scolaires qui sont dotées de personnalité morale et d'autonomie, au sens de l'art. 2 de ladite loi et conformément aux dispositions de la loi régionale n° 18 du 3 août 2016 (Adaptation de la loi n° 107 du 13 juillet 2015, portant réforme du système national d'éducation et de formation et déléguant pour la réorganisation des dispositions législatives en vigueur, à l'organisation scolaire de la Vallée d'Aoste).
2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou de la réglementation sectorielle, il est fait application du décret du ministre de l'éducation, de l'université et de la recherche n° 129 du 28 août 2018 (Instructions générales en matière de gestion administrative et comptable des institutions scolaires, au sens du cent quarante-troisième alinéa de l'art. 1er de la loi n° 107 du 13 juillet 2015).

Art. 2
(Principes)

1. La gestion administrative et comptable des institutions scolaires s'exprime en termes de comptabilité d'exercice, s'inspire des principes de l'efficacité, de l'efficience et de l'économicité et se conforme à ceux de la transparence, de l'annualité, de l'universalité, de l'intégralité, de l'unité, de la sincérité, de la clarté, de l'équilibre, de l'harmonisation, de la comparabilité et du suivi.
2. Par ailleurs, la gestion administrative et comptable des institutions scolaires se conforme aux principes comptables généraux visés à la législation nationale en vigueur.
3. Les ressources affectées par la Région, qui représentent la dotation financière d'établissement, sont obligatoirement utilisées, au sens du troisième alinéa de l'art. 13 de la LR n° 19/2000, pour l'exercice d'activités d'éducation, de formation et d'orientation, ainsi que des activités administratives propres de chaque institution, telles qu'elles sont prévues et organisées par le plan triennal de l'offre de formation, ci-après dénommé « PTOF », dans le respect des compétences de la Région et des collectivités locales.
4. Toute institution scolaire pourvoit, de manière autonome, à l'affectation des ressources financières découlant de recettes propres ou de financements de l'Union européenne, de l'État, de la Région, des collectivités locales ou d'autres organismes publics ou privés, à moins qu'il ne s'agisse de fonds à affectation obligatoire.
5. La couverture des frais divers de bureau, des frais d'ameublement et des dépenses de gestion (électricité, téléphone, eau, gaz, chauffage et installations y afférentes, déchets, etc.) est assurée par l'organisme compétent au sens des dispositions en vigueur.
6. La couverture des frais et dépenses visés au cinquième alinéa et de ceux pour l'entretien ordinaire peut être assurée par le virement de fonds aux institutions scolaires de la part de l'organisme compétent.

Art. 3
(Responsabilité de la gestion)

1. Le dirigeant scolaire exerce les fonctions et les compétences prévues par les art. 22 et 23 de la LR n° 19/2000. En particulier, il assure la gestion unique de l'institution scolaire, est le représentant légal de celle-ci et, dans le respect des compétences des organes collégiaux, exerce des fonctions de direction, de gestion, d'organisation, de coordination et de valorisation des ressources humaines. Dans le cadre desdites fonctions, le dirigeant scolaire est responsable de la gestion des ressources financières et matérielles ainsi que des résultats y afférents.
2. Le chef des services de secrétariat supervise les services administratifs et les services généraux de l'institution scolaire et

coordonne les personnels administratifs, techniques et auxiliaires, en vertu de son autonomie opérationnelle et dans le cadre des directives générales établies et des objectifs assignés par le dirigeant scolaire.

CHAPITRE II PROGRAMME ANNUEL

Art. 4 (Programme annuel et année financière)

1. La gestion financière des institutions scolaires est assurée sur la base d'un programme annuel rédigé en termes de comptabilité d'exercice et conformément aux prévisions du PTOF. Une représentation de la gestion financière au titre de la comptabilité de caisse est également prévue.
2. La gestion de fonds en dehors du programme annuel est interdite.
3. La période de référence pour la gestion est l'année financière, qui démarre le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de la même année. Passé ce dernier délai, il n'est plus possible de constater des recettes ni d'engager des dépenses au titre de l'exercice clôturé.
4. L'approbation du programme annuel entraîne l'autorisation de constater les recettes et d'engager les dépenses prévues par celui-ci. La constatation des recettes non prévues par ledit programme demeure, en tout état de cause, obligatoire.

Art. 5 (Rédaction du programme annuel)

1. Le programme annuel est rédigé suivant le critère financier de la comptabilité d'exercice et se compose de deux sections, dénommées respectivement Recettes et Dépenses.
2. Les recettes sont groupées par source de financement, en fonction de leur provenance.
3. Les dépenses sont groupées par destination, soit par finalité d'utilisation des ressources disponibles, et sont réparties notamment en activités administratives et pédagogiques, projets et rémunérations dues aux personnels salariés du fait de dispositions de la convention collective ou de dispositions législatives. Lorsque dans un établissement de l'enseignement secondaire du deuxième degré figurent, en sus d'autres cours du même degré, des cours qui nécessitent des biens matériels, des laboratoires et des ateliers de haut niveau artistique ou technologique, les dépenses supplémentaires nécessaires pour la réalisation des objectifs y afférents convergent dans un projet spécifique, à condition que ceux-ci soient cohérents avec le PTOF.
4. Le montant global des dépenses ne peut dépasser le montant des recettes et le programme annuel doit aboutir à l'équilibre financier.
5. Chaque destination de dépense figurant au programme annuel en vue de la réalisation du PTOF est assortie d'une fiche financière illustrative, rédigée par le chef des services de secrétariat et indiquant le délai de référence, les sources de financement et le détail des dépenses par nature.
6. Pour chaque projet annuel ou pluriannuel, il y a lieu d'indiquer la source de financement, la dépense globale prévue pour sa réalisation et les parts de dépense attribuées à chaque année financière, sans préjudice de la possibilité de réajuster celles-ci en fonction de l'évolution de la réalisation du projet, et ce, par le report au titre de la comptabilité d'exercice de l'année suivante des sommes non engagées au 31 décembre de l'exercice de référence, et ce, même avant l'approbation des comptes.
7. Le programme annuel est assorti d'un rapport descriptif qui décrit, dans le détail, les objectifs à réaliser et la destination des ressources, conformément aux prévisions du PTOF, et explique, de manière synthétique, les résultats de la gestion en cours à la date de la présentation dudit programme, tels qu'ils découlent des fiches visées au cinquième alinéa, ainsi que les résultats relatifs à l'exercice précédent. Par ailleurs, ledit rapport met en évidence, de manière spécifique, les finalités et les postes de dépenses auxquels sont destinées les recettes découlant des contributions volontaires des familles ou des libéralités ou encore du recours à des systèmes de collecte de fonds ou à des plateformes de financement participatif.
8. Le programme annuel est élaboré par le dirigeant scolaire, épaulé par le chef des services de secrétariat pour ce qui est de la partie économique et financière, et est soumis, assorti du rapport descriptif, par le Bureau exécutif au Conseil d'établissement au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de référence. Dans les cinq jours qui suivent, le programme annuel et le rapport descriptif sont soumis au commissaire aux comptes, aux fins de l'avis de régularité comptable. Le commissaire aux comptes exprime ledit avis au plus tard le 20 décembre de l'année précédant celle de référence et peut transmettre celui-ci par voie télématique et le consigner au procès-verbal lors de sa première visite utile.
9. La délibération d'approbation du programme annuel est prise par le Conseil d'établissement au plus tard le 31 décembre de

l'année précédant celle de référence, même si le commissaire aux comptes n'a pas encore transmis son avis. Au cas où l'avis du commissaire aux comptes serait défavorable au programme du fait de la non-régularité comptable de celui-ci, l'institution scolaire tient compte des observations formulées par ledit commissaire. L'éventuelle décision de ne pas accueillir celles-ci doit être adéquatement motivée, même si l'avis en cause a été transmis après l'adoption de la délibération du Conseil d'établissement.

10. Aux fins de l'élaboration rapide du programme annuel, la structure régionale compétente en matière d'éducation communale aux institutions scolaires, au plus tard le 31 octobre de chaque année, le montant de la dotation ordinaire et de péréquation, et ce, sur la base des paramètres adoptés lors des exercices précédents et sans préjudice des éventuelles rectifications lors de l'approbation du budget régional.
11. Le programme annuel est publié dans les quinze jours qui suivent son approbation sur un portail ad hoc, ainsi que dans la section relative à la transparence du site internet de chaque institution scolaire.

Art. 6
(Gestion provisoire)

1. Au cas où le programme annuel ne serait pas approuvé par le Conseil d'établissement au plus tard le 31 décembre, le dirigeant scolaire assure la gestion provisoire pour garantir le fonctionnement pédagogique et administratif général et la poursuite des projets et des activités pluriannuelles approuvés dans le cadre du programme annuel de l'exercice précédent.
2. Dans le cas visé au premier alinéa, le dirigeant scolaire communique le démarrage de la gestion provisoire à la structure régionale compétente en matière d'éducation, et ce, au plus tard le premier jour ouvrable suivant le délai du 31 décembre. Dans les dix jours qui suivent la réception de la communication en cause, le dirigeant de ladite structure nomme un commissaire, qui doit procéder à l'approbation du programme dans les quinze jours qui suivent sa nomination.
3. La gestion provisoire est effectuée dans la limite d'un douzième des crédits affectés au programme annuel relatif à l'exercice précédent et régulièrement approuvé et ne peut dépasser le délai fixé au deuxième alinéa pour l'approbation du programme de la part du commissaire.

Art. 7
(Excédent ou déficit)

1. Dans le programme annuel, l'excédent ou le déficit présumé au 31 décembre de l'exercice précédent, auquel le budget fait référence, est enregistré dans un poste séparé de la partie Recettes ou de la partie Dépenses, au titre de la comptabilité d'exercice.
2. Le programme annuel est assorti d'un tableau démonstratif de l'excédent présumé et d'un tableau indiquant les différentes enveloppes de dépenses liées à l'utilisation dudit excédent. Ces enveloppes peuvent être engagées uniquement après que les crédits nécessaires sont réellement disponibles et dans les limites de l'excédent effectif.
3. Lors de l'élaboration du programme annuel, il y a lieu de tenir compte du déficit présumé, aux fins de sa résorption. Dans la délibération d'approbation du programme annuel, le Conseil d'établissement illustre les critères adoptés pour parvenir à la résorption dudit déficit.

Art. 8
(Fonds de réserve)

1. Le programme annuel doit prévoir, parmi les dépenses, un fonds de réserve, qui ne doit pas dépasser 10 p. 100 de la dotation financière ordinaire.
2. Ledit fonds de réserve peut être utilisé uniquement pour l'augmentation des enveloppes qui s'avèrent insuffisantes, pour les dépenses imprévues et pour les éventuelles dépenses supplémentaires, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'art. 11.
3. L'émission de mandats de paiement à valoir sur le fonds de réserve est interdite.
4. Les prélèvements du fonds de réserve sont décidés par acte du dirigeant scolaire et communiqués au Conseil d'établissement lors de la première réunion utile de celui-ci, aux fins des modifications du programme annuel qui en découlent.

Art. 9
(Mouvements d'ordre)

1. Les mouvements d'ordre comprennent :

- a) Les recettes et les dépenses qui sont effectuées pour le compte de tiers et qui n'ont aucune conséquence sur les résultats du budget, étant donné qu'elles représentent à la fois une dette et une créance pour l'institution scolaire ;
- b) La dotation du fonds de caisse visé à l'art. 21.

Art. 10

(Vérification, modification et réajustement du programme annuel)

1. Le Conseil d'établissement vérifie – une fois au moins au cours de l'exercice et par une délibération de réajustement du programme annuel qui doit être adoptée au plus tard le 30 juin de chaque année – quelles sont les ressources de l'établissement, quel est l'état d'application dudit programme et quelles sont les modifications qui s'avèrent nécessaires. Des vérifications supplémentaires peuvent être décidées par le dirigeant scolaire.
2. L'activité de vérification est effectuée sur la base d'un rapport rédigé par le dirigeant scolaire et par le chef des services de secrétariat et indiquant, entre autres, les recettes constatées, le volume des engagements pris et les paiements effectués.
3. Les modifications du programme annuel éventuellement nécessaires pour garantir la réalisation de celui-ci, eu égard, entre autres, au fonctionnement administratif et pédagogique général et à l'application des différents projets, sont décidées par une délibération motivée du Conseil d'établissement, adoptée sur proposition du Bureau exécutif ou du dirigeant scolaire.
4. Les virements de crédits dans le cadre de la gestion des restes est interdite, tout comme les virements entre la gestion des restes et celle de la comptabilité d'exercice et vice-versa.
5. Les modifications du programme annuel, en recettes et en dépenses, découlant de recettes à destination obligatoire, ainsi que les virements découlant de délibérations du Conseil d'établissement font l'objet d'un acte du dirigeant scolaire qui doit être transmis, pour information, audit Conseil.
6. Au cours du dernier mois de l'exercice, il n'est plus possible de modifier le programme annuel, sauf pour des raisons exceptionnelles dûment motivées.

CHAPITRE III

RÉALISATION DU PROGRAMME ANNUEL

Art. 11

(Activité de gestion)

1. La réalisation du programme annuel est du ressort du dirigeant scolaire, dans le cadre de l'exercice des tâches et de la responsabilité de gestion visées aux art. 22 et 23 de la LR n° 19/2000.
2. Sur la base des codes établis dans les modèles visés à l'art. 37 et sur indication du dirigeant scolaire, le chef des services de secrétariat impute les dépenses au titre du fonctionnement administratif et pédagogique général, des rémunérations dues aux personnels salariés du fait de dispositions de la convention collective et de dispositions législatives, ainsi que des investissements et des projets, dans les limites de la dotation financière prévue par le programme annuel et des crédits disponibles pour chaque projet. À cette fin, les fiches visées au cinquième alinéa de l'art. 5 sont constamment mises à jour par les soins du chef des services de secrétariat, pour ce qui est dépenses supportées.
3. Au cas où la réalisation d'un projet nécessiterait des ressources supplémentaires par rapport à la dotation financière disponible, le dirigeant scolaire peut ordonner la dépense supplémentaire, à hauteur de 10 p. 100 au plus desdits crédits, en utilisant le fonds de réserve.

Art. 12

(Constatation des recettes)

1. La constatation des recettes est du ressort du chef des services de secrétariat qui, sur la base d'une documentation adéquate, vérifie quelle est la raison de la créance et qui est le débiteur et procède aux enregistrements nécessaires dans les écritures comptables, ainsi qu'à l'imputation des recettes aux sources de financement y afférentes.
2. Les recettes constatées et non recouvrées avant la fin de l'exercice représentent des restes à recouvrer qui doivent être inscrits à l'actif du compte de patrimoine.

Art. 13

(Recouvrement des recettes)

1. Les recettes sont recouvrées par l'établissement de crédit qui gère le service de caisse au sens de l'art. 20, ci-après dénommé « caissier », sur la base d'ordres de recouvrer émis par l'institution scolaire, par procédure informatique, suivant les disposi-

tions en vigueur en la matière.

2. Le caissier ne peut refuser le recouvrement de sommes destinées à l'institution scolaire, même si les ordres de recouvrer y afférents n'ont pas été émis, mais demande à celle-ci, immédiatement après le recouvrement, de procéder à la régularisation comptable de ces sommes.
3. Le recouvrement des pensions, taxes, contributions et dépôts de quelque nature que ce soit à la charge des élèves est effectué au moyen du système PagoPA.
4. Les sommes versées sur le compte courant postal sont virées périodiquement sur le compte en banque, auprès du caissier. Aucun paiement ne peut être ordonné sur ledit compte courant postal.
5. Toute institution scolaire est tenue d'accepter les paiements qui lui sont dus, à quelque titre que ce soit, éventuellement au moyen des technologies de l'information et de la communication, au sens des dispositions en vigueur en la matière.

Art. 14
(Ordres de recouvrer)

1. Les ordres de recouvrer sont signés par le dirigeant scolaire et par le chef des services de secrétariat et doivent contenir :
 - a) L'ordre au caissier de recouvrer une somme d'argent donnée ;
 - b) Le numéro progressif, l'exercice financier et la date d'émission ;
 - c) Le montant, en chiffres et en lettres, de la somme à recouvrer et la provenance de celle-ci, indiquée par un code ad hoc ;
 - d) La raison du recouvrement ;
 - e) Le prénom et le nom ou la dénomination du débiteur.
2. Dans les cas d'urgence, si le chef des services de secrétariat est absent, les ordres de recouvrer sont signés par le dirigeant scolaire.

Art. 15
(Engagements)

1. Seules les sommes dues par l'institution scolaire du fait d'obligations juridiquement formées représentent des engagements au titre de la comptabilité d'exercice.
2. Les engagements ne peuvent, en aucun cas, dépasser les crédits de l'agrégat concerné, tels qu'ils figurent au programme annuel et aux éventuels actes de rectification y afférents.
3. Les engagements ne peuvent concerner que l'exercice en cours, sauf s'il s'agit :
 - a) De dépenses en capital réparties sur plusieurs exercices, pour lesquelles l'engagement peut s'étendre à plusieurs années. Toutefois, les paiements sont effectués dans le respect des crédits disponibles au titre de chaque exercice ;
 - b) Les dépenses pour l'extinction de prêts ;
 - c) Les dépenses ordinaires ou liées aux projets pluriannuels visés au sixième alinéa de l'art. 5, lorsqu'elles s'avèrent indispensables pour assurer la continuité des services et la réalisation desdits projets.
4. Après la clôture de l'exercice, aucun engagement ne peut être effectué au titre de celui-ci.
5. Les dépenses engagées et non payées avant la clôture de l'exercice représentent des restes à payer, qui doivent être inscrits au passif du compte de patrimoine.
6. L'engagement de dépenses est effectué par le dirigeant scolaire, sur vérification de la régularité comptable et enregistrement de la part du chef des services de secrétariat.

Art. 16
(Liquidation des dépenses et ordonnancement des paiements)

1. La liquidation des dépenses, consistant dans la détermination du montant exact dû et du créancier, est effectuée par le chef des services de secrétariat, sur vérification, en cas d'achat de biens et de services ou de réalisation de travaux, de la régularité de la fourniture ou de l'exécution, sur la base des titres et des justificatifs prouvant le droit du créancier.
2. Les paiements sont ordonnés, par procédure informatique, suivant les dispositions en vigueur en la matière, par des mandats tirés sur le caissier, ou bien par carte de crédit, avec comptabilisation immédiate.

Art. 17
(Mandats de paiement)

1. Les mandats de paiement sont signés par le dirigeant scolaire et par le chef des services de secrétariat, sans préjudice de l'obligation de facturation électronique prévue par les dispositions en vigueur, et doivent contenir :
 - a) L'ordre au caissier de payer une somme d'argent donnée à une personne physique ou à un organisme ;
 - b) Le numéro progressif et la date d'émission ;
 - c) Le montant, en chiffres et en lettres, de la somme à payer et la raison du paiement ;
 - d) Les données d'identité ou d'identification et les données fiscales du créancier ou de la personne autorisée à délivrer le reçu ;
 - e) Le projet au titre duquel la dépense est effectuée ;
 - f) Le code de la dépense, tel qu'il est prévu dans les modèles visés à l'art. 37 ;
 - g) En cas de paiement des rémunérations de base et accessoires, les retenues grevant celles-ci.
2. Dans les cas d'urgence, si le chef des services de secrétariat est absent, les mandats de paiement sont signés par le dirigeant scolaire.
3. Les mandats de paiement doivent être assortis des justificatifs relatifs à la raison y afférente. En cas de travaux ou de biens et de services, les mandats doivent être également assortis des documents prouvant l'exécution régulière de ceux-ci et des factures y afférentes.
4. Sur les factures relatives à l'achat de biens devant être inventoriés, il y a lieu d'indiquer la prise en charge et le numéro d'ordre sous lequel lesdits biens figurent à l'inventaire. Par ailleurs, les procès-verbaux de récolement des biens en cause doivent être joints aux factures.

Art. 18
(Modalités de paiement des mandats)

1. Les mandats sont payés :
 - a) Par un virement sur un compte en banque au nom du créancier ;
 - b) Par un virement ou un versement sur le compte courant postal au nom du créancier ;
 - c) À la demande du créancier, en espèces par les soins du caissier, ou bien par un chèque de banque, dans les limites des dispositions en matière de traçabilité des paiements, de lutte contre le blanchiment d'argent et d'utilisation des espèces.
2. Les déclarations de paiement, qui remplacent les reçus des créanciers, doivent figurer sur le mandat de paiement au moyen d'une mention précisant les références des opérations et apposée par le caissier.

Art. 19
(Paiement par carte de crédit)

1. Lorsqu'il s'avère impossible ou non avantageux de faire appel aux procédures ordinaires, l'utilisation de la carte de crédit est autorisée, dans les limites des ressources prévues à cet effet par le programme annuel et conformément aux dispositions en vigueur en matière d'autorisation de dépenses et d'utilisation dudit outil par les administrations publiques.
2. Le titulaire de la carte de crédit est le dirigeant scolaire, qui peut autoriser le chef des services de secrétariat ou des enseignants en service dans son institution scolaire à utiliser celle-ci.
3. Le chef des services de secrétariat pourvoit, sous cinq jours à compter de la réception des relevés de compte afférents aux paiements par carte de crédit documentés par des reçus établis au nom de l'institution scolaire, à l'enregistrement comptable de ceux-ci. La carte de crédit ne peut, en tout état de cause, être utilisée pour des prélèvements d'espèces.
4. Les rapports avec tout établissement de crédit ou autre organisme qui émet les cartes de crédit sont régis par une convention ad hoc.

CHAPITRE IV
SERVICE DE CAISSE ET FONDS DE CAISSE POUR LES MENUES DÉPENSES

Art. 20
(Attribution du service de caisse)

1. Le service de caisse, de garde et de gestion des titres publics, étrangers et privés propriété de l'institution scolaire est confié à un même établissement de crédit ou opérateur agréé par la loi, sur la base d'une convention ad hoc signée par le dirigeant scolaire aux meilleures conditions de marché pour ce qui est des intérêts créditeurs et débiteurs et des frais de tenue des

comptes ; en cas d'égalité substantielle, il y a lieu de prendre en considération les autres bénéfiques accordés, sur la base d'un schéma élaboré par les organes régionaux compétents.

2. Le service de caisse est confié par marché public, dans le respect des principes de la concurrence et au moyen de l'un des outils d'achat et de négociation éventuellement mis au point par Consip SpA, à un opérateur économique unique qui justifie des autorisations prévues par la loi.
3. L'attribution du service de caisse peut être effectuée par un réseau d'institutions scolaires pour le compte de toutes les institutions qui en font partie, en vertu d'une délégation accordée audit réseau.
4. Les institutions scolaires peuvent déroger au schéma visé au premier alinéa dans le cadre de la décision de passation d'un marché.

Art. 21

(Fonds de caisse pour les menues dépenses)

1. Chaque institution scolaire peut constituer, lors de la rédaction du programme annuel, un fonds de caisse pour les menues dépenses, aux fins de l'achat de biens et de services d'une valeur limitée, nécessaires pour garantir le fonctionnement régulier des activités ordinaires.
2. Le montant maximum du fonds de caisse pour les menues dépenses et le montant maximum de chacune de celles-ci, qui, en tout état de cause, ne doivent pas dépasser le plafond prévu par la législation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et l'utilisation des espèces, sont fixés par le Conseil d'établissement lors de l'approbation du programme annuel.
3. Il est toujours interdit d'utiliser le fonds de caisse pour les menues dépenses pour les achats au titre desquels l'institution scolaire a déjà un contrat de fourniture en cours.
4. La gestion du fonds de caisse pour les menues dépenses est du ressort du chef des services de secrétariat qui, à cette fin, comptabilise toutes les opérations de caisse qu'il effectue, dans leur ordre chronologique, et ce, dans le registre informatique prévu à cet effet et visé à la lettre e) du premier alinéa de l'art. 36. Le chef des services de secrétariat peut charger une ou plusieurs personnes à l'effet de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
5. Par un mandat au titre des mouvements d'ordre, le dirigeant scolaire avance, partiellement ou entièrement, les crédits du fonds de caisse pour les menues dépenses au chef des services de secrétariat. Chaque fois que la somme avancée est presque épuisée, ce dernier présente les justificatifs des dépenses supportées, qui lui sont remboursées par des mandats en sa faveur, imputés au fonctionnement administratif et pédagogique général et aux différents projets. Le remboursement doit, en tout état de cause, être demandé et effectué avant la clôture de l'exercice.
6. À la fin de l'exercice, le chef des services de secrétariat pourvoit à la clôture du fonds de caisse pour les menues dépenses et restitue les crédits encore disponibles par un ordre de recouvrer.
7. La constitution et la gestion du fonds de caisse doivent avoir lieu dans le respect des dispositions en vigueur en matière d'obligation de traçabilité des flux financiers.

CHAPITRE V COMPTES

Art. 22 (Comptes)

1. Les comptes se composent du compte administratif et du compte de patrimoine, ainsi que des annexes ci-après :
 - a) Liste des restes à recouvrer et à payer, avec l'indication du nom du débiteur ou du créancier, de la raison de la créance ou de la dette et du montant y afférent ;
 - b) Attestation de la situation administrative concernant le fonds de caisse au début de l'exercice, les sommes recouvrées et payées, au titre tant de l'exercice budgétaire que de des restes, le fonds de caisse à la clôture de l'exercice, les restes à recouvrer, soit le total des sommes devant encore être recouvrées, les restes à payer, soit le total des sommes devant encore être payées, ainsi que l'excédent ou le déficit ;
 - c) Tableau des dépenses pour les personnels et pour les contrats de prestation de services ;
 - d) Récapitulatif des différentes activités et des différents projets ;
 - e) Récapitulatif des éventuelles ventes de biens et de services à des tiers.
2. Le compte administratif comprend, pour ce qui est de l'agrégation des recettes et des dépenses figurant au programme annuel,

les recettes au titre de la comptabilité d'exercice constatées, recouvrées ou devant encore être recouvrées et les dépenses au titre de la comptabilité d'exercice engagées, payées ou devant encore être payées.

3. Le compte de patrimoine indique la consistance des éléments patrimoniaux actifs et passifs au début et à la clôture de l'exercice et les rectifications y afférentes, ainsi que le total global des créances et des dettes résultant à la clôture de celui-ci.
4. Le tableau des dépenses pour le personnel et pour les contrats de prestation de services découlant de la réalisation des projets indique le nombre des personnels et des contrats, le montant global de la dépense et sa répartition, en fonction des différents postes de rétribution et des rémunérations dues.

Art. 23
(Rédaction des comptes)

1. Les comptes sont établis par le chef des services de secrétariat au plus tard le 20 février de l'exercice suivant celui de référence et sont assortis d'un rapport détaillé illustrant l'évolution de la gestion de l'institution scolaire et les résultats obtenus par rapport aux objectifs programmés. Le rapport descriptif de la gestion met, par ailleurs, en évidence les finalités et les postes de dépenses auxquels ont été destinés les fonds découlant éventuellement des contributions volontaires des familles ou des libéralités et de ceux réperés au sens du cinquième alinéa de l'art. 39.
2. Les comptes sont soumis par le dirigeant scolaire au commissaire aux comptes, qui formule son avis, dans le cadre d'un rapport ad hoc, au plus tard le 15 mars. Les comptes, assortis du rapport dudit commissaire, est transmis au Conseil d'établissement qui doit l'approuver au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de référence.
3. Les comptes éventuellement approuvés par le Conseil d'établissement sans respecter l'avis du commissaire aux comptes sont transmis, au plus tard le 10 mai, aux structures régionales compétentes aux fins de l'adoption des actes qui incombent à celles-ci, assortis des annexes, du programme annuel, des rectifications y afférentes et des délibérations, ainsi que d'un rapport détaillé expliquant les raisons pour lesquelles ledit avis n'a pas été pris en considération.
4. Si le Conseil d'établissement ne délibère pas au sujet des comptes dans le délai fixé au deuxième alinéa, le dirigeant scolaire informe immédiatement le commissaire aux comptes et la structure régionale compétente, qui nomme, sous dix jours à compter de la communication, un commissaire chargé d'accomplir les démarches nécessaires dans les quinze jours qui suivent sa nomination.
5. Dans les quinze jours qui suivent l'approbation des comptes, ceux-ci sont publiés sur un portail ad hoc, ainsi que dans la section relative à la transparence du site internet de chaque institution scolaire.

TITRE II
GESTION DU PATRIMOINE

Art. 24
(Harmonisation des flux d'information)

1. Les institutions scolaires adoptent les mesures d'organisation nécessaires pour le relevé et l'analyse des dépenses et des produits de l'activité administrative par la comparaison des ressources humaines, financières et matérielles utilisées avec les résultats obtenus et les responsabilités des dirigeants y afférentes.
2. Les données issues des relevés et des activités au sens du premier alinéa sont exploitées par l'institution scolaire concernée et par la structure régionale compétente en matière d'éducation aux fins, entre autres, de l'évaluation de ladite institution et de son dirigeant.

Art. 25
(Biens)

1. Le patrimoine des institutions scolaires est constitué de biens immeubles, de biens meubles et de biens meubles enregistrés suivant les dispositions du code civil. Ils sont décrits dans les inventaires conformément aux dispositions visées aux art. 27 et suivants.
2. Les biens appartenant au patrimoine de la Région et des collectivités locales tombent sous le coup des dispositions du code civil ainsi que du troisième alinéa de l'art. 23 de la LR n° 19/2000, au sens duquel les dirigeants scolaires signent des protocoles d'entente, approuvés par délibération du Gouvernement régional, avec les propriétaires des bâtiments qui leur sont confiés, afin de définir les compétences respectives et les modalités de réalisation des travaux relatifs aux structures et aux installations, dans le respect de l'art. 18 du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 (Application de l'art. 1er de la loi n° 123 du 3 août 2007 en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail).

3. Une délibération du Conseil d'établissement de chaque institution scolaire approuve, dans le respect du présent règlement et des autres dispositions générales en vigueur en la matière, le règlement de gestion du patrimoine et des inventaires de celle-ci. Le règlement de gestion du patrimoine et des inventaires contient, entre autres, des dispositions pour la gestion des biens qui ne sont pas soumis à l'obligation d'inscription aux inventaires, suivant les lignes directrices fournies par le Gouvernement régional et est transmis à la Surintendance des écoles.

Art. 26

(Responsable, remplaçant du responsable et sous-responsable des biens)

1. Les fonctions de responsable des biens sont exercées par le chef des services de secrétariat qui, sans préjudice de la responsabilité du dirigeant scolaire en la matière, est chargé de ce qui suit :
 - a) Conserver et gérer les biens de l'institution scolaire ;
 - b) Distribuer le matériel de bureau, les imprimés et les biens de consommation courante ;
 - c) Veiller à l'entretien des biens meubles et du mobilier des bureaux ;
 - d) Assurer l'approvisionnement en matériel nécessaire au fonctionnement régulier des bureaux ;
 - e) Veiller à l'utilisation régulière et correcte des biens confiés aux utilisateurs finaux, soit aux personnes qui emploient ou consomment ceux-ci ;
 - f) Surveiller, vérifier et attester l'exécution régulière des prestations et des prescriptions visées aux contrats passés avec les fournisseurs des biens et des services.
2. Le dirigeant scolaire prend un acte pour nommer un ou plusieurs employés en tant que remplaçants du responsable des biens en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci.
3. Lorsque l'institution scolaire est particulièrement complexe et articulée en plusieurs pôles, le dirigeant scolaire peut prendre un acte pour nommer un ou plusieurs sous-responsable des biens, qui répondent de la quantité et de la conservation de ceux-ci et communiquent au responsable toute variation intervenue pendant l'exercice financier en l'indiquant dans un récapitulatif ad hoc.
4. Il est interdit aux responsables et sous-responsables des biens de déléguer tout ou partie de leurs fonctions à d'autres personnes, la responsabilité restant toujours à leur charge.
5. Lorsque le chef des services de secrétariat cesse d'exercer ses fonctions, le passage de consignes a lieu sous soixante jours, par recensement physique des biens avec le nouveau responsable de ceux-ci, en la présence du dirigeant scolaire et du président du Conseil d'établissement. Un procès-verbal est dressé pour relater l'opération en cause.

Art. 27

(Inventaires)

1. Les biens qui constituent le patrimoine des institutions scolaires sont inscrits à des inventaires distincts selon leur catégorie, à savoir :
 - a) Biens meubles ;
 - b) Biens ayant une valeur historique et artistique ;
 - c) Livres et autres documents imprimés ;
 - d) Valeurs mobilières ;
 - e) Véhicules ;
 - f) Biens immeubles.
2. Les biens meubles visés aux lettres de a) à d) du premier alinéa sont inscrits aux inventaires y afférents dans l'ordre chronologique de leur acquisition, affectés d'un numéro progressif et sans solution de continuité et décrits par tous les éléments servant à en établir la provenance, la localisation, la quantité ou le nombre, l'état de conservation, la valeur et l'éventuel rendement. L'inventaire des biens immeubles doit indiquer le titre de propriété, les données cadastrales, la valeur et l'éventuelle rente annuelle, ainsi que les éventuels droits au profit des tiers, la destination et l'utilisation actuelle.
3. Chaque bien porte le numéro progressif sous lequel il est inscrit à l'inventaire.
4. Les biens meubles et immeubles appartenant à de tierces personnes, publiques ou privées, et détenus par les institutions scolaires à quelque titre que ce soit sont inscrits à des inventaires séparés, avec l'indication de la dénomination de la personne en cause, du titre de concession et des dispositions imparties par celle-ci.
5. Les biens de consommation courante ne sont pas inventoriés, étant donné qu'en raison de leur utilisation continue ils sont destinés à se détériorer rapidement ; il en va de même pour les biens meubles d'une valeur égale ou inférieure à deux cents euros, IVA comprise, sauf s'ils font partie d'une universalité de biens meubles ayant une valeur supérieure à deux cents euros,

IVA comprise.

6. Parallèlement, les magazines, les autres publications périodiques de quelque genre que ce soit et les livres destinés aux bibliothèques de classe ne sont pas inventoriés, mais doivent être utilisés et conservés suivant les modalités prévues par le règlement de chaque institution.
7. Toute augmentation ou diminution de la consistance des biens inventoriés est indiquée, dans l'ordre chronologique, dans l'inventaire y afférent.
8. La tenue des inventaires est confiée au chef des services de secrétariat, qui en devient responsable, sans préjudice des dispositions de l'art. 31.
9. Tous les cinq ans au moins, il est procédé recensement physique des biens et, tous les dix ans au moins, à la révision des inventaires et à la réévaluation desdits biens.

Art. 28
(Valeur des biens inventoriés)

1. La valeur de chaque bien inventorié correspond :
 - a) Au prix figurant à la facture relative à son achat ou à son acquisition à l'issue d'une opération de location financière ou de location avec option d'achat ;
 - b) Au prix de coût, si celui-ci a été produit par l'établissement ;
 - c) Au prix d'estimation, si celui-ci a été reçu en don.
2. Les titres de la dette publique, les titres garantis par l'État et les autres valeurs mobilières publiques ou privées sont inventoriés, si leur prix est inférieur à leur valeur nominale, avec le prix établi par la Bourse le jour précédent celui de leur inscription sur l'inventaire ou de la révision de celui-ci ou bien, dans le cas contraire, avec leur valeur nominale. En tout état de cause, leur rendement et leur expiration doivent également être indiqués.

Art. 29
(Radiation des biens de l'inventaire)

1. Les biens manquant en raison d'un vol ou d'une cause de force majeure ou devenus inutilisables sont radiés de l'inventaire par un acte du dirigeant scolaire qui mentionne et motive dûment soit l'obligation, pour les éventuels responsables, de remplacer les biens en cause, soit l'absence de responsabilité administrative.
2. L'acte visé au premier alinéa est assorti soit d'une copie de la plainte déposée à l'autorité de sécurité publique locale, en cas de bien volé, soit du procès-verbal dressé par la commission visée au premier alinéa de l'art. 30, en cas de bien devenu inutilisable.
3. En cas de vol ou de cause de force majeure, l'acte visé au premier alinéa est également assorti du rapport du chef des services de secrétariat illustrant les circonstances dans lesquelles le vol ou la perte des biens a eu lieu.

Art. 30
(Vente des biens hors d'usage ou inutilisables)

1. Toute institution scolaire cède les rebuts, les biens hors d'usage, les biens obsolètes et ceux devenus inutilisables, et ce, par acte du dirigeant scolaire pris après que la valeur desdits biens est établie sur la base de leur valeur d'inventaire, déduction faite des amortissements, ou bien sur la base de la valeur des produits d'occasion similaires fixée par une commission interne ad hoc.
2. La vente a lieu sur appel d'offres, dont l'avis est publié sur le site internet de l'institution scolaire et communiqué aux élèves. Les biens sont attribués aux mieux offrants parmi les intéressés ayant présenté une offre dans le délai imparti. L'acte du dirigeant scolaire portant radiation de l'inventaire au sens du premier alinéa de l'art. 29 fait état du versement du prix d'adjudication.
3. À défaut de soumissions, les biens hors d'usage pour des raisons techniques peuvent être cédés par marché négocié ou à titre gratuit. Faute d'intéressés, ils sont éliminés, dans le respect des dispositions en vigueur en matière de protection de l'environnement et de traitement des déchets.
4. Seuls les biens devenus inutilisables à des fins institutionnelles peuvent être cédés directement par marché négocié à d'autres institutions scolaires ou à d'autres organismes publics.

Art. 31

(Garde du matériel pédagogique, technique et scientifique, des laboratoires et des ateliers)

1. La garde du matériel pédagogique, technique et scientifique des dépôts, des laboratoires et des ateliers est confiée par le chef des services de secrétariat, sur indication contraignante du dirigeant scolaire, soit aux enseignants qui les utilisent, soit aux enseignants de laboratoire, soit encore aux personnels techniques, qui œuvrent dans le respect des dispositions en la matière établies par le règlement de l'institution scolaire visé au troisième alinéa de l'art. 25.
2. La remise du matériel au sens du premier alinéa doit faire l'objet d'un procès-verbal ad hoc, assorti des listes, en double exemplaire, décrivant les biens concernés et signées par le chef des services de secrétariat et par l'intéressé. Celui-ci assume toutes les responsabilités liées aux fonctions de garde et de conservation des biens indiqués sur les listes en question, et ce, tant qu'il ne remet ceux-ci au chef des services de secrétariat suivant les mêmes modalités de leur prise en charge, ce qui implique la cessation des fonctions y afférentes.
3. Lorsque plusieurs enseignants, de laboratoire ou non, doivent utiliser les mêmes dépôts, laboratoires ou ateliers, le dirigeant scolaire désigne, parmi les personnels visés au premier alinéa, un référent, qui est chargé des fonctions et des responsabilités visées au deuxième alinéa.

Art. 32

(Œuvres de l'esprit)

1. L'institution scolaire est la titulaire du droit d'auteur sur les œuvres de l'esprit produites dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires qui répondent à ses fins institutionnelles de formation et l'exerce aux termes des dispositions en vigueur en la matière.
2. Le droit moral de paternité desdites œuvres est toujours reconnu aux auteurs de celles-ci, dans le respect des dispositions en vigueur en la matière.
3. Le dirigeant scolaire accomplit les tâches prévues par la loi aux fins de la reconnaissance du droit d'auteur au profit de l'établissement et de l'exercice dudit droit, conformément aux décisions prises par le Conseil d'établissement.
4. L'exploitation économique des œuvres de l'esprit visées au premier alinéa est décidée par le Conseil d'établissement. Lorsque l'auteur, ou l'un des coauteurs, d'une œuvre invite le Conseil d'établissement à prendre des initiatives en vue de l'exploitation économique de celle-ci et que ledit conseil n'y pourvoit pas sous quatre-vingt-dix jours, il a le droit de le faire pour son propre compte.
5. La moitié des bénéfices découlant de l'exploitation économique de l'œuvre en question revient à l'institution scolaire et l'autre moitié à l'auteur et aux coauteurs.

Art. 33

(Propriété industrielle)

1. Sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de droit moral d'auteur, les droits de propriété industrielle reviennent à l'institution scolaire, aux termes des dispositions en vigueur en la matière et en matière de marques et autres signes distinctifs, d'appellations géographiques et d'origine, de dessins ou modèles, d'inventions, de modèles d'utilité, de topographies de semi-conducteurs, d'informations commerciales non divulguées et de nouvelles variétés végétales qui seraient produits dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires qui répondent aux fins institutionnelles de formation de ladite institution scolaire.
2. Le dirigeant de l'institution scolaire accomplit les tâches prévues par la loi aux fins de l'obtention des droits de propriété industrielle au profit de celle-ci et de l'exercice desdits droits, conformément aux décisions prises par le Conseil d'établissement.
3. L'exploitation économique des droits de propriété industrielle est décidée par le Conseil d'établissement. Lorsque l'auteur, ou l'un des coauteurs, d'une œuvre invite le Conseil d'établissement à prendre des initiatives en vue de l'exploitation économique de celle-ci et que ledit conseil n'y pourvoit pas sous quatre-vingt-dix jours, il a le droit de le faire pour son propre compte.
4. La moitié des bénéfices découlant de l'exploitation économique des droits de propriété industrielle revient à l'institution scolaire et l'autre moitié à l'auteur ou aux coauteurs.

Art. 34

(Utilisation temporaire et utilisation précaire des bâtiments scolaires)

1. Les institutions scolaires peuvent concéder à des tiers l'utilisation à titre temporaire des locaux de leurs bâtiments scolaires, dans le respect des dispositions de la délibération que leur Conseil d'établissement prend au sens de la lettre d) du deuxième alinéa de l'art. 41, à condition qu'une telle utilisation soit compatible avec leurs fonctions et leurs fins éducatives, formatives, récréatives, culturelles, artistiques et sportives.
2. La concession d'utilisation des locaux en cause peut concerner, entre autres, les périodes de suspension des activités d'enseignement.
3. Le concessionnaire prend en charge les obligations de garde des locaux concédés et des biens qui y sont contenus, ainsi que toute responsabilité liée aux activités qu'il exerce dans lesdits locaux, eu égard notamment aux dommages qu'il pourrait provoquer aux personnes, aux biens et aux structures scolaires. Par ailleurs, il est tenu de supporter les dépenses liées à l'utilisation des locaux en question.
4. Sans préjudice des dispositions en vigueur, les locaux des bâtiments scolaires peuvent exclusivement être concédés pour des utilisations précaires et occasionnelles et à condition que le concessionnaire souscrive une police de responsabilité civile avec une compagnie d'assurance.

Art. 35

(Entretien des bâtiments scolaires)

1. Pour ce qui est des bâtiments scolaires et de leurs annexes, les institutions scolaires peuvent réaliser des travaux d'entretien ordinaire, sur délégation de la collectivité territoriale compétente, qui assure les ressources financières nécessaires.
2. Par ailleurs, les institutions scolaires peuvent confier à des tiers, en anticipant les crédits nécessaires, les travaux non différables et urgents pour le menu entretien et la réparation des bâtiments scolaires et de leurs annexes, et ce, dans la mesure strictement nécessaire à garantir le déroulement des activités d'enseignement. Dans une telle occurrence, elles en informent immédiatement les collectivités territoriales compétentes, qui procèdent ensuite à leur rembourser les dépenses supportées.
3. Les institutions scolaires procèdent, en utilisant leurs propres ressources, à confier à des tiers ou à réaliser directement les travaux d'entretien des immeubles qu'elles ont soit achetés avec les revenus de leurs activités, soit acquis par succession, par legs ou par don.
4. Les institutions scolaires peuvent réaliser, par leurs propres fonds et de concert avec l'organisme propriétaire, des travaux d'entretien extraordinaire des bâtiments scolaires et de leurs annexes.

TITRE III

ÉCRITURES COMPTABLES ET COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

Art. 36

(Écritures comptables)

1. Les documents comptables obligatoires sont les suivants :
 - a) Le programme annuel ;
 - b) Le journal de caisse ;
 - c) Le livre des recettes et le livre des dépenses ;
 - d) Les inventaires ;
 - e) Le journal des menues dépenses ;
 - f) Les comptes ;
 - g) Le registre du compte courant postal.
2. Le journal de caisse fait état de toutes les opérations de paiement et de recouvrement, transcrites en correspondance du jour où les mandats de paiement et les ordres de recouvrer y afférents sont émis.
3. Le livre des recettes et le livre des dépenses portent autant de comptes que d'agrégats définis au sens du deuxième et du troisième alinéa de l'art. 5, ainsi que les opérations de constatation ou d'engagement et les opérations de recouvrement ou de paiement.
4. Le chef des services de secrétariat est le responsable de la tenue de la comptabilité, des enregistrements nécessaires et des obligations fiscales.

Art. 37
(Modèles et comptabilité informatisée)

1. Les structures régionales compétentes établissent les modèles et les codes servant à garantir l'homogénéité et la comparabilité des documents comptables visés à l'art. 36, des systèmes de gestion administrative, comptable, financière et patrimoniale, des systèmes de justification et de contrôle, des systèmes de suivi des données relatives à la gestion et à l'évolution des flux financiers, ainsi que des systèmes de relevé des coûts, conformément aux dispositions en vigueur. Pour ce qui est des documents visés aux lettres a) et f) du premier alinéa de l'art. 36, ils sont établis de concert avec la structure régionale compétente en matière de finances.
2. Les structures régionales compétentes doivent utiliser, dans leur système informatique, des logiciels cohérents avec les modèles visés au premier alinéa, en vue de la tenue de la comptabilité informatisée des institutions scolaires, en collaboration avec la Surintendance des écoles. Dans le cadre dudit système informatique, les structures régionales compétentes préparent, actualisent et développent des lignes directrices sur la comptabilité des institutions scolaires.
3. Les logiciels en cause peuvent également être utilisés pour obtenir la liste des fournisseurs des biens et des services, avec l'indication des créances et des dettes y afférentes, des flux de caisse distincts par type de recette et de dépense et de l'analyse des dépenses distinctes par type. Ils incluent des mécanismes de notification automatique des anomalies et des dysfonctionnements, qui permettent également la consultation externe par les commissaires aux comptes.

Art. 38
(Création, archivage et conservation électronique des documents)

1. Les institutions scolaires créent les originaux de leurs documents par des moyens informatiques, dans le respect des dispositions étatiques en vigueur.
2. Le dirigeant scolaire et le chef des services de secrétariat adoptent les mesures nécessaires à l'archivage électronique des documents administratifs et comptables, notamment par dématérialisation des documents créés sur support analogique.
3. Les institutions scolaires adoptent les mesures nécessaires à l'enregistrement et à la conservation électronique des documents administratifs et comptables pendant dix ans au moins.

TITRE IV
ACTIVITÉ CONTRACTUELLE

Art. 39
(Capacité et autonomie contractuelles)

1. Les institutions scolaires bénéficient d'une capacité et d'une autonomie contractuelles totales, sans préjudice des limites spécifiquement prévues par le présent règlement et par les dispositions étatiques en vigueur.
2. Dans le cadre de leur autonomie contractuelle, les institutions scolaires peuvent passer des conventions et des contrats, à l'exception des contrats aléatoires et, en règle générale, des marchés spéculatifs. Par ailleurs, elles n'ont pas le droit de prendre des participations dans des sociétés de personnes ou de capitaux, sans préjudice de la constitution d'associations, de fondations ou de consortiums, sous forme de société à responsabilité limitée ou autre, de la participation à ceux-ci et de la conclusion d'accords de réseau au sens des dispositions étatiques en vigueur.
3. Il est interdit aux institutions scolaires d'acheter n'importe quel service relatif au déroulement des activités relevant des fonctions normales ou propres de leurs personnels, sans préjudice des contrats de prestation de services pouvant être passés avec des spécialistes en vue d'activités ou d'enseignements particuliers destinés à enrichir l'offre de formation ou à permettre la réalisation de programmes de recherche et d'expérimentation particuliers.
4. Les institutions scolaires peuvent accéder à des systèmes de collecte de fonds, éventuellement par la création de plateformes de financement participatif, ou par l'adhésion à de telles plateformes, en vue de soutenir des projets sans but lucratif.
5. Les institutions scolaires peuvent, dans le respect des dispositions en vigueur en la matière, accepter des dons, des legs et des héritages, éventuellement subordonnés à des conditions, pourvu que les fins indiquées par le disposant à quelque titre que ce soit ne soient pas en contraste avec leurs fins institutionnelles. Lorsque les actes de libéralité en cause impliquent la participation à des sociétés, de personnes ou de capitaux, autres que les associations, les fondations ou les consortiums, y compris sous forme de sociétés à responsabilité limitée ou d'accords de réseau au sens du deuxième alinéa, les institutions scolaires cèdent leurs parts, conformément aux dispositions étatiques en vigueur en la matière.
6. Les institutions scolaires peuvent acquérir des titres d'État ou publics exclusivement si ceux-ci font l'objet d'un don, d'un legs ou d'un héritage. Dans une telle occurrence, elles procèdent immédiatement, aux termes des dispositions en vigueur, à

mobiliser les titres en question, à moins qu'il s'agisse de titres de l'État italien ou de bons ou livrets d'épargne de la Poste ou que les actes de libéralité en question contiennent une obligation de destination des titres concernés.

7. Dans le cadre de leur autonomie contractuelle, les institutions scolaires respectent les lignes directrices et les schémas des documents des marchés publics faisant éventuellement l'objet de directives que l'Administration régionale établit pour les procédures particulièrement complexes.
8. Dans tout acte portant décision de passer un marché, les institutions scolaires sont tenues de motiver expressément les éventuelles dérogations aux lignes directrices et aux schémas visés au septième alinéa.
9. Les institutions scolaires respectent les dispositions en vigueur en matière d'achats à l'aide des outils mis à leur disposition par Consip SpA.

Art. 40

(Fonctions et pouvoirs du dirigeant scolaire en matière d'activité contractuelle)

1. Le dirigeant scolaire exerce l'activité contractuelle nécessaire à l'application du PTOF et du programme annuel, dans le respect des délibérations du Conseil d'établissement prises au sens de l'art. 41.
2. Aux fins de l'activité contractuelle, le dirigeant scolaire s'appuie sur le chef des services de secrétariat pour l'instruction des dossiers.
3. Le dirigeant scolaire peut déléguer l'exercice de l'activité contractuelle au chef des services de secrétariat qui est, en tout état de cause, le responsable de l'activité contractuelle liée à la gestion du fonds de caisse visé à l'art. 21.
4. Lorsqu'aucun fonctionnaire de l'institution scolaire ne dispose des compétences professionnelles nécessaires au déroulement concret de certaines activités contractuelles, le dirigeant scolaire peut avoir recours à des spécialistes externes, dans le respect des limites de dépenses du projet concerné et sur la base des limites et des critères visés à la lettre h) du deuxième alinéa de l'art. 41.

Art. 41

(Fonctions du Conseil d'établissement en matière d'activité contractuelle)

1. Le Conseil d'établissement délibère au sujet :
 - a) De l'acceptation et du refus des legs, dons et héritages ;
 - b) De la constitution d'associations et de fondations, ou de l'adhésion à celles-ci ;
 - c) De l'institution et du cofinancement de bourses d'études ;
 - d) De la souscription à des prêts et, en général, à des contrats de durée pluriannuelle, compte tenu du fait, d'une part, que l'engagement de dépenses annuel global pour le remboursement de ceux-ci, plus l'engagement pour les loyers au titre des contrats de location financière, ne saurait dépasser un cinquième de la moyenne des virements ordinaires que la Région a effectués au cours des trois dernières années et, d'autre part, que la durée maximale des prêts est établie à cinq ans ;
 - e) De l'aliénation, du transfert, de la constitution et de la modification des droits réels sur des biens immeubles appartenant à l'institution scolaire, sur vérification, en cas d'aliénation de biens acquis par succession pour cause de mort ou par donation, de l'inexistence de conditions qui s'y opposent ou de dispositions interdisant la cession des biens en question ;
 - f) De l'adhésion de l'institution scolaire à des réseaux ou à des consortiums d'écoles ;
 - g) De l'exploitation économique des œuvres de l'esprit et des droits de propriété industrielle ;
 - h) De la participation de l'institution scolaire à des initiatives avec des agences, des organismes, des universités ou d'autres acteurs publics ou privés ;
 - i) De la cohérence des décisions de passer des marchés prises par le dirigeant scolaire en vue d'achats d'un montant supérieur au seuil européen avec le PTOF et le programme annuel ; toute délibération du Conseil d'établissement à ce sujet doit précéder la publication de l'appel d'offres ou la transmission de l'invitation à soumissionner ;
 - j) De l'achat de tout bien immeuble, possible uniquement si les fonds dérivent d'activités propres de l'institution scolaire ou bien de legs, de dons ou d'héritages.
2. Il revient au Conseil d'établissement de fixer, dans les limites prévues par les dispositions en vigueur en la matière, les critères et les prescriptions pour l'exercice, par le dirigeant scolaire, des activités contractuelles indiquées ci-après :
 - a) Passation de marchés de travaux, de services et de fournitures aux termes du décret législatif n° 50 du 18 avril 2016 (Code des contrats publics) et des dispositions d'application y afférentes, lorsque leur montant dépasse 10 000 euros ;
 - b) Passation de contrats de parrainage, prioritairement avec les acteurs qui, de par leurs fins statutaires ou activités, ont concrètement fait preuve d'une attention et d'une sensibilité particulière pour les problèmes de l'enfance et de l'adolescence ; il est interdit de passer de tels contrats avec les acteurs dont les fins et les activités sont en contraste, ne serait-ce que de fait, avec la fonction éducative et culturelle de l'institution scolaire ;

- c) Passation de contrats de location d'immeubles ;
 - d) Utilisation par des tiers des locaux, des biens et des sites informatiques appartenant à l'institution scolaire ou confiés à celle-ci ;
 - e) Passation de conventions concernant les prestations des personnels de l'institution scolaire ou des élèves pour le compte de tiers ;
 - f) Aliénation des biens et des services produits dans le cadre des activités pédagogiques ou programmées en faveur des tiers ;
 - g) Achat et aliénation de titres d'État ;
 - h) Passation de contrats de prestation de services avec des spécialistes en vue d'activités et d'enseignements particuliers ;
 - i) Participation à des projets internationaux ;
 - j) Détermination des montants maximaux relatifs au fonds de caisse visé à l'art. 21.
3. Dans les cas expressément indiqués au premier et au deuxième alinéa, l'activité contractuelle est subordonnée à une délibération du Conseil d'établissement. Par ailleurs, dans lesdits cas, le dirigeant scolaire ne peut prendre aucune décision de résiliation, de renonciation ou de transaction sans autorisation préalable du Conseil d'établissement.

Art. 42
(Outils d'achat et de négociation)

1. Aux fins de la passation des marchés de travaux, de services et de fournitures, les institutions scolaires ont recours, dans le respect des dispositions en vigueur, aux outils d'achat et de négociation numériques ou autres que Consip SpA met à leur disposition. Sans préjudice de l'obligation de procéder aux achats de manière centralisée au sens des dispositions en vigueur, les institutions scolaires ont la faculté de lancer des marchés soit sous forme associée, par la constitution de réseaux d'écoles ou l'adhésion à des réseaux déjà existants au sens de l'art. 43, soit isolément, compte tenu du système de qualification des pouvoirs adjudicateurs, ou d'avoir recours à la centrale unique d'achats publics régionale et au marché électronique de la Vallée d'Aoste sur la base de conventions ad hoc.

Art. 43
(Accords de réseau pour les marchés et les achats)

1. Les accords de réseau visant à la gestion en commun de fonctions et d'activités administratives et comptables ou des procédures liées aux marchés de travaux, de biens et de services et aux achats peuvent prévoir expressément la délégation des fonctions en cause au dirigeant de l'institution scolaire chef de file qui, pour ce qui est des activités visées dans chaque accord et dans les limites établies par celui-ci, prend en charge la représentation de toutes les institutions scolaires concernées vis-à-vis des tiers n'appartenant pas à l'administration publique, ainsi que les responsabilités afférentes à l'accord en cause.
2. Chaque institution scolaire effectue ses écritures comptables, telles qu'elles sont prévues par le présent règlement, de manière autonome et distincte par rapport aux autres institutions scolaires, et ce, même en cas d'accord de réseau au sens du premier alinéa.
3. Les obligations et les responsabilités de chaque dirigeant scolaire au sujet de l'application des dispositions visées au présent règlement, ainsi que de la réglementation en matière de responsabilité et d'évaluation des dirigeants demeurent valables.

Art. 44
(Publicité, information et transparence de l'activité contractuelle)

1. Les conventions et les contrats sont mis à la disposition du Conseil d'établissement et publiés sur un portail ad hoc, ainsi que dans la section relative à l'administration transparente du site internet de chaque institution scolaire.
2. Tous les six mois, le dirigeant scolaire présente au Conseil d'établissement un rapport sur les contrats passés par l'institution scolaire pendant la période de référence et sur les autres questions importantes relatives à l'activité contractuelle.
3. L'exercice du droit d'accès des intéressés à la documentation relative à l'activité contractuelle exercée ou prévue est garanti au sens des dispositions en vigueur en la matière.
4. Le chef des services de secrétariat assure la tenue de la documentation en cause, ainsi que sa conservation au sens de l'art. 38.
5. Les copies de la documentation peuvent être délivrées gratuitement aux membres du Conseil d'établissement et aux autres organes de l'institution scolaire, sur demande signée et motivée.
6. L'activité contractuelle des institutions scolaires est soumise aux obligations de transparence prévues par les dispositions étatiques en vigueur.

TITRE V
CONTRÔLE SUR LA RÉGULARITÉ ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

Art. 45
(Commissaire aux comptes)

1. Le contrôle sur la régularité administrative et comptable est effectué dans chaque institution scolaire régionale par un commissaire aux comptes désigné parmi les professionnels justifiant des compétences nécessaires et nommé par une délibération du Gouvernement régional qui porte également nomination d'un commissaire aux comptes suppléant, pour les cas d'absence ou d'empêchement du commissaire titulaire. Le commissaire aux comptes est nommé pour trois ans. Son mandat peut être renouvelé deux fois au plus dans le cadre du même ressort.
2. Le commissaire aux comptes nommé au sens du premier alinéa est chargé de contrôler plusieurs institutions scolaires, éventuellement d'ordres et de degrés différents, ayant leur siège dans un même ressort, qui sont groupées par la structure régionale compétente en matière d'éducation compte tenu :
 - a) Du volume global des flux financiers administrés ;
 - b) De la proximité ou de la facilité de liaison entre les institutions scolaires concernées ;
 - c) De la situation géographique ou environnementale des institutions scolaires concernées.
3. Les commissaires aux comptes qui n'appartiennent pas à l'Administration régionale sont sélectionnés parmi les personnes inscrites sur le registre des commissaires aux comptes. Ils perçoivent une rémunération dont le montant forfaitaire est établi, en fonction de l'activité exercée, par la délibération du Gouvernement régional portant nomination et est versé par les institutions scolaires.
4. Les commissaires aux comptes qui appartiennent à l'Administration régionale sont sélectionnés parmi les personnes inscrites sur le registre visé au cinquième alinéa. Ils exercent leur activité à titre gratuit, sans préjudice des dispositions de la convention collective régionale du travail.
5. La structure régionale compétente en matière d'éducation tient un répertoire spécial sur lequel sont inscrits, sur demande, les fonctionnaires relevant au moins de la catégorie D, ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un emploi relevant de la catégorie/position immédiatement inférieure et déjà inscrits sur le registre des commissaires aux comptes. Le répertoire en cause comprend une section dans laquelle les commissaires aux comptes n'appartenant pas à l'Administration régionale peuvent demander à être inscrits en vue de l'attribution des mandats excédents.

Art. 46
(Fonctions du commissaire aux comptes)

1. Le commissaire aux comptes exerce les fonctions de contrôle sur la légalité et la régularité administrative et comptable au sens de l'art. 45 et, dans ce cadre, exprime son avis obligatoire au sujet de l'approbation, par le Conseil d'établissement, du programme annuel et des comptes, et ce, suivant les procédures et les délais établis par le présent règlement.
2. Le commissaire aux comptes effectue au moins deux visites par an dans chaque institution scolaire située dans son ressort et, si possible, utilise des outils informatiques pour contrôler, même à distance :
 - a) La régularité et la tenue correcte des livres obligatoires et des écritures comptables ;
 - b) La cohérence entre les ressources utilisées et les objectifs définis dans le PTOF, dans le programme annuel et dans les rectifications y afférentes ;
 - c) La correspondance des données figurant aux écritures comptables avec les données indiquées dans les documents comptables de programmation et de justification, la correction des résultats financiers, économiques et patrimoniaux de la gestion, ainsi que l'exactitude et la clarté des données comptables présentées dans les récapitulatifs du budget et dans les annexes y afférentes ;
 - d) La fiabilité des estimations du programme annuel et la correction de la présentation des données comptables dans ledit programme et dans les comptes ;
 - e) Le montant du fonds de caisse, ainsi que des dépôts et des titres de propriété de l'institution scolaire, et ce, tous les six mois au moins ;
 - f) Les résultats de la gestion, par une analyse financière, économique et patrimoniale visant à repérer les données de stabilité, durabilité ou instabilité budgétaires ;
 - g) La compatibilité des coûts de la négociation collective de travail décentralisée relative à chaque institution scolaire avec les ressources attribuées à celle-ci et destinées à cette fin, compte tenu des restrictions établies par le budget et par les dispositions législatives, eu égard notamment aux dispositions obligatoires ayant des retombées sur le montant et le versement des rémunérations accessoires.
3. Dans le cadre de l'examen des comptes de la gestion annuelle, le commissaire aux comptes :

- a) Dresse un rapport sur la régularité de la gestion financière et patrimoniale, sur la base des éléments issus des documents examinés et des contrôles périodiques effectués au cours de l'exercice ;
 - b) Calcule et analyse le pourcentage d'utilisation de la dotation financière et des dotations annuelles relatives aux projets d'établissement ;
 - c) Met en évidence les résultats de la gestion financière et patrimoniale ;
 - d) Exprime son avis sur les comptes et, notamment, sur la correspondance des résultats présentés avec les écritures comptables ;
 - e) Insère dans son rapport des tableaux indiquant les coûts relatifs aux activités et aux projets réalisés par l'institution scolaire, ainsi que les autres informations et données requises par l'autorité de vigilance ;
 - f) Certifie les créances et les dettes, aux fins de la compensation y afférente.
4. Le commissaire aux comptes exerce, sur mandat exprès de l'Administration de référence, les autres contrôles et vérifications qui pourraient lui être demandés, entre autres pour des exigences de suivi de la dépense publique. Par ailleurs, il vérifie l'utilisation correcte des ressources destinées à la réalisation d'activités de gestion relatives à des projets ou à des marchés des acteurs publics ou privés, ainsi qu'à des projets de l'État ou de l'Union européenne, ainsi que la régularité des justificatifs de dépenses y afférents.

Art. 47

(Exercice des fonctions de commissaire aux comptes)

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire aux comptes respecte les principes de la programmation, de la continuité et de l'échantillonnage. Les relations avec les institutions scolaires se conforment au principe de loyale collaboration.
2. Les contrôles périodiques liés à l'exercice des fonctions visées à l'art. 46 sont effectués sur la base d'un programme annuel établi en début d'exercice financier et communiqué aux institutions scolaires. Les réunions et les visites périodiques dans les différentes institutions scolaires situées dans le ressort de chaque commissaire aux comptes ont lieu suivant ledit programme, qui peut subir des modifications en raison des exigences constatées par celui-ci, qui en informe immédiatement l'institution scolaire concernée.
3. Les institutions scolaires sont tenues de mettre à la disposition du commissaire aux comptes tous les actes et documents nécessaires à l'exercice des fonctions de celui-ci et à la réalisation des contrôles visés à l'art. 46.
4. Lorsque cela est possible, le commissaire aux comptes exerce ses fonctions moyennant des outils informatiques servant, entre autres, à la transmission et à la réception des actes et documents et à l'échange de communications.
5. Les structures régionales compétentes prennent les mesures nécessaires à assurer que les fonctions des commissaires aux comptes soient exercées de manière homogène.

Art. 48

(Procès-verbaux)

1. L'activité du commissaire aux comptes doit être consignée dans un procès-verbal dressé, éventuellement, grâce à des logiciels. Tous les procès-verbaux relatifs à une institution scolaire sont regroupés dans un registre ad hoc dont les pages sont numérotées progressivement. Le registre en cause est confié au chef des services de secrétariat ou à un délégué de celui-ci et conservé suivant les modalités visées à l'art. 38.
2. Le procès-verbal relatif à l'examen des comptes et la documentation y afférente sont publiés sur un portail ad hoc et transmis aux structures régionales compétentes qui, par ailleurs, doivent recevoir tout procès-verbal faisant état d'une anomalie constatée au cours de la gestion, en vue de l'adoption des mesures qui leur incombent.

TITRE VI CONSEIL COMPTABLE

Art. 49

(Activité de conseil comptable)

1. La structure régionale compétente en matière d'éducation fournit aux institutions scolaires son assistance et son appui en matière administrative et comptable, éventuellement par la promotion d'initiatives de formation sur la gestion d'importants processus de changement du milieu scolaire.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 50
(Dispositions transitoires et finales)

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter de l'exercice financier suivant celui au cours duquel elles ont été adoptées. L'entrée en vigueur du présent règlement entraîne l'abrogation des règlements régionaux n° 3 du 4 décembre 2001, portant instructions générales en matière de gestion administrative et comptable des institutions scolaires et abrogation des règlements régionaux du 5 juin 1978 et du 28 novembre 1978, et n° 1 du 28 février 2012, modifiant le RR n° 3/2001.
2. Le présent règlement s'applique aux procédures et aux contrats dont les appels d'offres sont publiés après la date de son entrée en vigueur, aux contrats ne comportant pas de publication d'appel d'offres, ainsi qu'aux procédures et aux contrats pour lesquels les invitations à soumissionner n'ont pas encore été envoyées à ladite date.

Le présent règlement est publié au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de le faire observer comme règlement de la Région autonome Vallée d'Aoste/*Valle d'Aosta*.

Fait à Aoste, le 25 octobre 2022.

Le président,
Erik LAVEVAZ

PARTE SECONDA

ATTI DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Decreto 23 novembre 2022, n. 633.

Nulla-osta alla variazione di titolarità e riconoscimento della società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE - ERA S.r.l., con sede ad Aosta, quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua dal Rû Courtaud, su tre differenti salti, nei comuni di Ayas, Brusson e Saint-Vincent, ad uso idroelettrico, originariamente assentita con decreto del Presidente della Regione 64/2013, la cui titolarità è stata successivamente trasferita con decreto del Presidente della Regione 166/2021.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- Art. 1 -

La società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE – ERA S.r.l., con sede ad Aosta (codice fiscale e partita IVA 01190950079), è riconosciuta quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua, già assentita alla società ECO DYNAMICS S.r.l., con decreto del Presidente della Regione n. 64 in data 11 febbraio 2013, attualmente in capo alla società HYDRO DYNAMICS S.r.l., con sede ad Aosta, in forza del decreto del Presidente della Regione n. 166 in data 14 aprile 2021, per la derivazione d'acqua dal Rû Courtaud, su tre differenti salti, nei comuni di Ayas, Brusson e Saint-Vincent, con le seguenti modalità:

- a) moduli medi 4,00, nel periodo dal 01/05 al 30/09, e medi annui 1,67, rapportati al periodo di derivazione, per la produzione, sul 1° salto di m 149,60, della potenza nominale media annua di kW 244,93;
- b) moduli medi 4,00, nel medesimo periodo, e medi annui 1,67, rapportati al periodo di derivazione, per la produzione, sul 2° salto di m 280,60, della potenza nominale media annua di kW 459,41;
- c) moduli medi 2,00, nel medesimo periodo, e medi annui 0,83, rapportati al periodo di derivazione, per la produzione, sul 3° salto di m 428,10, della potenza nominale media annua di kW 348,36.

- Art. 2 -

Per l'esercizio della derivazione di cui sopra la società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE – ERA S.r.l., è tenuta all'osservanza delle condizioni contenute nel disciplinare di concessione protocollo n. 8138/DDS in data 24 agosto

DEUXIÈME PARTIE

ACTES DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Arrêté n° 633 du 23 novembre 2022,

autorisant le changement de titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux du ru Courtaud sur trois chutes distinctes, dans les communes d'Ayas, de Brusson et de Saint-Vincent, à usage hydroélectrique, accordée par l'arrêté du président de la Région n° 64 du 11 février 2013 et transférée par l'arrêté du président de la Région n° 166 du 14 avril 2021, et reconnaissant *Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl* d'Aoste en tant que nouvelle titulaire de ladite autorisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl d'Aoste (code fiscal et numéro d'immatriculation IVA 01190950079) est reconnue en tant que nouvelle titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux du ru Courtaud sur trois chutes distinctes, dans les communes d'Ayas, de Brusson et de Saint-Vincent, déjà accordée à *ECO DYNAMICS srl* par l'arrêté du président de la Région n° 64 du 11 février 2013 et transférée au nom de *HYDRO DYNAMICS srl* d'Aoste par l'arrêté du président de la Région n° 166 du 14 avril 2021, comme suit :

- a) 4 modules d'eau en moyenne, du 1er mai au 30 septembre de chaque année, et 1,67 module d'eau en moyenne par an, au prorata de la période de dérivation, pour la production, sur la première chute, de 149,60 mètres, d'une puissance nominale moyenne de 244,93 kW par an ;
- b) 4 modules d'eau en moyenne, du 1er mai au 30 septembre de chaque année, et 1,67 module d'eau en moyenne par an, au prorata de la période de dérivation, pour la production, sur la deuxième chute, de 280,60 mètres, d'une puissance nominale moyenne de 459,41 kW par an ;
- c) 2 modules d'eau en moyenne, du 1er mai au 30 septembre de chaque année, et 0,83 module d'eau en moyenne par an, au prorata de la période de dérivation, pour la production, sur la troisième chute, de 428,10 mètres, d'une puissance nominale moyenne de 348,36 kW par an.

Art. 2

Aux fins de la dérivation en question, *Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl* est tenue de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 8138/DDS du 24 août 2012 et de verser à l'avance la redevance annuelle due, calculée

2012, con l'obbligo del pagamento anticipato del relativo canone annuo sulla base delle tariffe vigenti, dando atto che salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione è fissata sino al giorno 10 febbraio 2043, data di scadenza dell'originaria subconcessione assentita con decreto del Presidente della Regione n. 64 in data 11 febbraio 2013.

- Art. 3 -

L'Assessorato finanze, innovazione, opere pubbliche e territorio è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 23 novembre 2022.

Il Presidente
Erik LAVEVAZ

Decreto 23 novembre 2022, n. 634.

Nulla-osta alla variazione di titolarità e riconoscimento della società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE - ERA S.r.l., con sede ad Aosta, quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua dalla vasca irrigua di Praz de Ran, in comune di Saint-Vincent, di proprietà del C.M.F. Rû Courtaud, ad uso idroelettrico, originariamente assentita con decreto del Presidente della Regione 326/2017, la cui titolarità è stata successivamente trasferita con decreto del Presidente della Regione 136/2021.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- Art. 1 -

La società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE – ERA S.r.l., con sede ad Aosta (codice fiscale e partita IVA 01190950079), è riconosciuta quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua, già assentita alla società ECO DYNAMICS S.r.l. con il decreto del Presidente della Regione n. 326 in data 10 maggio 2017, attualmente in capo alla società HYDRO DYNAMICS s.r.l., con sede ad Aosta, in forza del decreto del Presidente della Regione n. 136 in data 30 marzo 2017 che consente di derivare dalla vasca irrigua di Praz de Ran, in comune di Saint-Vincent, di proprietà del C.M.F. Rû Courtaud, nel periodo dal 1° maggio al 30 settembre di ogni anno, moduli massimi 2,00, medi 1,85 e medi annui, rapportati al periodo di derivazione, 0,7708 per la produzione, sul salto di metri 319,71, della potenza nominale media annua di kW 241,61.

- Art. 2 -

Per l'esercizio della derivazione di cui sopra la società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE – ERA S.r.l., è tenuta all'osservanza delle condizioni contenute nel disciplinare di

sur la base des tarifs en vigueur. L'autorisation en cause est valable jusqu'au 10 février 2043, date d'expiration de l'autorisation, par sous-concession, accordée par l'arrêté du président de la Région n° 64/2013, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait.

Art. 3

L'Assessorat régional des finances, de l'innovation, des ouvrages publics et du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 23 novembre 2022.

Le président,
Erik LAVEVAZ

Arrêté n° 634 du 23 novembre 2022,

autorisant le changement de titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux de la chambre de mise en charge du réseau d'irrigation située à Praz de Ran, dans la commune de Saint-Vincent, propriété du Consortium d'amélioration foncière Ru Courtaud, à usage hydroélectrique – accordée par l'arrêté du président de la Région n° 326 du 10 mai 2017 et transférée par l'arrêté du président de la Région n° 136 du 30 mars 2021 – et reconnaissant *Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl* d'Aoste en tant que nouvelle titulaire de ladite autorisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl d'Aoste (code fiscal et numéro d'immatriculation IVA 01190950079) est reconnue en tant que nouvelle titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation, du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, des eaux de la chambre de mise en charge du réseau d'irrigation située à Praz de Ran, dans la commune de Saint-Vincent, et appartenant au Consortium d'amélioration foncière Ru Courtaud, de 2 modules d'eau au maximum, de 1,85 module d'eau en moyenne pendant ladite période et de 0,7708 module d'eau en moyenne par an, au prorata de la période de dérivation, pour la production, sur une chute de 319,71 mètres, d'une puissance nominale moyenne de 241,61 kW par an, déjà accordée à *ECO DYNAMICS srl* par l'arrêté du président de la Région n° 326 du 10 mai 2017 et transférée au nom de *HYDRO DYNAMICS srl* d'Aoste par l'arrêté du président de la Région n° 136 du 30 mars 2017.

Art. 2

Aux fins de la dérivation en question, *Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl* est tenue de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 7309/DDS du 3 mai 2017 et

concessione protocollo n. 7309/DDS in data 3 maggio 2017, con l'obbligo del pagamento anticipato del relativo canone annuo sulla base delle tariffe vigenti, dando atto che salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione è fissata sino al giorno 9 maggio 2047, data di scadenza dell'originaria subconcessione assentita con decreto del Presidente della Regione n. 326 in data 10 maggio 2017.

- Art. 3 -

L'Assessorato finanze, innovazione, opere pubbliche e territorio è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 23 novembre 2022.

Il Presidente
Erik LAVEVAZ

Decreto 24 novembre 2022, n. 639.

Nulla-osta alla variazione di titolarità e riconoscimento della società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE - ERA S.r.l., con sede ad Aosta, quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua, dalle infrastrutture del Consorzio di miglioramento fondiario (C.M.F.) Rivo Val, di Nus, ad uso idroelettrico, per l'alimentazione della centrale denominata "Goletta", ubicata nel predetto comune.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- Art. 1 -

La società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE – ERA S.r.l., con sede ad Aosta (codice fiscale e partita IVA 01190950079), è riconosciuta quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua, a scopo idroelettrico, dalla vasca del C.M.F. Rivo Val denominata "Guerdze", in comune di Nus, nel periodo dal 1° aprile al 30 settembre di ogni anno, nella misura di moduli massimi 2,2055 (pari a 220,55 l/s), medi 2,0108 (201,08 l/s) nel periodo di esercizio della derivazione e medi annui 1,0082 (100,82 l/s), rapportati al periodo di utilizzo, onde produrre, sul salto di metri 226,20, la potenza nominale media annua di kW 223,58 nella centrale denominata "Goletta", già assentita alla società HYDRO DYNAMICS S.r.l. con il decreto del Presidente della Regione n. 246 in data 20 aprile 2018.

- Art. 2 -

Per l'esercizio della derivazione di cui sopra la società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE – ERA S.r.l., è tenuta all'osservanza delle condizioni contenute nel disciplinare di concessione protocollo n. 6181/DDS in data 13 aprile 2018, con l'obbligo del pagamento anticipato del relativo

de verser à l'avance la redevance annuelle due, calculée sur la base des tarifs en vigueur. L'autorisation en cause est valable jusqu'au 9 mai 2047, date d'expiration de l'autorisation, par sous-concession, accordée par l'arrêté du président de la Région n° 326/2017, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait.

Art. 3

L'Assessorat régional des finances, de l'innovation, des ouvrages publics et du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 23 novembre 2022.

Le président,
Erik LAVEVAZ

Arrêté n° 639 du 24 novembre 2022,

autorisant le changement de titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux des infrastructures du Consortium d'amélioration foncière « Rivo Val » de Nus, à usage hydroélectrique, pour alimenter la centrale de production dénommée « Goletta » et située dans la commune de Nus, et reconnaissant *Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl* d'Aoste en tant que nouvelle titulaire de ladite autorisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl d'Aoste (code fiscal et numéro d'immatriculation IVA 01190950079) est reconnue en tant que nouvelle titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation, à usage hydroélectrique, du 1er avril au 30 septembre de chaque année, des eaux de la chambre de mise en charge du réseau d'irrigation du Consortium d'amélioration foncière « Rivo Val » dénommée « Guerdze » et située dans la commune de Nus, de 2,2055 modules (220,55 l/s) d'eau au maximum, de 2,0108 module (201,08 l/s) d'eau en moyenne pendant ladite période et de 1,0082 module (100,82 l/s) d'eau en moyenne par an, au prorata de la période de dérivation, pour la production, sur une chute de 226,20 mètres et dans la centrale de production dénommée « Goletta », d'une puissance nominale moyenne de 223,58 kW par an, déjà accordée à *HYDRO DYNAMICS srl* par l'arrêté du président de la Région n° 246 du 20 avril 2018.

Art. 2

Aux fins de la dérivation en question, *Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl* est tenue de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 6181/DDS du 13 avril 2018 et de verser à l'avance la redevance annuelle due, calculée sur la base des tarifs en vigueur. L'autorisation en cause est

canone annuo sulla base delle tariffe vigenti, dando atto che salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione è fissata sino al giorno 19 aprile 2048, data di scadenza dell'originaria concessione assentita con decreto del Presidente della Regione n. 246 in data 20 aprile 2018.

- Art. 3 -

L'Assessorato finanze, innovazione, opere pubbliche e territorio è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 24 novembre 2022.

Il Presidente
Erik LAVEVAZ

Decreto 24 novembre 2022, n. 640.

Nulla-osta alla variazione di titolarità e riconoscimento della società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE - ERA S.r.l., con sede ad Aosta, quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua, dalle infrastrutture del Consorzio di miglioramento fondiario (C.M.F.) Rivo Val, di Nus, ad uso idroelettrico, per l'alimentazione della centrale denominata "Guerze", ubicata nel predetto comune.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- Art. 1 -

La società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE - ERA S.r.l., con sede ad Aosta (codice fiscale e partita IVA 01190950079), è riconosciuta quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua, a scopo idroelettrico, dall'opera di presa del C.M.F. Rivo Val, ubicata in loc. Varenches del comune di Nus, nel periodo dal 1° aprile al 30 settembre di ogni anno, nella misura di moduli massimi 3,9882 (pari a 398,82 l/s), medi 2,42 (242 l/s) nel periodo di esercizio della derivazione e medi annui 1,2133 (121,33 l/s), rapportati al periodo di utilizzo, onde produrre, sul salto di metri 208,82, la potenza nominale media annua di kW 248,40 nella centrale denominata "Guerze", già assentita alla società HYDRO DYNAMICS S.r.l. con il decreto del Presidente della Regione n. 247 in data 20 aprile 2018.

- Art. 2 -

Per l'esercizio della derivazione di cui sopra la società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE - ERA S.r.l., è tenuta all'osservanza delle condizioni contenute nel disciplinare di concessione protocollo n. 6180/DDS in data 13 aprile 2018, con l'obbligo del pagamento anticipato del relativo canone annuo sulla base delle tariffe vigenti, dando atto che salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione è fissata sino al giorno 19 aprile 2048, data di

valable jusqu'au 19 avril 2048, date d'expiration de l'autorisation, par sous-concession, accordée par l'arrêté du président de la Région n° 246/2018, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait.

Art. 3

L'Assessorat régional des finances, de l'innovation, des ouvrages publics et du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 24 novembre 2022.

Le président,
Erik LAVEVAZ

Arrêté n° 640 du 24 novembre 2022,

autorisant le changement de titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux des infrastructures du Consortium d'amélioration foncière « Rivo Val » de Nus, à usage hydroélectrique, pour alimenter la centrale de production dénommée « Guerze » et située dans la commune de Nus, et reconnaissant *Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl* d'Aoste en tant que nouvelle titulaire de ladite autorisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl d'Aoste (code fiscal et numéro d'immatriculation IVA 01190950079) est reconnue en tant que nouvelle titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation, à usage hydroélectrique, du 1er avril au 30 septembre de chaque année, des eaux de l'ouvrage de prise du Consortium d'amélioration foncière « Rivo Val » situé à Varenches, dans la commune de Nus, de 3,9882 modules (398,82 l/s) d'eau au maximum, de 2,42 module (242 l/s) d'eau en moyenne pendant ladite période et de 1,2133 module (121,33 l/s) d'eau en moyenne par an, au prorata de la période de dérivation, pour la production, sur une chute de 208,82 mètres et dans la centrale de production dénommée « Guerze », d'une puissance nominale moyenne de 248,40 kW par an, déjà accordée à *HYDRO DYNAMICS srl* par l'arrêté du président de la Région n° 247 du 20 avril 2018.

Art. 2

Aux fins de la dérivation en question, *Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl* est tenue de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 6180/DDS du 13 avril 2018 et de verser à l'avance la redevance annuelle due, calculée sur la base des tarifs en vigueur. L'autorisation en cause est valable jusqu'au 19 avril 2048, date d'expiration de l'autorisation, par sous-concession, accordée par l'arrêté du président de la Région n° 247/2018, sauf en

scadenza dell'originaria concessione assentita con decreto del Presidente della Regione n. 247 in data 20 aprile 2018.

- Art. 3 -

L'Assessorato finanze, innovazione, opere pubbliche e territorio è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 24 novembre 2022.

Il Presidente
Erik LAVEVAZ

Decreto 7 dicembre 2022, n. 691.

Revoca del decreto del Presidente della Regione n. 633 in data 23 novembre 2022 e contestuale riconoscimento della società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE - ERA S.r.l., con sede ad Aosta, quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua dal Rû Courtaud, su tre differenti salti, nei comuni di Ayas, Brusson e Saint-Vincent, ad uso idroelettrico, attualmente in capo alla società HYDRO DYNAMICS S.r.l., per effetto del decreto del Presidente della Regione 166/2021.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- Art. 1 -

Il decreto n. 633 in data 23 novembre 2022 viene revocato, per le motivazioni sopraesposte.

- Art. 2 -

La società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE - ERA S.r.l., con sede ad Aosta (codice fiscale e partita IVA 01190950079), è riconosciuta quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua, originariamente assentita alla società ECO DYNAMICS S.r.l., con decreto del Presidente della Regione n. 64 in data 11 febbraio 2013, attualmente in capo alla società HYDRO DYNAMICS S.r.l., con sede ad Aosta, in forza del decreto del Presidente della Regione n. 166 in data 14 aprile 2021, riguardante l'utilizzo a scopo idroelettrico su tre differenti salti, nei comuni di Ayas, Brusson e Saint-Vincent, dell'acqua già derivata dal Rû Courtaud, con le seguenti modalità:

- a) moduli medi 4,00, nel periodo dal 01/05 al 30/09, e medi annui 1,67, rapportati al periodo di derivazione, per la produzione, sul 1° salto di m 149,60, della potenza nominale media annua di kW 244,93;
- b) moduli medi 4,00, nel medesimo periodo, e medi annui 1,67, rapportati al periodo di derivazione, per la produzione, sul 2° salto di m 280,60, della potenza nominale media annua di kW 459,41;

cas de renonciation, caducité ou retrait.

Art. 3

L'Assessorat régional des finances, de l'innovation, des ouvrages publics et du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 24 novembre 2022.

Le président,
Erik LAVEVAZ

Arrêté n° 691 du 7 décembre 2022,

portant retrait de l'arrêté du président de la Région n° 633 du 23 novembre 2022 et reconnaissant *Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl* d'Aoste en tant que nouvelle titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux du ru Courtaud sur trois chutes distinctes, dans les communes d'Ayas, de Brusson et de Saint-Vincent, à usage hydroélectrique, actuellement au nom de *HYDRO DYNAMICS srl* d'Aoste au sens de l'arrêté du président de la Région n° 166 du 14 avril 2021.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

L'arrêté du président de la Région n° 633 du 23 novembre 2022 est retiré pour les raisons visées au préambule.

Art. 2

Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl d'Aoste (code fiscal et numéro d'immatriculation IVA 01190950079) est reconnue en tant que nouvelle titulaire de l'autorisation, par concession, accordée à *ECO DYNAMICS srl* par l'arrêté du président de la Région n° 64 du 11 février 2013 et transférée au nom de *HYDRO DYNAMICS srl* d'Aoste par l'arrêté du président de la Région n° 166 du 14 avril 2021, en vue de la dérivation, à usage hydroélectrique, des eaux dérivées par le ru Courtaud, et ce, sur trois chutes distinctes, dans les communes d'Ayas, de Brusson et de Saint-Vincent, comme suit :

- a) 4 modules d'eau en moyenne, du 1er mai au 30 septembre de chaque année, et 1,67 module d'eau en moyenne par an, au prorata de la période de dérivation, pour la production, sur la première chute, de 149,60 mètres, d'une puissance nominale moyenne de 244,93 kW par an ;
- b) 4 modules d'eau en moyenne, du 1er mai au 30 septembre de chaque année, et 1,67 module d'eau en moyenne par an, au prorata de la période de dérivation, pour la production, sur la deuxième chute, de 280,60 mètres, d'une puis-

- c) moduli medi 2,00, nel medesimo periodo, e medi annui 0,83, rapportati al periodo di derivazione, per la produzione, sul 3° salto di m 428,10, della potenza nominale media annua di kW 348,36.

- Art. 3 -

Per l'esercizio della derivazione di cui sopra la società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE – ERA S.r.l., è tenuta all'osservanza delle condizioni contenute nel disciplinare di concessione protocollo n. 8138/DDS in data 24 agosto 2012, con l'obbligo del pagamento anticipato del relativo canone annuo sulla base delle tariffe vigenti, dando atto che salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione è fissata sino al giorno 26 settembre 2042, data di scadenza dell'originaria subconcessione.

- Art. 4 -

L'Assessorato finanze, innovazione, opere pubbliche e territorio è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 7 dicembre 2022.

Il Presidente
Erik LAVEVAZ

Decreto 7 dicembre 2022, n. 692.

Revoca del decreto del Presidente della Regione n. 639 in data 24 novembre 2022 e contestuale riconoscimento della società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE - ERA S.r.l., con sede ad Aosta, quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua, dalle infrastrutture del Consorzio di miglioramento fondiario (C.M.F.) Rivo Val, di Nus, ad uso idroelettrico, per l'alimentazione della centrale denominata "Goletta", ubicata nel predetto comune.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- Art. 1 -

Il decreto n. 639 in data 24 novembre 2022 viene revocato, per le motivazioni sopraesposte.

- Art. 2 -

La società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE – ERA S.r.l., con sede ad Aosta (codice fiscale e partita IVA 01190950079), è riconosciuta quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua, a scopo idroelettrico, dalla vasca del C.M.F. Rivo Val denominata "Guerdze", in comune di Nus, nel periodo dal 1° aprile al 30 settembre

sance nominale moyenne de 459,41 kW par an ;

- c) 2 modules d'eau en moyenne, du 1er mai au 30 septembre de chaque année, et 0,83 module d'eau en moyenne par an, au prorata de la période de dérivation, pour la production, sur la troisième chute, de 428,10 mètres, d'une puissance nominale moyenne de 348,36 kW par an.

Art. 3

Aux fins de la dérivation en question, *Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl* est tenue de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 8138/DDS du 24 août 2012 et de verser à l'avance la redevance annuelle due, calculée sur la base des tarifs en vigueur. L'autorisation en cause est valable jusqu'au 26 septembre 2042, date d'expiration de la première autorisation, par sous-concession, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait.

Art. 4

L'Assessorat régional des finances, de l'innovation, des ouvrages publics et du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 7 décembre 2022.

Le président,
Erik LAVEVAZ

Arrêté n° 692 du 7 décembre 2022,

portant retrait de l'arrêté du président de la Région n° 639 du 24 novembre 2022 et reconnaissant *Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl* d'Aoste en tant que nouvelle titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux des infrastructures du Consortium d'amélioration foncière « Rivo Val » de Nus, à usage hydroélectrique, pour alimenter la centrale de production dénommée « Goletta » et située dans la commune de Nus.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

L'arrêté du président de la Région n° 639 du 24 novembre 2022 est retiré pour les raisons visées au préambule.

Art. 2

Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl d'Aoste (code fiscal et numéro d'immatriculation IVA 01190950079) est reconnue en tant que nouvelle titulaire de l'autorisation, par concession, accordée à *HYDRO DYNAMICS srl* par l'arrêté du président de la Région n° 246 du 20 avril 2018, en vue de la dérivation, à usage hydroélectrique, du 1^{er} avril au 30 sep-

di ogni anno, nella misura di moduli massimi 2,2055 (pari a 220,55 l/s), medi 2,0108 (201,08 l/s) nel periodo di esercizio della derivazione e medi annui 1,0082 (100,82 l/s), rapportati al periodo di utilizzo, onde produrre, sul salto di metri 226,20, la potenza nominale media annua di kW 223,58 nella centrale denominata "Goletta", già assentita alla società HYDRO DYNAMICS S.r.l. con il decreto del Presidente della Regione n. 246 in data 20 aprile 2018.

- Art. 3 -

Per l'esercizio della derivazione di cui sopra la società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE – ERA S.r.l., è tenuta all'osservanza delle condizioni contenute nel disciplinare di concessione protocollo n. 6181/DDS in data 13 aprile 2018, con l'obbligo del pagamento anticipato del relativo canone annuo sulla base delle tariffe vigenti, dando atto che salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione è accordata sino al giorno 26 marzo 2048, data di scadenza della concessione di derivazione d'acqua, ad uso irriguo, in favore del C.M.F. Rivo Val, assentita con decreto del Presidente della Regione n. 177 del 27 marzo 2018.

- Art. 4 -

L'Assessorato finanze, innovazione, opere pubbliche e territorio è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 7 dicembre 2022.

Il Presidente
Erik LAVEVAZ

Decreto 7 dicembre 2022, n. 693.

Revoca del decreto del Presidente della Regione n. 640 in data 24 novembre 2022 e contestuale riconoscimento della società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE - ERA S.r.l., con sede ad Aosta, quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua, dalle infrastrutture del Consorzio di miglioramento fondiario (C.M.F.) Rivo Val, di Nus, ad uso idroelettrico, per l'alimentazione della centrale denominata "Guerze", ubicata nel predetto comune.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- Art. 1 -

Il decreto n. 640 in data 24 novembre 2022 viene revocato, per le motivazioni sopraesposte.

- Art. 2 -

La società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE –

tembre de chaque année, des eaux de la chambre de mise en charge du réseau d'irrigation du Consortium d'amélioration foncière « Rivo Val » dénommée « Guerze » et située dans la commune de Nus, de 2,2055 modules (220,55 l/s) d'eau au maximum, de 2,0108 module (201,08 l/s) d'eau en moyenne pendant ladite période et de 1,0082 module (100,82 l/s) d'eau en moyenne par an, au prorata de la période de dérivation, pour la production, sur une chute de 226,20 mètres et dans la centrale de production dénommée « Goletta », d'une puissance nominale moyenne de 223,58 kW par an.

Art. 3

Aux fins de la dérivation en question, *Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl* est tenue de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 6181/DDS du 13 avril 2018 et de verser à l'avance la redevance annuelle due, calculée sur la base des tarifs en vigueur. L'autorisation en cause est valable jusqu'au 26 mars 2048, date d'expiration de l'autorisation, par sous-concession, accordée au CAF « Rivo Val », à usage d'irrigation, par l'arrêté du président de la Région n° 177 du 27 mars 2018, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait.

Art. 4

L'Assessorat régional des finances, de l'innovation, des ouvrages publics et du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 7 décembre 2022.

Le président,
Erik LAVEVAZ

Arrêté n° 693 du 7 décembre 2022,

portant retrait de l'arrêté du président de la Région n° 640 du 24 novembre 2022 et reconnaissant *Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl* d'Aoste en tant que nouvelle titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux des infrastructures du Consortium d'amélioration foncière « Rivo Val » de Nus, à usage hydroélectrique, pour alimenter la centrale de production dénommée « Guerze » et située dans la commune de Nus.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

L'arrêté du président de la Région n° 640 du 24 novembre 2022 est retiré pour les raisons visées au préambule.

Art. 2

Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl d'Aoste (code fiscal

ERA S.r.l., con sede ad Aosta (codice fiscale e partita IVA 01190950079), è riconosciuta quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua, a scopo idroelettrico, dall'opera di presa del C.M.F. Rivo Val, ubicata in loc. Varenches del comune di Nus, nel periodo dal 1° aprile al 30 settembre di ogni anno, nella misura di moduli massimi 3,9882 (pari a 398,82 l/s), medi 2,42 (242 l/s) nel periodo di esercizio della derivazione e medi annui 1,2133 (121,33 l/s), rapportati al periodo di utilizzo, onde produrre, sul salto di metri 208,82, la potenza nominale media annua di kW 248,40 nella centrale denominata "Guerze", già assentita alla società HYDRO DYNAMICS S.r.l. con il decreto del Presidente della Regione n. 247 in data 20 aprile 2018.

- Art. 3 -

Per l'esercizio della derivazione di cui sopra la società ENERGIE RINNOVABILI ARPITANE – ERA S.r.l., è tenuta all'osservanza delle condizioni contenute nel disciplinare di concessione protocollo n. 6180/DDS in data 13 aprile 2018, con l'obbligo del pagamento anticipato del relativo canone annuo sulla base delle tariffe vigenti, dando atto che salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione è accordata sino al giorno 26 marzo 2048, data di scadenza della concessione di derivazione d'acqua, ad uso irriguo, in favore del C.M.F. Rivo Val, assentita con decreto del Presidente della Regione n. 177 del 27 marzo 2018.

- Art. 4 -

L'Assessorato finanze, innovazione, opere pubbliche e territorio è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 7 dicembre 2022.

Il Presidente
Erik LAVEVAZ

Decreto 22 dicembre 2022, n. 720.

Limitazioni e divieti di circolazione, fuori dai centri abitati, nei giorni festivi o in particolari altri giorni, di veicoli adibiti al trasporto di cose di massa complessiva massima autorizzata superiore a 7,5 t, dei veicoli e dei trasporti eccezionali e dei veicoli che trasportano merci pericolose per l'anno 2023.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE
NELL'ESERCIZIO
DELLE ATTRIBUZIONI PREFETTIZIE

Omissis

decreta

Art.1
(Oggetto e ambito di applicazione)

1. Il presente decreto, ai sensi dell'articolo 6, comma 1,

et numéro d'immatriculation IVA 01190950079) est reconnue en tant que nouvelle titulaire de l'autorisation, par concession, accordée à HYDRO DYNAMICS srl par l'arrêté du président de la Région n° 247 du 20 avril 2018, en vue de la dérivation, à usage hydroélectrique, du 1er avril au 30 septembre de chaque année, des eaux de l'ouvrage de prise du Consortium d'amélioration foncière « Rivo Val » situé à Varenches, dans la commune de Nus, de 3,9882 modules (398,82 l/s) d'eau au maximum, de 2,42 module (242 l/s) d'eau en moyenne pendant ladite période et de 1,2133 module (121,33 l/s) d'eau en moyenne par an, au prorata de la période de dérivation, pour la production, sur une chute de 208,82 mètres et dans la centrale de production dénommée « Guerze », d'une puissance nominale moyenne de 248,40 kW par an.

Art.3

Aux fins de la dérivation en question, *Energie Rinnovabili Arpitane - ERA srl* est tenue de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 6180/DDS du 13 avril 2018 et de verser à l'avance la redevance annuelle due, calculée sur la base des tarifs en vigueur. L'autorisation en cause est valable jusqu'au 26 mars 2048, date d'expiration de l'autorisation, par sous-concession, accordée au CAF « Rivo Val », à usage d'irrigation, par l'arrêté du président de la Région n° 177 du 27 mars 2018, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait.

Art. 4

L'Assessorat régional des finances, de l'innovation, des ouvrages publics et du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 7 décembre 2022.

Le président,
Erik LAVEVAZ

Arrêté n° 720 du 22 décembre 2022,

portant limites et interdictions en matière de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total maximum autorisé, des convois exceptionnels et des véhicules de transport de matières dangereuses, applicables en dehors des agglomérations pendant les jours de fête et certains autres jours au titre de 2023.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION
DANS L'EXERCICE
DE SES FONCTIONS PREFECTORALES

Omissis

arrête

Art. 1^{er}
(Objet et champ d'application)

1. Aux termes du premier alinéa de l'art. 6 du code de la

del Codice della Strada, disciplina i divieti di circolazione dei veicoli adibiti per il trasporto di cose, di massa complessiva massima autorizzata superiore a 7,5 t., sulle strade extraurbane, nei giorni festivi e in altri giorni dell'anno 2023 particolarmente critici per la circolazione stradale, indicati nell'articolo 2.

2. Il calendario dei divieti di cui all'articolo 2 si applica agli autoveicoli, adibiti al trasporto di cose, di cui all'articolo 54 del codice della strada, nonché alle macchine agricole di cui all'art. 57 del medesimo codice.
3. Il calendario dei divieti di cui all'articolo 2 si applica altresì ai veicoli eccezionali e ai trasporti in condizione di eccezionalità, anche se non adibiti al trasporto di cose, seppur in possesso dell'autorizzazione di cui all'articolo 10, comma 6, del codice della strada.
4. Le posticipazioni di cui agli articoli 4, 5, 6, si applicano a condizione che l'arrivo dall'estero o al porto si verifichi nel giorno di divieto.
5. Le agevolazioni di cui agli articoli 4, 5, 6 e 7, nonché le esenzioni di cui agli articoli 8 e 9, si applicano altresì ai veicoli eccezionali e ai trasporti in condizioni di eccezionalità, salvo diverse prescrizioni eventualmente imposte nelle autorizzazioni rilasciate ai sensi dell'articolo 10, comma 6, del codice della strada.
6. Il calendario dei divieti di cui all'articolo 2 si applica anche ai trattori stradali, quando viaggiano isolati, per i quali, ai fini del presente decreto, la massa di riferimento è la tara, ovvero la massa complessiva a pieno carico decurtata del massimo carico sulla ralla.
7. Il presente decreto, con le modalità di cui all'articolo 13, disciplina il trasporto delle merci pericolose anche per limiti di massa inferiori alla soglia delle 7,5 t di cui al comma 1.

Art. 2
(Calendario dei divieti)

1. È vietata la circolazione dei veicoli di cui all'articolo 1, nei giorni festivi e negli altri particolari giorni dell'anno 2023 di seguito elencati:

MESE	GIORNO	INIZIO DIVIETO	FINE DIVIETO
GENNAIO	1	domenica	09,00 - 22,00
	6	venerdì	09,00 - 22,00
	8	domenica	09,00 - 22,00
	15	domenica	09,00 - 22,00
	22	domenica	09,00 - 22,00
	29	domenica	09,00 - 22,00
FEBBRAIO	5	domenica	09,00 - 22,00

route, le présent acte réglemente les interdictions de circuler applicables aux véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total maximum autorisé en dehors des agglomérations pendant les jours de fête et les autres jours de 2023 particulièrement critiques pour la circulation qui figurent à l'art. 2.

2. Le calendrier des interdictions de circuler visé à l'art. 2 s'applique aux véhicules de transport de marchandises mentionnés à l'art. 54 du code de la route et aux machines agricoles évoquées à l'art. 57 dudit code.
3. Le calendrier des interdictions de circuler visé à l'art. 2 s'applique également aux véhicules exceptionnels et à ceux effectuant des transports exceptionnels éventuellement non destinés au transport de marchandises malgré l'autorisation au sens du sixième alinéa de l'art. 10 du code de la route.
4. Les dispositions des art. 4, 5 et 6 s'appliquent à condition que l'arrivée depuis l'étranger ou au port tombe pendant un jour d'interdiction de circuler.
5. Les dispositions des art. 4, 5, 6 et 7 et les exceptions visées aux art. 8 et 9 s'appliquent également aux véhicules exceptionnels et à ceux effectuant des transports exceptionnels, sauf prescriptions contraires imposées par les autorisations délivrées au sens du sixième alinéa de l'art. 10 du code de la route.
6. Le calendrier des interdictions de circuler visé à l'art. 2 s'applique également aux tracteurs routiers sans remorque dont la masse prise en considération est le poids à vide, soit le poids total maximum moins la charge maximale de marchandises.
7. Le présent arrêté réglemente également, suivant les modalités visées à l'art.13, le transport des marchandises dangereuses par les véhicules de moins de 7,5 tonnes de poids total maximum.

Art. 2
(Calendrier des interdictions de circuler)

1. Au titre de 2023, la circulation des véhicules visés à l'art. 1er est interdite pendant les jours indiqués ci-dessous :

MOIS	JOUR	HEURE DE DÉBUT	HEURE DE FIN
JANVIER	1	dimanche	9 h - 22 h
	6	vendredi	9 h - 22 h
	8	dimanche	9 h - 22 h
	15	dimanche	9 h - 22 h
	22	dimanche	9 h - 22 h
	29	dimanche	9 h - 22 h
FÉVRIER	5	dimanche	9 h - 22 h

	12	domenica	09,00	22,00
	19	domenica	09,00	22,00
	26	domenica	09,00	22,00

MARZO	5	domenica	09,00	22,00
	12	domenica	09,00	22,00
	19	domenica	09,00	22,00
	26	domenica	09,00	22,00

APRILE	2	domenica	09,00	22,00
	7	venerdì	14,00	22,00
	8	sabato	09,00	16,00
	9	domenica	09,00	22,00
	10	lunedì	09,00	22,00
	11	martedì	09,00	14,00
	16	domenica	09,00	22,00
	23	domenica	09,00	22,00
	25	martedì	09,00	22,00
	30	domenica	09,00	22,00

MAGGIO	1	lunedì	09,00	22,00
	7	domenica	09,00	22,00
	14	domenica	09,00	22,00
	21	domenica	09,00	22,00
	28	domenica	09,00	22,00

GIUGNO	2	venerdì	07,00	22,00
	4	domenica	07,00	22,00
	11	domenica	07,00	22,00
	18	domenica	07,00	22,00
	25	domenica	07,00	22,00

LUGLIO	1	sabato	08,00	16,00
	2	domenica	07,00	22,00
	8	sabato	08,00	16,00
	9	domenica	07,00	22,00
	15	sabato	08,00	16,00
	16	domenica	07,00	22,00
	21	venerdì	16,00	22,00
	22	sabato	08,00	16,00
	23	domenica	07,00	22,00
	28	venerdì	16,00	22,00
	29	sabato	08,00	16,00
	30	domenica	07,00	22,00

AGOSTO	4	venerdì	16,00	22,00
	5	sabato	08,00	22,00
	6	domenica	07,00	22,00

	12	dimanche	9 h	22 h
	19	dimanche	9 h	22 h
	26	dimanche	9 h	22 h

MARS	5	dimanche	9 h	22 h
	12	dimanche	9 h	22 h
	19	dimanche	9 h	22 h
	26	dimanche	9 h	22 h

AVRIL	2	dimanche	9 h	22 h
	7	vendredi	14 h	22 h
	8	samedi	9 h	16 h
	9	dimanche	9 h	22 h
	10	lundi	9 h	22 h
	11	mardi	9 h	14 h
	16	dimanche	9 h	22 h
	23	dimanche	9 h	22 h
	25	mardi	9 h	22 h
	30	dimanche	9 h	22 h

MAI	1	lundi	9 h	22 h
	7	dimanche	9 h	22 h
	14	dimanche	9 h	22 h
	21	dimanche	9 h	22 h
	28	dimanche	9 h	22 h

JUIN	2	vendredi	7 h	22 h
	4	dimanche	7 h	22 h
	11	dimanche	7 h	22 h
	18	dimanche	7 h	22 h
	25	dimanche	7 h	22 h

JUILLET	1	samedi	8 h	16 h
	2	dimanche	7 h	22 h
	8	samedi	8 h	16 h
	9	dimanche	7 h	22 h
	15	samedi	8 h	16 h
	16	dimanche	7 h	22 h
	21	vendredi	16 h	22 h
	22	samedi	8 h	16 h
	23	dimanche	7 h	22 h
	28	vendredi	16 h	22 h
	29	samedi	8 h	16 h
	30	dimanche	7 h	22 h

AOÛT	4	vendredi	16 h	22 h
	5	samedi	8 h	22 h
	6	dimanche	7 h	22 h

	11	venerdì	16,00	22,00
	12	sabato	08,00	22,00
	13	domenica	07,00	22,00
	15	martedì	07,00	22,00
	19	sabato	08,00	16,00
	20	domenica	07,00	22,00
	26	sabato	08,00	16,00
	27	domenica	07,00	22,00

SETTEMBRE	3	domenica	07,00	22,00
	10	domenica	07,00	22,00
	17	domenica	07,00	22,00
	24	domenica	07,00	22,00

OTTOBRE	1	domenica	09,00	22,00
	8	domenica	09,00	22,00
	15	domenica	09,00	22,00
	22	domenica	09,00	22,00
	29	domenica	09,00	22,00

NOVEMBRE	1	mercoledì	09,00	22,00
	5	domenica	09,00	22,00
	12	domenica	09,00	22,00
	19	domenica	09,00	22,00
	26	domenica	09,00	22,00

DICEMBRE	3	domenica	09,00	22,00
	8	venerdì	09,00	22,00
	10	domenica	09,00	22,00
	17	domenica	09,00	22,00
	24	domenica	09,00	22,00
	25	lunedì	09,00	22,00
	26	martedì	09,00	22,00
	31	domenica	09,00	22,00

Art. 3

(Disposizioni per i veicoli diretti al Traforo del Monte Bianco)

- Ogni qualvolta vi sia un divieto di circolazione vigente in territorio francese per i veicoli di cui al comma 1 dell'art. 1, anche limitatamente al Dipartimento dell'Alta Savoia e non contemporaneamente in Italia, è automaticamente vietata la circolazione sull'asse autostradale A5 (area tecnica di regolazione per il Traforo del Monte Bianco – Courmayeur), sulla strada statale 26 (dall'innesto uscita autostradale Aosta Est, direzione Courmayeur) e strada statale 26 dir, per quegli stessi veicoli diretti all'estero, via Traforo del Monte Bianco, non autorizzati ad entrare e circolare in Francia.
- Qualora in vigore di un divieto di circolazione di cui all'art. 1 non corrisponda analogo divieto in territorio

	11	vendredi	16 h	22 h
	12	samedi	8 h	22 h
	13	dimanche	7 h	22 h
	15	mardi	7 h	22 h
	19	samedi	8 h	16 h
	20	dimanche	7 h	22 h
	26	samedi	8 h	16 h
	27	dimanche	7 h	22 h

SEPTEMBRE	3	dimanche	7 h	22 h
	10	dimanche	7 h	22 h
	17	dimanche	7 h	22 h
	24	dimanche	7 h	22 h

OCTOBRE	1	dimanche	9 h	22 h
	8	dimanche	9 h	22 h
	15	dimanche	9 h	22 h
	22	dimanche	9 h	22 h
	29	dimanche	9 h	22 h

NOVEMBRE	1	mercredi	9 h	22 h
	5	dimanche	9 h	22 h
	12	dimanche	9 h	22 h
	19	dimanche	9 h	22 h
	26	dimanche	9 h	22 h

DÉCEMBRE	3	dimanche	9 h	22 h
	8	vendredi	9 h	22 h
	10	dimanche	9 h	22 h
	17	dimanche	9 h	22 h
	24	dimanche	9 h	22 h
	25	lundi	9 h	22 h
	26	mardi	9 h	22 h
	31	dimanche	9 h	22 h

Art. 3

(Dispositions pour les véhicules se rendant au tunnel du Mont-Blanc)

- Chaque fois que la circulation des véhicules visés au premier alinéa de l'art. 1er et souhaitant se rendre à l'étranger via le tunnel du Mont-Blanc est interdite sur le territoire français, même limitativement au département de la Haute-Savoie, elle l'est aussi automatiquement sur l'autoroute A5 (entre l'aire technique de régulation pour le Tunnel du Mont-Blanc et Courmayeur) et sur les routes nationales n° 26 (à partir du péage autoroutier Aosta Est, direction Courmayeur) et n° 26dir, à moins que lesdits véhicules ne soient autorisés à entrer et à circuler en France.
- Au cas où la circulation serait interdite au sens de l'art. 1er mais qu'elle ne le serait pas sur le territoire français,

francese, la Protezione civile può disporre, sentita la Polizia stradale e l'Ente proprietario e/o concessionario della strada, il deflusso dei mezzi pesanti dall'area tecnica di regolazione per il Traforo del Monte Bianco, sull'asse autostradale A5 fino al traforo stesso, per prevenire o fronteggiare situazioni di emergenza.

3. Qualora si verificano situazioni di emergenza o in caso di congestione del traffico al Traforo del Monte Bianco, la Protezione Civile può disporre, sentita la Polizia Stradale e l'Ente proprietario e/o concessionario della strada, il blocco e il successivo rilascio dei mezzi pesanti dall'area tecnica di regolazione di Pollein (AO) verso il Traforo del Monte Bianco, sull'asse autostradale A5 fino al Traforo stesso.

Art.4

(Agevolazioni per i veicoli da/verso l'estero)

1. Per i veicoli provenienti dall'estero, muniti di idonea documentazione attestante l'origine del viaggio e di destinazione del carico, l'orario di inizio del divieto di cui all'articolo 2 è posticipato di ore quattro.
2. Per i veicoli provenienti dall'estero, con un solo conducente, qualora il periodo di riposo giornaliero, come previsto dal Regolamento (CE) n. 561/2006 del Parlamento europeo e del Consiglio del 15 marzo 2006 e successive modificazioni, termini dopo l'inizio del divieto di cui all'articolo 2, il posticipo di cui al comma 1 decorre dal termine del periodo di riposo.
3. Per i veicoli diretti all'estero, muniti di idonea documentazione attestante la destinazione del carico, l'orario di termine del divieto di cui all'articolo 2 è anticipato di ore due.
4. Ai fini dell'applicazione dei commi precedenti, i veicoli provenienti dalla Repubblica di San Marino e dalla Città del Vaticano, o diretti negli stessi, sono assimilati ai veicoli provenienti o diretti all'interno del territorio nazionale.

Art. 5

(Agevolazioni per i veicoli da/verso la Sardegna)

1. Per i veicoli provenienti dalla Sardegna, muniti di idonea documentazione attestante l'origine del viaggio e di destinazione del carico, l'orario di inizio del divieto di cui all'articolo 2 è posticipato di ore quattro.
2. Per i veicoli diretti in Sardegna muniti di idonea documentazione attestante la destinazione del viaggio, l'orario di termine del divieto di cui all'articolo 2 è anticipato di ore quattro.

Art. 6

(Agevolazioni per i veicoli da/verso la Sicilia)

la Protection civile peut décider, après avoir entendu la Police des routes et l'organisme propriétaire et/ou concessionnaire de la route, de faire transiter les véhicules lourds de l'aire technique de régulation pour le tunnel du Mont-Blanc sur l'autoroute A5 jusqu'audit tunnel, et ce, afin de prévenir toute situation d'urgence ou d'y faire face.

3. En cas d'urgence ou de circulation très dense au tunnel du Mont-Blanc, la Protection civile peut décider, après avoir entendu la Police des routes et l'organisme propriétaire et/ou concessionnaire de la route, d'arrêter les véhicules lourds à l'aire technique de régulation de Pollein, puis de les faire transiter sur l'autoroute A5 jusqu'audit tunnel.

Art. 4

(Dispositions relatives aux véhicules à destination ou en provenance de l'étranger)

1. Dans le cas de véhicules en provenance de l'étranger et munis de la documentation attestant le point de départ et la destination des marchandises, le début des interdictions de circuler visées à l'art. 2 est différé de quatre heures.
2. Limitativement aux véhicules provenant de l'étranger avec un seul conducteur, si la période de repos journalière au sens du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 s'achève après l'heure de début des interdictions de circuler visées à l'art. 2, l'interdiction de circuler au sens du premier alinéa court à compter de la fin de la période de repos.
3. Pour les véhicules à destination de l'étranger munis de la documentation attestant la destination des marchandises, la fin des interdictions de circuler visées à l'art. 2 est anticipée de deux heures.
4. Aux fins de l'application des alinéas précédents, les véhicules en provenance ou à destination de la République de Saint-Marin ou de la Cité du Vatican sont assimilés aux véhicules circulant à l'intérieur du territoire national.

Art. 5

(Dispositions relatives aux véhicules à destination ou en provenance de la Sardaigne)

1. Dans le cas de véhicules en provenance de la Sardaigne et munis de la documentation attestant le point de départ et la destination des marchandises, le début des interdictions de circuler visées à l'art. 2 est différé de quatre heures.
2. Pour les véhicules à destination de la Sardaigne munis de la documentation attestant la destination du voyage, la fin des interdictions de circuler visées à l'art. 2 est anticipée de quatre heures.

Art. 6

(Dispositions relatives aux véhicules à destination ou en provenance de la Sicile)

1. Per tenere conto delle difficoltà connesse con le operazioni di traghettamento da e per la Calabria attraverso i porti di Reggio Calabria e Villa San Giovanni, per i veicoli provenienti o diretti in Sicilia, purché muniti di idonea documentazione attestante l'origine e la destinazione del viaggio, l'orario di inizio del divieto è posticipato di ore due e l'orario di termine del divieto è anticipato di ore due.

Art. 7

(Agevolazioni per il trasporto intermodale)

1. Per i veicoli diretti agli interporti di rilevanza nazionale, come definiti dalle legge 4 agosto 1990, n. 240 (Bari - Bologna - Catania - Cervignano (UD) - Jesi (AN) - Livorno - Marcianise (CE) - Nola (NA) - Novara - Orte (VT) - Padova - Parma - Pescara - Prato - Rivalta Scrivia (AL) - Torino - Vado Ligure (SV) - Venezia - Verona) ed ai terminal intermodali collocati in posizione strategica (Busto Arsizio (VA), Brescia Scalo (BS) - Domodossola (VB) - Marzaglia (MO) - Melzo (MI) - Milano smistamento - Mortara (PV) - Pordenone - Portogruaro (VE) - Rovigo - Rubiera (RE) - Trento - Trieste - Voltri (GE)) che trasportano merci o unità di carico dirette all'estero, purché muniti di idonea documentazione attestante la destinazione all'estero delle merci o delle unità di carico, nonché della documentazione relativa alla prosecuzione del viaggio con la modalità ferroviaria, l'orario di termine del divieto di cui all'articolo 2 è anticipato di ore quattro.
2. Il divieto di cui all'articolo 2 non si applica per i veicoli impiegati in trasporti intermodali strada-mare, diretti ai porti per utilizzare le tratte marittime di cui all'articolo 1 del decreto del Ministro dei trasporti 31 gennaio 2007, e successive modifiche ed integrazioni, purché muniti di idonea documentazione attestante la destinazione del viaggio e di lettera di prenotazione o titolo di viaggio per l'imbarco.
3. Il divieto di cui all'articolo 2 non si applica per i veicoli diretti o provenienti dagli aeroporti nazionali ed internazionali che trasportano merci destinate al trasporto aereo, purché muniti di idonea documentazione attestante il carico o lo scarico delle predette merci.
4. L'anticipazione di cui al comma 1 si applica anche nel caso di veicoli che trasportano unità di carico vuote, container, cassa mobile, semirimorchio, nonché ai complessi veicolari scarichi, destinati all'estero tramite gli stessi interporti, porti ed aeroporti, purché muniti di idonea documentazione, quale ordine di spedizione, attestante la destinazione delle unità di carico.
5. I trattori stradali, quando viaggiano isolati, di massa - come definita dall'articolo 1, comma 6 - superiore a 7,5 t, possono circolare nei giorni di divieto solamente nel caso in cui siano stati precedentemente sganciati dal semirimorchio in sede di riconsegna per la prosecuzione del trasporto della merce attraverso il sistema intermodale, purché muniti di idonea documentazione attestante

1. Dans le cas de véhicules en provenance ou à destination de la Sicile et munis de la documentation attestant le point de départ et la destination du voyage, le début de l'interdiction de circuler est différé de deux heures et la fin de l'interdiction de circuler est anticipée de deux heures, compte tenu des difficultés liées aux opérations de transport par mer entre les ports de Reggio Calabria et de Villa San Giovanni.

Art. 7

(Dispositions relatives aux transports intermodaux)

1. La fin des interdictions de circuler visées à l'art. 2 est également anticipée de quatre heures pour les véhicules qui se rendent aux interports d'intérêt national, tels qu'ils sont définis par la loi n° 240 du 4 août 1990 (Bari, Bologna, Catania, Cervignano - UD, Jesi - AN, Livorno, Marcianise - CE, Nola - NA, Novara, Orte - VT, Padova, Parma, Pescara, Prato, Rivalta Scrivia - AL, Torino, Vado Ligure - SV, Venezia et Verona) ou aux terminaux intermodaux stratégiques (Busto Arsizio - VA, Brescia Scalo - BS, Domodossola - VB, Marzaglia - MO, Melzo - MI, Milano smistamento, Mortara - PV, Pordenone - Portogruaro - VE, Rovigo, Rubiera - RE, Trento, Trieste et Voltri - GE) et qui transportent des marchandises ou des unités de charge destinées à l'étranger, à condition qu'ils soient munis de la documentation attestant la destination étrangère des marchandises ou des unités de charge et la poursuite de leur voyage par train.
2. Les interdictions de circuler visées à l'art. 2 ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour des transports intermodaux route-mer, à destination des ports reliés par les routes maritimes mentionnées à l'art. 1er du décret du ministre des transports du 31 janvier 2007, et munis de la documentation attestant la destination du voyage, ainsi que d'un titre de réservation ou de voyage valable pour l'embarquement.
3. Les interdictions de circuler visées à l'art. 2 ne s'appliquent pas aux véhicules en provenance ou à destination d'aéroports nationaux et internationaux et qui transportent des marchandises destinées à voyager ou ayant voyagé par avion, à condition qu'ils soient munis de la documentation attestant les opérations de chargement ou de déchargement desdites marchandises.
4. La fin de l'interdiction de circuler est également anticipée au sens du premier alinéa pour les véhicules transportant des unités de charge vides (container, caisse mobile, semi-remorque) et pour les ensembles de véhicules circulant vides, lorsqu'ils se rendent aux interports, ports et aéroports susmentionnés, à condition qu'ils soient munis de la documentation attestant la destination desdites unités (ordre d'expédition, etc.).
5. Lorsqu'ils circulent en solo, les tracteurs de plus de 7,5 tonnes de poids, calculé au sens du sixième alinéa de l'art. 1er, sont exonérés du respect des interdictions de circuler uniquement après avoir été détachés de la semi-remorque en raison de la livraison de marchandises dont le transport se poursuit par le système intermodal et à condition qu'ils soient munis de la documentation atte-

l'avvenuta riconsegna.

6. Il divieto di cui all'articolo 2 non si applica per i veicoli impiegati in trasporti combinati strada-rotai, combinato ferroviario, o strada-mare, combinato marittimo, che rientrino nella definizione e nell'ambito applicativo dell'articolo 1 del decreto del Ministro dei trasporti e della navigazione 15 febbraio 2001, purché muniti di idonea documentazione attestante la destinazione o la provenienza del carico e di prenotazione o titolo di viaggio per l'imbarco. La parte del tragitto iniziale o terminale effettuata su strada e consentita ai sensi del presente comma non può in nessun caso superare i 150 km in linea d'aria dal porto o dalla stazione ferroviaria di imbarco o di sbarco.
7. Il divieto di cui all'articolo 2 non si applica altresì per i veicoli impiegati in trasporti intermodali aventi origine o destinazione all'interno dei confini nazionali, purché muniti di idonea documentazione attestante la destinazione o la provenienza del carico e di prenotazione o titolo di viaggio per l'imbarco.

Art. 8

(Categorie dei veicoli esentati dal divieto)

1. Il divieto di cui all'articolo 2 non trova applicazione per i veicoli appartenenti ai seguenti soggetti:
 - a) Forze di Polizia;
 - b) Forze Armate e Corpo delle Capitanerie di Porto;
 - c) Vigili del Fuoco;
 - d) Protezione Civile;
 - e) Croce Rossa Italiana;
 - f) Regioni e altri Enti territoriali anche in forma associata.
2. Il divieto di cui all'articolo 2 non trova, altresì, applicazione per i veicoli adibiti ai seguenti servizi pubblici, anche se circolano scarichi:
 - a) fornitura di acqua, gas, anche in bombole ed energia elettrica;
 - b) nettezza urbana e raccolta rifiuti effettuati dal luogo di produzione a quello di smaltimento e/o recupero o al centro di raccolta per lo stoccaggio provvisorio, senza operazioni intermedie di carico o scarico;
 - c) trasporto di rifiuti urbani dal centro di raccolta a quello di smaltimento e/o recupero effettuato con veicoli delle amministrazioni comunali, nonché da veicoli che, per conto delle amministrazioni comunali, effettuano lo smaltimento dei rifiuti, purché muniti di apposita documentazione rilasciata dall'amministrazione comunale;

stant la livraison susdite.

6. Les interdictions de circuler visées à l'art. 2 ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés dans le transport combiné rail-route ou mer-route qui tombent sous le coup de l'art. 1er du décret du Ministère des transports et de la navigation du 15 février 2001, à condition qu'ils soient munis de la documentation attestant la provenance ou la destination des marchandises, ainsi que du titre de réservation ou d'embarquement. La partie initiale ou finale du parcours routier autorisée au sens du présent alinéa ne peut en aucun cas dépasser les 150 km à vol d'oiseau du port ou de la gare ferroviaire d'embarquement ou de débarquement.
7. Les interdictions de circuler visées à l'art. 2 ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour des transports intermodaux qui commencent ou finissent leur parcours en territoire italien, à condition qu'ils soient munis de la documentation attestant la destination ou la provenance des marchandises, ainsi que d'un titre de réservation ou de voyage valable pour l'embarquement.

Art. 8

(Véhicules exemptés de l'interdiction de circuler)

1. Les interdictions visées à l'art. 2 ne s'appliquent pas aux véhicules appartenant :
 - a) Aux forces de police ;
 - b) Aux forces armées et au Corps des capitaineries de port ;
 - c) Aux corps des sapeurs-pompiers ;
 - d) À la Protection civile ;
 - e) À la Croix rouge italienne ;
 - f) Aux Régions et aux autres collectivités territoriales, isolées ou associées.
2. Les interdictions visées à l'art. 2 ne s'appliquent pas aux véhicules affectés aux services d'intérêt public suivants, même s'ils circulent à vide :
 - a) Services de fourniture d'eau, d'électricité et de gaz, y compris en bouteille ;
 - b) Services de voirie et de collecte des ordures, depuis le lieu de production au centre de traitement et/ou de recyclage ou au centre de stockage provisoire, sans opérations intermédiaires de chargement ou déchargement ;
 - c) Service de transport des déchets du centre de collecte au centre de traitement et/ou de recyclage, assuré par des véhicules des administrations communales ou par des véhicules assurant le service d'évacuation des ordures pour le compte des administrations communales, à condition qu'ils soient munis de la documentation délivrée à cet effet par celles-ci ;

- d) pronto intervento per fognature e spurgo pozzi neri;
- e) servizi postali, effettuati con veicoli appartenenti al Dipartimento per le comunicazioni del Ministero dello sviluppo economico o alle Poste Italiane S.p.A., purché contrassegnati con l'emblema PT o con l'emblema Poste Italiane, nonché quelli di supporto, purché muniti di apposita documentazione rilasciata dall'amministrazione delle poste e telecomunicazioni, anche estera, nonché quelli in possesso, ai sensi del decreto legislativo 22 luglio 1999, n. 261 e successive modificazioni, di licenze e autorizzazioni rilasciate dal medesimo Dipartimento, se effettuano, durante i giorni di divieto, trasporti legati esclusivamente ai servizi postali;
- f) servizi radiotelevisivi;
- g) servizi di pronto intervento e di emergenza connessi alla gestione della circolazione stradale, utilizzati dagli enti proprietari e/o gestori di strade;
- h) altri servizi pubblici finalizzati a soddisfare esigenze collettive urgenti, purché muniti di idonea documentazione comprovante la necessità.
3. Il divieto di cui all'articolo 2 non trova, altresì, applicazione per i veicoli ed i complessi di veicoli appartenenti alle seguenti particolari categorie, anche se circolano scarichi:
- a) autocisterne adibite al trasporto di acqua per uso domestico;
- b) autocisterne adibite al trasporto di latte fresco;
- c) autocisterne adibite al trasporto di altri liquidi alimentari, esclusivamente per il trasporto di latte fresco;
- d) veicoli adibiti al trasporto di alimenti per animali da allevamento o di materie prime per la loro produzione;
- e) autocisterne adibite al trasporto di combustibili liquidi o gassosi destinati alla distribuzione ed al consumo sia pubblico sia privato;
- f) macchine agricole ai sensi dell'articolo 57 del codice della strada, e macchine agricole eccezionali ai sensi dell'articolo 104 del medesimo codice, fermi restando la necessità dell'autorizzazione di cui al comma 8 del citato articolo 104, nonché il divieto di circolazione, ai sensi dell'articolo 175, comma 2, del codice della strada, sulle strade classificate di tipo A e B ai sensi dell'articolo 2 del medesimo codice.
4. Il divieto di cui all'articolo 2 non trova altresì applicazione nei seguenti casi particolari:
- a) per i veicoli prenotati per ottemperare all'obbligo di revisione, limitatamente ai giorni feriali, purché il veicolo sia munito del foglio di prenotazione e solo per il percorso più breve tra la sede dell'impresa in-
- d) Services urgents de vidange des fosses septiques ou de curage des égouts ;
- e) Services postaux effectués par des véhicules appartenant au département chargé des communications du Ministère du développement économique ou à *Poste italiane SpA* portant l'inscription PT ou *Poste Italiane*, par des véhicules auxiliaires munis de la documentation délivrée par l'administration des postes et des télécommunications, italienne ou étrangère, ou par des véhicules affectés exclusivement aux services postaux, aux termes du décret législatif n° 261 du 22 juillet 1999, en vertu de licences et d'autorisations délivrées par ledit département ;
- f) Services de radiotélévision ;
- g) Services d'urgence effectués par les organismes propriétaires ou concessionnaires de routes, aux fins de la gestion de la circulation ;
- h) Services divers destinés à répondre à des besoins collectifs immédiats et assurés par des véhicules munis de la documentation attestant lesdits besoins.
3. Les interdictions visées à l'art. 2 ne s'appliquent pas aux véhicules ni aux convois de véhicules suivants, même s'ils circulent à vide :
- a) Camions-citernes destinés au transport d'eau à usage domestique ;
- b) Camions-citernes destinés au transport de lait frais ;
- c) Camions-citernes destinés au transport de liquides alimentaires, à condition qu'ils transportent du lait frais ;
- d) Véhicules destinés au transport d'aliments pour les animaux d'élevage ou de matières premières pour la production desdits aliments ;
- e) Camions-citernes destinés au transport de combustibles liquides ou gazeux destinés à la distribution et à la consommation publique et privée ;
- f) Machines agricoles et machines agricoles relevant de la catégorie des véhicules exceptionnels au sens, respectivement, de l'art. 57 et de l'art. 104 du code de la route, sans préjudice de l'autorisation au sens du huitième alinéa dudit art. 104 et de l'interdiction de circuler sur les routes de catégorie A et B visées à l'art. 2 dudit code, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 175 de ce dernier.
4. Les interdictions visées à l'art. 2 ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :
- a) Véhicules devant subir le contrôle technique périodique, limitativement aux jours ouvrables, à condition qu'ils soient munis de la feuille de réservation et uniquement pour le trajet le plus court entre le siège de

testataria del veicolo e il luogo di svolgimento delle operazioni di revisione, escludendo dal percorso tratti autostradali;

- b) per i veicoli che, a causa di urgenti e comprovate necessità, richiedono l'intervento di un'officina di riparazione con sede fuori dal centro abitato in cui ha sede l'impresa;
 - c) per i veicoli che compiono il percorso per il rientro alle sedi, principale o secondaria, dell'impresa intestataria degli stessi, da documentare con l'esibizione di un aggiornato certificato di iscrizione alla Camera di commercio, industria ed artigianato, nonché per il rientro alla residenza o domicilio del conducente, purché tali veicoli non si trovino ad una distanza superiore a 50 km dalle medesime sedi o residenze al momento dell'inizio del divieto e non percorrano tratti autostradali;
5. I veicoli di cui alle lettere a), b), c) e d) del comma 3 devono essere muniti di cartelli indicatori di colore verde delle dimensioni di 0,50 m di base e 0,40 m di altezza, con impressa in nero la lettera "d" minuscola di altezza pari a 0,20 m, fissati in modo ben visibile su ciascuna delle fiancate e sul retro.

Art. 9

(Tipologie delle merci il cui trasporto non è assoggettato al divieto)

1. Il divieto di cui all'articolo 2 non trova applicazione per i veicoli che trasportano esclusivamente le seguenti tipologie di merci, anche se circolano scarichi:
- a) forniture destinate al servizio di ristoro a bordo degli aeromobili o di motori e parti di ricambio di aeromobili;
 - b) forniture di viveri o di merci destinate ad altri servizi indispensabili alle attività della marina mercantile;
 - c) giornali, quotidiani e periodici;
 - d) prodotti per uso medico;
 - e) prodotti alimentari deperibili che devono essere trasportati in regime ATP;
 - f) prodotti agricoli che, pur non richiedendo il trasporto in regime ATP, sono soggetti ad un rapido deperimento e pertanto necessitano di un tempestivo trasferimento dai luoghi di produzione a quelli di deposito o vendita:
 - 1) frutta fresca;
 - 2) ortaggi;
 - 3) fiori recisi;
 - 4) semi vitali non ancora germogliati;
 - 5) uova da cova, con specifica attestazione all'interno del documento di trasporto;
 - 6) miele non invasettato;

l'entreprise propriétaire et le lieu où se déroulent les opérations de contrôle technique, exception faite des autoroutes ;

- b) Véhicules qui, pour des raisons urgentes et justifiées, nécessitent de l'intervention d'un atelier de réparation ayant son siège en dehors de l'agglomération dans laquelle se trouve le siège de l'entreprise ;
 - c) Véhicules qui rentrent soit à l'un des sièges, principal ou secondaires, de l'entreprise propriétaire, attestés par un certificat de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat actualisé, soit à l'adresse de résidence ou de domicile du conducteur, à condition que lesdits véhicules se trouvent à une distance inférieure ou égale à 50 km du siège de destination à l'heure du début de l'interdiction et qu'ils n'empruntent aucune autoroute.
5. Les véhicules visés aux lettres a), b) c) et d) du troisième alinéa doivent être munis de panneaux de couleur verte de 0,50 m de largeur sur 0,40 m de hauteur portant la lettre « d » (minuscule) en noir (hauteur 0,20 m) et fixés de façon bien visible sur chaque côté et à l'arrière.

Art. 9

(Marchandises dont le transport n'est pas soumis aux interdictions de circuler)

1. Les interdictions visées à l'art. 2 ne s'appliquent pas aux véhicules destinés exclusivement au transport des marchandises suivantes, même s'ils circulent à vide :
- a) Denrées nécessaires aux services de restauration à bord des aéronefs ou moteurs et pièces de rechange d'aéronef ;
 - b) Denrées ou autres biens indispensables aux services destinés à la marine marchande ;
 - c) Journaux, quotidiens et périodiques ;
 - d) Produits à usage médical ;
 - e) Denrées périssables devant être transportées au sens des dispositions de l'Accord Transport Périssable (ATP) ;
 - f) Produits agricoles qui ne doivent pas être transportés au sens des dispositions de l'ATP, tout en étant très périssables et nécessitant donc un transport rapide des lieux de production aux lieux de stockage ou de vente :
 - 1) Fruits frais ;
 - 2) Légumes ;
 - 3) Fleurs coupées ;
 - 4) Graines vivantes non germées ;
 - 5) Œufs à incuber expressément mentionnés dans le document de transport ;
 - 6) Miel en vrac ;

- g) sottoprodotti derivanti dalla macellazione di animali;
 - h) prodotti complementari alla somministrazione alimentare, trasportati contemporaneamente a quelli di cui alla lettera e), strettamente connessi e riconducibili alle esigenze degli esercizi di somministrazione di cibi e bevande, nel limite del 10% in massa del totale del carico;
2. Il divieto di cui all'articolo 2 non trova applicazione per i veicoli che trasportano animali vivi nelle seguenti condizioni, anche se circolano scarichi, purché muniti di idonea documentazione attestante la necessità del carico o scarico anche nei periodi di vigenza del divieto:
- a) pulcini destinati all'allevamento;
 - b) animali vivi destinati alla macellazione;
 - c) animali vivi provenienti dall'estero;
 - d) animali destinati a gareggiare in manifestazioni agonistiche autorizzate, o a partecipare a manifestazioni di interesse regionale o interregionale, da effettuarsi o effettuate nelle quarantotto ore;
 - e) api per nomadismo.
3. I veicoli trasportanti le merci di cui al comma 1, lettere e), f), g) e h), nonché le merci di cui al comma 2, lettere a), b), c) ed e) devono essere muniti di cartelli indicatori di colore verde delle dimensioni di 0,50 m di base e 0,40 m di altezza, con impressa in nero la lettera "d" minuscola di altezza pari a 0,20 m fissati in modo ben visibile su ciascuna delle fiancate e sul retro.

Art. 10

(Condizioni per la circolazione in deroga al divieto)

1. Ai fini della circolazione per motivi di assoluta e comprovata necessità e urgenza, fatte salve le disposizioni di cui agli articoli 4, 5, 6, 7, 8 e 9 e ad integrazione delle eccezioni in essi contenute, il Presidente della Regione, a seguito di istanze presentate ai sensi dell'articolo 11 e in base alle procedure contenute nell'articolo 12, può autorizzare deroghe al divieto di cui all'articolo 2, esclusivamente nei seguenti casi:
- a) trasporto di prodotti agricoli diversi da quelli di cui all'articolo 9, al fine di evitarne il deterioramento, a condizione che tali esigenze siano riferibili a situazioni particolari debitamente documentate, temporalmente e spazialmente limitate e quantitativamente definite;
 - b) trasporto di alimenti destinati agli animali da allevamento con veicoli diversi da quelli di cui all'articolo 8, comma 3, lettera d), al fine di consentirne il continuo approvvigionamento, a condizione che tali esigenze siano riferibili a situazioni particolari debitamente documentate, temporalmente e spazialmente limitate e quantitativamente definite;

- g) Sous-produits dérivés de l'abattage des animaux ;
 - h) Produits complémentaires en vue de la fourniture d'aliments et de boissons, transportés avec les produits visés à la lettre e), strictement liés aux exigences des établissements concernés, jusqu'à concurrence de 10 % du total des marchandises.
2. Les interdictions visées à l'art. 2 ne s'appliquent pas aux véhicules destinés au transport des animaux vivants indiqués ci-dessous, même s'ils circulent à vide, à condition qu'ils soient munis de la documentation attestant la nécessité de charger ou de décharger les animaux en cause pendant la période de validité desdites interdictions :
- a) Poussins d'élevage ;
 - b) Animaux vivants destinés à l'abattage ;
 - c) Animaux vivants provenant de l'étranger ;
 - d) Animaux ayant participé ou destinés à participer à des compétitions autorisées ou à des manifestations d'intérêt régional ou interrégional qui se sont déroulées ou se dérouleront dans les quarante-huit heures ;
 - e) Abeilles en transhumance.
3. Les véhicules transportant les marchandises visées aux lettres e), f), g) et h) du premier alinéa et les animaux visés aux lettres a), b), c) et e) du deuxième alinéa doivent être munis de panneaux de couleur verte de 0,50 m de largeur sur 0,40 m de hauteur portant la lettre « d » (minuscule) en noir (hauteur 0,20 m) et fixés de façon bien visible sur chaque côté et à l'arrière.

Art. 10

(Conditions de circulation par dérogation aux interdictions)

1. Sans préjudice des dispositions des art. 4, 5, 6, 7, 8 et 9, le président de la Région peut – exclusivement dans les cas indiqués ci-dessous et à condition qu'il existe une nécessité urgente, absolue et justifiée – autoriser des dérogations aux interdictions de circuler visées à l'art. 2 sur demande présentée au sens de l'art. 11 et suivant les procédures évoquées à l'art.12 :
- a) Transport de produits agricoles autres que ceux indiqués à l'art. 9 pour éviter qu'ils se détériorent, à condition que la nécessité de transporter lesdits produits, quantitativement définis, découle de situations exceptionnelles, dûment documentées et limitées dans le temps et dans l'espace ;
 - b) Transport, par des véhicules autres que ceux visés à la lettre d) du troisième alinéa de l'art. 8, d'aliments destinés aux animaux d'élevage, en vue de garantir l'approvisionnement des élevages en cause et à condition que la nécessité de transporter lesdits produits, quantitativement définis, découle de situations exceptionnelles, dûment documentées et limitées dans le temps et dans l'espace ;

- c) trasporto di materiali e attrezzature diretti o provenienti da cantieri edili per la realizzazione di opere di interesse nazionale, destinati a specifiche attività e lavorazioni che, per le loro particolari caratteristiche o per le tecnologie utilizzate, richiedono necessariamente un approvvigionamento o uno smaltimento in continuo dei suddetti materiali e attrezzature;
 - d) trasporto di prodotti dell'industria a ciclo continuo, qualora i sistemi produttivi e l'organizzazione della filiera di distribuzione richiedano necessariamente l'immediato trasferimento di tali prodotti;
 - e) circolazione dei veicoli utilizzati per lo svolgimento di fiere e mercati, a condizione che sia presentata idonea documentazione attestante la necessità della circolazione nei periodi di vigenza del divieto;
 - f) circolazione dei veicoli utilizzati per lo svolgimento di spettacoli dal vivo e manifestazioni sportive, a condizione che sia presentata idonea documentazione attestante la necessità della circolazione nei periodi di vigenza del divieto;
 - g) circolazione di veicoli eccezionali o di trasporti in condizioni di eccezionalità, di cui all'articolo 10 del codice della strada, limitatamente a specifiche autorizzazioni per viaggi singoli il cui transito non possa essere programmato al di fuori del periodo di vigenza del divieto, od eventualmente non possa essere interrotto;
 - h) circolazione di veicoli provenienti dall'estero esclusivamente per il raggiungimento di aree attrezzate per la sosta o aeroporti, siti in prossimità della frontiera;
 - i) altri casi singoli di comprovata e assoluta necessità e urgenza di trasporti di merci, necessarie a soddisfare emergenze particolari e specifiche.
2. I veicoli autorizzati alla circolazione in deroga devono essere muniti di cartelli indicatori di colore verde, delle dimensioni di 0,50 m di base e 0,40 m di altezza, con impressa in nero la lettera "a" minuscola di altezza pari a 0,20 m, fissati in modo ben visibile su ciascuna delle fiancate e sul retro.

Art. 11

(Procedura per la richiesta di autorizzazioni in deroga)

1. Qualora sussistano le condizioni di cui all'articolo 10, i soggetti interessati possono presentare, almeno dieci giorni prima della data prevista per la partenza, richiesta di autorizzazione a circolare in deroga al divieto di cui all'articolo 2, al Presidente della Regione, indicando i seguenti elementi:
 - a) il giorno o il periodo in cui si intende circolare, che deve risultare limitato alle effettive esigenze, ovvero in particolare:
 - 1) per i prodotti agricoli, di cui all'articolo 10, com-

- c) Transport, en provenance ou à destination des chantiers de travaux d'intérêt national, de matériaux et d'équipements servant à des activités ou à des opérations spéciales qui, de par leurs caractéristiques ou du fait des technologies utilisées, exigent que les matériaux et équipements en cause soient régulièrement livrés ou évacués ;
- d) Transport de marchandises issues de la production industrielle en cycle continu, lorsque les systèmes de production et l'organisation de la filière de distribution exigent le transfert immédiat de celles-ci ;
- e) Circulation des véhicules utilisés dans le cadre du déroulement des foires et des marchés, à condition que ceux-ci soient munis de la documentation attestant la nécessité de circuler pendant les périodes de validité des interdictions ;
- f) Circulation de véhicules utilisés dans le cadre du déroulement des spectacles vivants et des manifestations sportives, à condition que ceux-ci soient munis de la documentation attestant la nécessité de circuler pendant les périodes de validité des interdictions ;
- g) Circulation des véhicules exceptionnels et de ceux effectuant des transports exceptionnels au sens de l'art. 10 du code de la route, limitativement aux transits dans une seule direction spécialement autorisés et ne pouvant pas être programmés en dehors des périodes de validité des interdictions de circuler ou ne pouvant pas être interrompus ;
- h) Circulation des véhicules provenant de l'étranger et devant rejoindre les aires de régulation ou les aéroports situés à proximité de la frontière ;
- i) Transport de marchandises absolument nécessaires à satisfaire des urgences particulières et spécifiques documentées.

2. Les véhicules autorisés à circuler par dérogation aux dispositions en vigueur doivent être munis de panneaux de couleur verte de 0,50 m de largeur sur 0,40 m de hauteur portant la lettre « a » (minuscule) en noir (hauteur 0,20 m) et fixés de façon bien visible sur chaque côté et à l'arrière.

Art. 11

(Demande de dérogation aux interdictions de circulation)

1. Dans les cas visés à l'art. 10, les intéressés présentent au président de la Région, dix jours au moins avant la date prévue pour le départ des véhicules, une demande de dérogation aux interdictions de circulation visées à l'art. 2, en y indiquant :
 - a) Le jour ou la période, réduite au minimum en fonction des exigences réelles, de validité de l'autorisation de circuler, à savoir :
 - 1) pour les produits agricoles au sens de la lettre a)

- ma 1, lettera a), il periodo previsto per la specifica campagna di raccolta;
- 2) per le merci destinate all'alimentazione degli animali da allevamento, di cui all'articolo 10, comma 1, lettera b), il periodo necessario a risolvere la criticità dell'approvvigionamento;
 - 3) per i cantieri edili, di cui all'articolo 10, comma 1, lettera c), le date di inizio e fine previste per il cantiere;
 - 4) per i prodotti dell'industria a ciclo continuo, di cui all'articolo 10, comma 1, lettera d), il periodo in cui tale produzione è prevista ininterrottamente;
 - 5) per i veicoli da utilizzare per fiere e mercati, di cui all'articolo 10, comma 1, lettera e), il programma degli eventi cui si intende partecipare;
 - 6) per i veicoli da utilizzare per spettacoli dal vivo e manifestazioni sportive, di cui all'articolo 10, comma 1, lettera f), il programma degli eventi cui si intende partecipare;
 - 7) per i veicoli eccezionali e i trasporti in condizioni di eccezionalità, di cui all'articolo 10, comma 1, lettera g), la data precisa in cui è prevista l'effettuazione del trasporto;
 - 8) per i veicoli provenienti dall'estero di cui all'articolo 10, comma 1, lettera h), la data precisa in cui è prevista l'effettuazione del trasporto;
 - 9) per i veicoli per i trasporti dei casi particolari, di cui all'articolo 10, comma 1, lettera i), la data precisa in cui è prevista l'effettuazione del trasporto;
- b) la targa del veicolo, o dei veicoli qualora necessari per la medesima esigenza di trasporto, di cui si chiede l'autorizzazione;
- c) le località di partenza e arrivo, compresi i percorsi su cui si intende transitare, che devono essere specificati e comunque limitati;
- d) la tipologia di merce, prodotto o attrezzatura, tra quelle previste nell'articolo 10, comma 1, lettere da a) a i), specificando le motivazioni che ne determinano il trasporto in regime di deroga.
2. La richiesta, in alternativa a quanto indicato al comma 1, può essere presentata alla Prefettura - Ufficio Territoriale di Governo nel cui territorio di competenza ha sede l'impresa che esegue il trasporto.
 3. Per i veicoli provenienti dall'estero, la richiesta può essere presentata alla Prefettura - Ufficio Territoriale di Governo della provincia di confine, dove ha inizio il viaggio in territorio italiano, anche dal committente o dal destinatario delle merci o da una agenzia di servizi a ciò delegata dagli interessati; in tali casi, per la concessione delle autorizzazioni la Prefettura deve tenere conto, in particolare, oltre che dei comprovati motivi di urgenza e indifferibilità del trasporto, anche della distanza della località di arrivo, del tipo di percorso e della situazione dei servizi presso le località di confine.
- du premier alinéa de l'art. 10, la période de durée prévue pour la campagne de récolte de ceux-ci ;
- 2) pour les aliments destinés aux animaux d'élevage au sens de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 10, la période nécessaire à résoudre les problèmes d'approvisionnement ;
 - 3) pour les marchandises en provenance ou à destination des chantiers au sens de la lettre c) du premier alinéa de l'art. 10, la période allant de la date d'ouverture à la date de fermeture de ceux-ci ;
 - 4) pour les marchandises issues de la production industrielle en cycle continu au sens de la lettre d) du premier alinéa de l'art. 10, la période de durée de ladite production ;
 - 5) pour les véhicules nécessaires au déroulement des foires et des marchés au sens de la lettre e) du premier alinéa de l'art. 10, la période correspondant au programme de l'événement en cause ;
 - 6) pour les véhicules utilisés dans le cadre du déroulement des spectacles vivants et des manifestations sportives au sens de la lettre f) du premier alinéa de l'art. 10, la période correspondant au programme de l'événement en cause ;
 - 7) pour les véhicules exceptionnels et ceux effectuant des transports exceptionnels au sens de la lettre g) du premier alinéa de l'art. 10, la date précise prévue pour le transport en cause ;
 - 8) pour les véhicules provenant de l'étranger au sens de la lettre h) du premier alinéa de l'art. 10, la date précise prévue pour le transit en cause ;
 - 9) pour les marchandises absolument nécessaires au sens de la lettre i) du premier alinéa de l'art. 10, la date précise prévue pour le transport en cause ;
- b) La plaque d'immatriculation du véhicule pour lequel la dérogation est demandée (il est possible d'indiquer les plaques d'immatriculation de plusieurs véhicules si ces derniers sont utilisés pour les mêmes exigences) ;
- c) Les lieux de départ et de destination, ainsi que l'itinéraire à suivre, qui doit être le plus court possible ;
- d) Le type de marchandise, produit ou équipement parmi ceux visés au premier alinéa de l'art. 10 et les raisons qui justifient l'urgence du transport.
2. La dérogation en cause peut être également demandée à la Préfecture (*Ufficio territoriale del Governo*) compétente pour ce qui est du lieu où se trouve le siège du transporteur.
 3. En ce qui concerne les véhicules provenant de l'étranger, la dérogation en cause peut également être demandée à la Préfecture (*Ufficio territoriale del Governo*) de la province frontalière où commence le parcours en territoire italien, et ce, par le commettant ou par le destinataire des produits ou encore par une agence de services que ceux-ci auraient déléguée à cet effet. En cette occurrence, aux fins de la délivrance de l'autorisation, la Préfecture tient compte notamment – en sus des raisons justifiées d'urgence et d'impossibilité d'ajourner le transport – de la distance du lieu de destination, du type de parcours et de

Art. 12

(Procedura per il rilascio dell'autorizzazione prefettizia)

1. Il Presidente della Regione, a seguito della richiesta di autorizzazione alla circolazione in deroga al divieto di cui all'articolo 2, sentite, ove necessario, le altre Prefetture competenti per territorio sullo specifico trasporto in deroga, valutate le necessità e le urgenze prospettate in relazione alle condizioni locali e generali della circolazione, conduce l'istruttoria della richiesta in base ai seguenti criteri:
 - a) accertamento della sussistenza dell'effettiva esigenza di circolazione in deroga ai divieti e delle condizioni contenute nell'articolo 10, in funzione delle specificità dei luoghi, del contesto, delle condizioni meteorologiche e climatiche;
 - b) sussistenza di condizioni di particolare criticità derivanti dalla specifica posizione geografica della Sardegna e della Sicilia, ed in particolare dei tempi necessari per le operazioni di traghettamento;
 - c) verifica dell'indifferibilità del trasporto nei giorni di non vigenza del divieto;
 - d) accertamento dell'assenza di condizioni ostative da parte di soggetti terzi ed in particolare degli enti proprietari e/o gestori di strade;
 - e) verifica della compatibilità del trasporto in deroga con le caratteristiche delle infrastrutture stradali interessate e con le condizioni di traffico previste sulla rete stradale.
2. Nel caso in cui la richiesta venga presentata alla Prefettura - Ufficio Territoriale di Governo nel cui territorio di competenza ha sede l'impresa che esegue il trasporto, la Prefettura nel cui territorio ha inizio il viaggio deve fornire il proprio preventivo benestare.
3. Il Presidente della Regione, al termine dell'istruttoria di cui al comma 1, se sussistono le condizioni per la deroga, rilascia il provvedimento autorizzativo sul quale, oltre alle circostanziate motivazioni, è indicato:
 - a) l'arco temporale di validità, che deve risultare strettamente limitato alle effettive esigenze di trasporto e che può comprendere eccezioni di date in cui persiste il divieto di circolazione;
 - b) la targa del veicolo, o le targhe dei veicoli, autorizzati alla circolazione;
 - c) le località di partenza e di arrivo, nonché i percorsi individuati al fine di garantire le migliori condizioni di sicurezza della circolazione, in base alle caratteristiche della rete stradale ed alle situazioni di traffico, specificando eventualmente le strade o le aree in cui non è comunque consentita la circolazione in deroga;
 - d) la tipologia di merce, prodotto o attrezzatura per il trasporto dei quali è consentita la circolazione in deroga;

la situation des services dans les zones de frontière.

Art. 12

(Procédures d'autorisation de circuler par dérogation)

1. Le président de la Région procède à l'instruction des demandes de dérogation aux interdictions de circuler visées à l'art. 2, s'il y a lieu après avoir entendu les préfetures territorialement compétentes, en tenant compte des nécessités et des urgences indiquées, de la circulation locale et générale et des critères suivants :
 - a) Existence de la nécessité réelle de circuler par dérogation aux interdictions et des conditions visées à l'art. 10, en fonction des particularités des lieux, du contexte et des conditions météorologiques et climatiques ;
 - b) Existence de conditions particulièrement critiques dérivant de la position géographique de la Sardaigne et de la Sicile et, notamment, des délais relatifs aux opérations de transport par mer ;
 - c) Impossibilité de déplacer le transport à une date ne faisant l'objet d'aucune interdiction de circuler ;
 - d) Absence de toute opposition de la part de tiers et, notamment, des organismes propriétaires ou gestionnaires des routes ;
 - e) Compatibilité du transport en cause avec les caractéristiques des infrastructures de transit et avec les conditions de circulation prévues sur ces dernières.
2. Lorsque la demande de dérogation est présentée à la Préfecture (*Ufficio territoriale del Governo*) compétente pour ce qui est du lieu où se trouve le siège du transporteur, l'accord préalable de la Préfecture compétente pour ce qui est du lieu de départ du voyage doit être obtenu.
3. Si, à l'issue de l'instruction visée au premier alinéa, les conditions de dérogation sont réunies, le président de la Région délivre l'autorisation requise qui doit indiquer, en sus des raisons détaillées :
 - a) La période de validité, strictement limitée en fonction des réelles nécessités de circulation, y compris les éventuels jours où l'interdiction de circuler subsiste ;
 - b) La plaque d'immatriculation du véhicule, ou des véhicules, pouvant circuler ;
 - c) Les lieux de départ et de destination, ainsi que les parcours autorisés en vue de garantir les meilleures conditions de sécurité de la circulation, en fonction des caractéristiques des routes et de la situation du trafic ; les éventuelles routes ou zones sur lesquelles l'interdiction de circuler subsiste doivent être précisées ;
 - d) Le type de marchandise, produit ou équipement pour le transport desquels la circulation est autorisée ;

- e) l'eventuale specifica che i veicoli possono circolare scarichi, unicamente nel caso in cui tale circostanza si verifichi nell'ambito di un ciclo lavorativo che comprenda la fase del trasporto e che deve ripetersi nel corso della stessa giornata lavorativa;
- f) la prescrizione che i veicoli autorizzati alla circolazione in deroga devono essere muniti di cartelli indicatori di colore verde, delle dimensioni di 0,50 m di base e 0,40 m di altezza, con impressa in nero la lettera "a" minuscola di altezza pari a 0,20 m, fissati in modo ben visibile su ciascuna delle fiancate e sul retro.
4. Per le autorizzazioni di cui all'articolo 10, comma 1, lettera d), nel caso in cui siano comprovate la continuità dell'esigenza di effettuare, da parte dello stesso soggetto, più viaggi in regime di deroga e la costanza della tipologia dei prodotti trasportati, è ammessa la facoltà, da parte Presidente della Regione, di rinnovare, anche più di una volta ed in ogni caso non oltre il termine dell'anno solare, l'autorizzazione concessa, a seguito di richiesta inoltrata da parte del soggetto interessato.
5. Le Prefetture - Uffici Territoriali di Governo nel cui territorio ricadano posti di confine possono autorizzare alla circolazione durante i periodi di divieto, anche in via permanente, i veicoli di cui all'articolo 10, comma 1, lettera h).

Art. 13

(Trasporto di merci pericolose nei periodi di divieto)

1. Il trasporto di merci pericolose appartenenti alle classi 1 e 7, individuate nell'accordo internazionale per il trasporto di merci pericolose ADR, è vietato per qualunque quantità di merce trasportata, indipendentemente dalla massa complessiva massima del veicolo, oltre che nei giorni di calendario indicati all'articolo 2, anche dalle ore 8.00 alle ore 24.00 di ogni sabato e dalle ore 0.00 alle ore 24.00 di ogni domenica compresi nel periodo dal 20 maggio al 3 settembre 2023.
2. In deroga a quanto stabilito dal comma 1 il trasporto di merci pericolose è consentito nei seguenti casi:
- a) trasporto di esplosivi, per comprovate necessità di servizio, ferma restando la necessità che per ogni trasporto deve essere data informazione alla Prefettura - Ufficio Territoriale di Governo nel cui territorio di competenza ha inizio il viaggio o l'ingresso in territorio nazionale, per i veicoli e per i complessi di veicoli di seguito elencati, anche se circolano scarichi:
- 1) militari e delle Forze di Polizia;
 - 2) militari appartenenti a Forze Armate straniere e civili da queste commissionati, per esercitazioni, operazioni o assistenza militare in base ad accordi internazionali, purché muniti di apposito credito di movimento rilasciato dal comando militare competente;
 - 3) civili, commissionati dalle Forze Armate, muniti del documento di accompagnamento di cui al

e) Que les véhicules en cause peuvent circuler à vide uniquement dans le cadre d'un cycle de travail comprenant une phase de transport et se répétant plusieurs fois au cours de la journée ;

f) Que les véhicules en cause doivent être munis de panneaux de couleur verte de 0,50 m de largeur sur 0,40 m de hauteur portant la lettre « a » (minuscule) en noir (hauteur 0,20 m) et fixés de façon bien visible sur chaque côté et à l'arrière.

4. Quant aux autorisations au sens de la lettre d) du premier alinéa de l'art. 10, si le transporteur prouve la nécessité d'effectuer plusieurs voyages pour le même type de produit, le président de la Région peut, à la demande dudit transporteur, renouveler l'autorisation à plusieurs reprises au cours de la même année.

5. Les Préfectures (*Uffici territoriali del Governo*) dont le ressort inclut des postes de frontière peuvent autoriser, même à titre permanent, les véhicules visés à la lettre h du premier alinéa de l'art. 10 à circuler pendant les dates d'interdiction.

Art. 13

(Transport de marchandises dangereuses pendant les interdictions de circuler)

1. Le transport des marchandises dangereuses des classes 1 et 7 réglementées par l'Accord pour le transport des marchandises dangereuses par la route (ADR) est interdit, indépendamment de la quantité des matières transportées et de la masse totale maximale du véhicule, non seulement pendant les jours visés à l'art. 2, mais également du 20 mai au 3 septembre 2023, de 8 h du samedi jusqu'à 24 h du dimanche suivant.
2. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le transport de marchandises dangereuses est autorisé dans les cas suivants :
- a) Transport d'explosifs pour des raisons de service justifiées, sans préjudice du fait que chaque transport, même à vide, doit être communiqué à la Préfecture (*Ufficio territoriale del Governo*) compétente pour ce qui est du lieu de départ du voyage ou de la frontière par laquelle les véhicules ou les convois ci-dessous entrent sur le territoire italien :
- 1) Véhicules militaires et véhicules des forces de police ;
 - 2) Véhicules militaires appartenant à des forces armées étrangères et véhicules civils utilisés par celles-ci en cas d'exercices d'entraînement et d'opérations ou d'assistance militaires sur la base d'accords internationaux, à condition qu'ils soient munis d'une autorisation délivrée par le commandement militaire compétent ;

- decreto ministeriale 2 settembre 1977, come modificato dal decreto ministeriale 24 maggio 1978, rilasciato dal comando militare competente;
- b) trasporto, mediante autorizzazione prefettizia da rilasciare alle condizioni di cui agli articoli 11 e 12, di fuochi artificiali rientranti nella IV e V categoria, previste nell'Allegato A al regolamento per l'esecuzione del testo unico 18 giugno 1931, n. 773, delle leggi di pubblica sicurezza, approvato con regio decreto 6 maggio 1940, n. 635, a condizione che lo stesso avvenga nel rispetto di tutte le normative vigenti, lungo gli itinerari e nei periodi temporali richiesti, previa verifica di compatibilità con le esigenze della sicurezza della circolazione stradale;
- c) trasporto, mediante autorizzazione prefettizia da rilasciare alle condizioni di cui agli articoli 11 e 12, di merci pericolose appartenenti alla classe 1, limitatamente ai cantieri di opere di interesse nazionale, a condizione che lo stesso avvenga nel rispetto di tutte le normative vigenti, lungo gli itinerari e nei periodi temporali richiesti, previa verifica di compatibilità con le esigenze della sicurezza della circolazione stradale;
- d) trasporto, mediante autorizzazione prefettizia da rilasciare alle condizioni di cui agli articoli 11 e 12, di merci pericolose appartenenti alla classe 7, limitatamente alle esigenze urgenti in ambito sanitario, a condizione che lo stesso avvenga nel rispetto di tutte le normative vigenti, lungo gli itinerari e nei periodi temporali richiesti, previa verifica di compatibilità con le esigenze della sicurezza della circolazione stradale.
3. In deroga a quanto stabilito dal comma 1, il trasporto di merci pericolose con veicoli di massa complessiva massima autorizzata non superiore a 7,5 t, è consentito limitatamente ai seguenti casi:
- a) trasporto di merci pericolose in base ai casi di esenzione parziale o globale individuati nelle seguenti sottosezioni dell'Allegato A dell'accordo ADR:
- 1) 1.1.3.1
 - 2) 1.1.3.2
 - 3) 1.1.3.3
 - 4) 1.1.3.6
 - 5) 1.7.1.4
- b) trasporto di merci pericolose in base alle disposizioni speciali di cui al capitolo 3.3 dell'Allegato A dell'accordo ADR;
- c) trasporto di merci pericolose imballate in quantità limitate in base alla disciplina individuata nel capitolo 3.4 dell'Allegato A dell'accordo ADR;
- d) trasporto di merci pericolose imballate in quantità esenti in base alla disciplina individuata nel capitolo
- 3) Véhicules civils utilisés par les forces armées, à condition qu'ils soient munis du document prévu par les dispositions du décret ministériel du 2 septembre 1977, tel qu'il a été modifié par le décret ministériel du 24 mai 1978, délivré par le commandement militaire compétent ;
- b) Transport, autorisé par dérogation préfectorale accordée au sens des art. 11 et 12, des feux d'artifice compris dans les catégories IV et V de l'annexe A du règlement d'application du texte unique des lois en matière de sécurité publique n° 773 du 18 juin 1931, approuvé par le décret du roi n° 635 du 6 mai 1940, à condition que ledit transport soit effectué dans le respect de toutes les dispositions en vigueur, pendant les périodes et le long des parcours autorisés, sur vérification de sa compatibilité avec les exigences de sécurité de la circulation ;
- c) Transport, autorisé par dérogation préfectorale accordée au sens des art. 11 et 12, de marchandises dangereuses de la classe 1 de l'ADR, limitativement aux matières destinées aux chantiers de travaux d'intérêt national et à condition que ledit transport soit effectué dans le respect de toutes les dispositions en vigueur, pendant les périodes et le long des parcours autorisés, sur vérification de sa compatibilité avec les exigences de sécurité de la circulation ;
- d) Transport, autorisé par dérogation préfectorale accordée au sens des art. 11 et 12, de marchandises dangereuses de la classe 7 de l'ADR, limitativement aux matières liées aux nécessités urgentes dans le secteur sanitaire et à condition que ledit transport soit effectué dans le respect de toutes les dispositions en vigueur, pendant les périodes et le long des parcours autorisés, sur vérification de sa compatibilité avec les exigences de sécurité de la circulation.
3. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le transport de marchandises dangereuses par des véhicules de 7,5 tonnes de poids total maximum autorisé au plus est possible dans les cas suivants :
- a) Transport de marchandises dangereuses bénéficiant des exemptions partielles ou totales visées aux sous-sections de l'annexe A de l'ADR indiquées ci-après :
- 1) 1.1.3.1
 - 2) 1.1.3.2
 - 3) 1.1.3.3
 - 4) 1.1.3.6
 - 5) 1.7.1.4 ;
- b) Transport de marchandises dangereuses au sens des dispositions spéciales du chapitre 3.3 de l'annexe A de l'ADR ;
- c) Transport de marchandises dangereuses emballées en quantité limitée au sens du chapitre 3.4 de l'annexe A de l'ADR ;
- d) Transport de marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées au sens du chapitre 3.5 de l'anne-

3.5 dell'Allegato A dell'accordo ADR.

4. Al trasporto di merci pericolose nei casi di cui al comma 3, lettere da a) a d), con veicoli di massa complessiva massima autorizzata superiore a 7,5 t, non si applica il divieto di cui al comma 1, ma si applica il divieto di cui all'articolo 2.
5. Il trasporto di combustibili liquidi e gassosi è disciplinato dall'articolo 8, comma 3, lettera e).

Art. 14

(Entrata in vigore e disposizioni finali)

1. Il Dipartimento trasporti e mobilità sostenibile, dell'Assessorato ambiente, trasporti e mobilità sostenibile, è incaricato di dare esecuzione al presente decreto.
2. Copia del presente decreto dovrà essere portata a conoscenza dei Comuni della Valle d'Aosta, della Questura, dei Carabinieri, della Guardia di Finanza, della Polizia Stradale, della Polizia di Frontiera, delle Circoscrizioni Doganali, dei Vigili Urbani, e degli Enti ed Associazioni di categoria interessate presenti nella Regione e maggiormente rappresentativi a livello nazionale e delle Prefetture di confine.
3. Il presente decreto sarà pubblicato nel Bollettino ufficiale della Regione.

I funzionari, gli Ufficiali e gli Agenti ai quali spetta, ai sensi di legge, l'espletamento di servizi di polizia stradale, sono incaricati di disporre le misure precauzionali e la necessaria vigilanza per la salvaguardia della sicurezza della circolazione.

Pollein, 22 dicembre 2022.

Il Presidente*
Erik LAVEVAZ

*nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie.

**DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 22 dicembre 2022, n. 1609.

Approvazione del documento generale di programmazione dell'assistenza territoriale, ai sensi dell'art. 1, comma 2, del decreto del Ministero della salute del 23 maggio 2022, n.77 e degli atti di programmazione volti a istituire le Associazioni Funzionali Territoriali (AFT) dei Medici di Medicina Generale (MMG) e dei Pediatri di Libera Scelta (PLS), nonché delle Unità Complesse di Cure Primarie (UCCP), ai sensi degli Accordi Collettivi Nazionali vigenti della medicina convenzionata. Revoca dell'allegato A della DGR n. 1304/2008.

xe A de l'ADR.

4. Le transport des marchandises dangereuses au sens des lettres de a) à d) du troisième alinéa par des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total maximum autorisé n'est pas interdit au sens du premier alinéa mais de l'art. 2.
5. Le transport des combustibles liquides et gazeux est régi par les dispositions de la lettre e) du troisième alinéa de l'art. 8.

Art. 14

(Entrée en vigueur et dispositions finales)

1. Le Département des transports et de la mobilité durable de l'Assessorat de l'environnement, des transports et de la mobilité durable est chargé de l'exécution du présent arrêté.
2. Le présent arrêté doit être porté à la connaissance des Communes de la Vallée d'Aoste, de la Questure, des Carabinieri, de la Garde des finances, de la Police des routes, de la Police des frontières, des circonscriptions de douane, des services de police locale, des associations et des organismes catégoriels les plus représentatifs à l'échelon national œuvrant dans la région et des préfetures de frontière.
3. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région.

Les fonctionnaires, les officiers et les agents préposés aux services de police de la route au sens de la loi sont chargés de prendre les mesures de précaution nécessaires et d'assurer la surveillance en matière de sécurité de la circulation.

Fait à Pollein, le 22 décembre 2022.

Le président*,
Erik LAVEVAZ

* dans l'exercice de ses fonctions préfectorales.

**DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 1609 du 22 décembre 2022,

portant approbation du document général de programmation de l'assistance territoriale, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 1er du décret du Ministère de la santé n° 77 du 23 mai 2022, et des autres documents de programmation visant à l'institution des associations fonctionnelles territoriales des médecins généralistes et des pédiatres de base, ainsi que des unités complexes de soins primaires, aux termes des accords collectifs nationaux en vigueur en matière de médecins conventionnés, et retrait de l'annexe A de la délibération du Gouvernement régional n° 1304 du 9 mai 2008.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di adottare, recependo quanto indicato in premessa, i seguenti documenti allegati A, A1, A2, B, C e D alla presente deliberazione, per formarne parte integrante e sostanziale:
 - il documento generale di programmazione dell'assistenza territoriale ai sensi dell'art. 1, comma 2 del DM Salute del 23/05/22, n. 77, allegato A;
 - i requisiti strutturali, tecnologici e organizzativi per l'autorizzazione all'esercizio dell'attività di Centrale Operativa Territoriale (COT), allegato A1;
 - i requisiti strutturali, tecnologici e organizzativi per l'autorizzazione all'esercizio dell'attività di Ospedale di Comunità (OdC), allegato A2;
 - l'atto programmatico "Istituzione delle forme organizzative monoprofessionali (AFT) del medici di medicina generale e nuova definizione degli ambiti per l'erogazione dell'assistenza primaria in Valle d'Aosta", in attuazione dell'art. 8, comma 2, dell'Accordo Collettivo Nazionale per i rapporti con la medicina generale, reso esecutivo in data 28 aprile 2022, allegato B;
 - l'atto programmatico "Istituzione delle forme organizzative monoprofessionali (AFT) del medici pediatri di libera scelta in Valle d'Aosta", in attuazione dell'art. 8, comma 2, dell'Accordo Collettivo Nazionale per i rapporti con i medici pediatri di libera scelta, reso esecutivo in data 28 aprile 2022, allegato C;
 - l'atto "Istituzione delle Unità Complesse di Cure Primarie (UCCP) in Valle d'Aosta", in attuazione dell'art. 8, comma 2, degli Accordi Collettivi Nazionali per i rapporti con i medici di medicina generale e con i pediatri di libera scelta resi esecutivi in data 28 aprile 2022 e dell'articolo 6, comma 2, dell'Accordo Collettivo Nazionale per la disciplina dei rapporti con gli specialisti ambulatoriali interni, veterinari ed altre professionalità sanitarie (biologi, chimici, psicologi) ambulatoriali, reso esecutivo in data 30 marzo 2020 e s.m.i, allegato D;
2. di procedere, in corso di applicazione del documento di cui allegato A, all'adozione dei successivi atti e/o provvedimenti regionali dedicati ai singoli ambiti di intervento;
3. di dare atto che la presente deliberazione non comporta nuovi o maggiori oneri sul bilancio regionale e che, con riferimento agli allegati B, C e D, si demanda ai successivi AIR l'attuazione degli stessi e la relativa spesa troverà

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Les annexes A, A1, A2, B, C et D de la présente délibération sont adoptées, sur la base du préambule, pour faire partie intégrante et substantielle de celle-ci. Elles consistent en ce qui suit :
 - annexe A : document général de programmation de l'assistance territoriale au sens du deuxième alinéa de l'art. 1er du décret du Ministère de la santé n° 77 du 23 mai 2022 ;
 - annexe A1 : conditions structurelles, technologiques et organisationnelles à remplir en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de Centrale opérationnelle territoriale (*Centrale Operativa Territoriale – COT*) ;
 - annexe A2 : conditions structurelles, technologiques et organisationnelles à remplir en vue de l'autorisation d'exercer l'activité d'hôpital communautaire (*Ospedale di Comunità – OdC*) ;
 - annexe B : document de programmation *Istituzione delle forme organizzative monoprofessionali (AFT) del medici di medicina generale e nuova definizione degli ambiti per l'erogazione dell'assistenza primaria in Valle d'Aosta*, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 8 de l'Accord collectif national pour la réglementation des rapports avec les médecins généralistes, entré en vigueur le 28 avril 2022 ;
 - annexe C : document de programmation *Istituzione delle forme organizzative monoprofessionali (AFT) del medici pediatri di libera scelta in Valle d'Aosta*, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 8 de l'Accord collectif national pour la réglementation des rapports avec les pédiatres de base, entré en vigueur le 28 avril 2022 ;
 - annexe D : document *Istituzione delle Unità Complesse di Cure Primarie (UCCP) in Valle d'Aosta*, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 8 des Accords collectifs nationaux pour la réglementation des rapports avec les médecins généralistes et les pédiatres de base, entrés en vigueur le 28 avril 2022, ainsi que du deuxième alinéa de l'art. 6 de l'Accord collectif national pour la réglementation des rapports avec les spécialistes des dispensaires, les vétérinaires et les autres professionnels sanitaires des dispensaires (biologistes, chimistes, psychologues), entré en vigueur le 30 mars 2020.
2. Au cours de l'application du document visé à l'annexe A, il est procédé à l'adoption des actes régionaux relatifs à chaque domaine d'intervention.
3. La présente délibération n'entraîne aucune nouvelle dépense ni aucune dépense supplémentaire à la charge du budget de la Région. Pour ce qui est des annexes B, C et D, leur application fera l'objet d'accords régionaux

copertura a valere sulle risorse di cui all'art. 19 della l.r. 35/2021 e successiva DGR n. 145/2022, nell'ambito dei finanziamenti annuali trasferiti dalla Regione all'Azienda USL della Valle d'Aosta per il finanziamento dei livelli essenziali di assistenza (LEA);

4. di revocare l'allegato A "Ambiti territoriali per l'erogazione dell'assistenza sanitaria primaria" alla deliberazione della Giunta regionale n. 1304 in data 9 maggio 2008;
5. di notificare la presente deliberazione all'Azienda USL della Valle d'Aosta per gli adempimenti di competenza;
6. di trasmettere la presente deliberazione al Ministero della salute e all'Unità di Missione PNRR presso il Ministero della salute;
7. di disporre che la presente deliberazione sia pubblicata sul Bollettino Ufficiale della Regione.

N.d.R.: Gli omessi allegati sono disponibili presso il sito istituzionale della Regione autonoma Valle d'Aosta al seguente indirizzo: <https://www.regione.vda.it/sanita>

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di Gressoney-Saint-Jean. Deliberazione 29 dicembre 2022, n. 39.

Esame delle osservazioni e approvazione variante non sostanziale n. 5 al vigente PRG, ai sensi dell'art. 16 della legge regionale 6 aprile 1998, n. 11.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. Di richiamare le premesse quale parte integrante e sostanziale della presente deliberazione.
2. Di approvare, ai sensi dell'art. 16 della legge regionale 6 aprile 1998, n. 11, la variante non sostanziale n. 5 al PRG del Comune di Gressoney-Saint-Jean descritta negli elaborati allegati predisposti dall'arch. Solange Coquillard, che formano parte integrante del presente atto.
3. Di demandare all'ufficio tecnico comunale l'attivazione, ai fini dell'efficacia della variante non sostanziale n. 5 al PRG, delle procedure previste dall'articolo 16, commi 5 e 6 della legge regionale 11/1998, consistenti nella pubblicazione nel Bollettino ufficiale della Regione (BUR)

complémentaires et la dépense y afférente sera couverte à valoir sur les ressources visées à l'art. 19 de la loi régionale n° 35 du 22 décembre 2021 et à la délibération du Gouvernement régional n° 145 du 14 février 2022, dans le cadre des virements annuels de la Région à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste en vue du financement des niveaux essentiels d'assistance (*livelli essenziali di assistenza - LEA*).

4. L'annexe A (*Ambiti territoriali per l'erogazione dell'assistenza sanitaria primaria*) de la délibération du Gouvernement régional n° 1304 du 9 mai 2008 est retirée.
5. La présente délibération est notifiée à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste aux fins de l'accomplissement des obligations qui incombent à celle-ci.
6. La présente délibération est transmise au Ministère de la santé et à l'Unité de mission du Plan national de relance et de résilience instituée au sein de celui-ci.
7. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région.

NDR : Les annexes sont publiées sur le site internet de la Région autonome Vallée d'Aoste à l'adresse <https://www.regione.vda.it/sanita>.

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune de Gressoney-Saint-Jean Délibération n° 39 du 29 décembre 2022,

portant examen des observations formulées au sujet de la variante non substantielle n° 5 du plan régulateur général communal en vigueur et approbation de ladite variante, aux termes de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Le préambule fait partie intégrante et substantielle de la présente délibération.
2. Aux termes de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, la variante non substantielle n° 5 du plan régulateur général de la Commune de Gressoney-Saint-Jean est approuvée telle qu'elle est décrite aux documents rédigés par l'architecte Solange Coquillard et annexés à la présente délibération pour en faire partie intégrante.
3. Le Bureau technique communal est chargé d'accomplir les procédures nécessaires en vue de la prise d'effet de la variante non substantielle du PRGC n° 5, aux termes du cinquième et du sixième alinéa de l'art. 16 de la LR n° 11/1998 et notamment de veiller à la publication d'un extrait de la

del presente atto e nella trasmissione del medesimo, entro 30 (trenta) giorni, unitamente agli atti della variante, alla struttura regionale competente in materia di urbanistica.

4. Di dare atto della coerenza al P.T.P. della presente variante non sostanziale allo strumento urbanistico.

présente délibération au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste et à sa transmission, avec les documents de ladite variante, à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme, sous trente jours.

4. La variante non substantielle en cause n'est pas en contraste avec le plan territorial paysager.

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

PRESIDENZA DELLA REGIONE

Estratto del bando di concorso pubblico, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di un dirigente (qualifica unica dirigenziale) da assegnare ad un incarico di secondo livello dirigenziale (grad. 2B) presso la struttura edilizia strutture scolastiche del dipartimento infrastrutture e viabilità.

LA DIRIGENTE DELLA STRUTTURA GESTIONE DEL PERSONALE E CONCORSI

Rende noto

che è indetto un concorso per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di un dirigente (qualifica unica dirigenziale) da assegnare ad incarico di secondo livello dirigenziale dell'organico della Giunta Regionale e in particolare alla struttura Edilizia strutture scolastiche del Dipartimento infrastrutture e viabilità.

Requisiti per l'ammissione

Al concorso possono partecipare i cittadini italiani, appartenenti ad una delle seguenti categorie:

- a) i dipendenti a tempo indeterminato dell'Amministrazione regionale, degli enti pubblici non economici dipendenti dalla Regione, degli enti locali e delle loro forme associative o di altre pubbliche amministrazioni, che abbiano compiuto almeno cinque anni di effettivo servizio con inquadramento nella categoria immediatamente inferiore alla qualifica unica dirigenziale, ivi compreso il personale docente delle istituzioni scolastiche, e in possesso di laurea in ingegneria o architettura e lauree equipollenti ai sensi della normativa vigente;
- b) i soggetti con un'esperienza professionale almeno triennale in aziende o enti, pubblici o privati, con contratto di lavoro dirigenziale e in possesso di laurea magistrale in ingegneria o architettura e lauree equipollenti ai sensi della normativa vigente;
- c) i liberi professionisti, con almeno cinque anni di comprovato esercizio di attività libero-professionale, maturato nel decennio antecedente la data di scadenza del termine per la presentazione della domanda di partecipazione al concorso con iscrizione all'albo ove prevista dai relativi ordinamenti professionali, in possesso di laurea magistrale in ingegneria o architettura e lauree equipollenti ai sensi della normativa vigente.

Al concorso possono partecipare anche coloro che sono in possesso di titolo di studio conseguito all'estero.

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

PRÉSIDENCE DE RÉGION

Extrait de l'avis de concours externe, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un dirigeant du deuxième niveau (catégorie unique de direction – 2B), dans le cadre de l'organigramme de la structure « Bâtiments scolaires » du Département des infrastructures et de la voirie.

LA DIRIGEANTE DE LA STRUCTURE « GESTION DU PERSONNEL ET CONCOURS »

donne avis

du fait qu'un concours externe, sur épreuves, est ouvert en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un dirigeant du deuxième niveau (catégorie unique de direction) à affecter à un poste relevant de l'organigramme du Gouvernement régional, et notamment de la structure « Bâtiments scolaires » du Département des infrastructures et de la voirie.

Conditions requises

Peuvent faire acte de candidature les citoyens italiens qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

- a) Les fonctionnaires sous contrat à durée indéterminée de l'Administration régionale, des organismes publics non économiques dépendant de la Région, des collectivités locales et des associations de celles-ci, ainsi que des autres administrations publiques, justifiant d'au moins cinq ans de service effectif dans la catégorie immédiatement inférieure à la catégorie unique de direction, y compris le personnel enseignant des institutions scolaires, et justifiant d'une licence en ingénierie ou architecture, ou bien d'une licence équivalente au sens de la réglementation en vigueur ;
- b) Les personnes justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans au sein d'entreprises ou établissements, publics ou privés, dans un emploi de direction et justifiant d'une licence magistrale en ingénierie ou architecture, ou bien d'une licence équivalente au sens de la réglementation en vigueur ;
- c) Les professionnels libéraux justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans l'exercice de leur profession, acquise au cours des dix années précédant le délai de candidature, immatriculés au tableau professionnel y afférent, lorsque cela est prévu, et justifiant d'une licence magistrale en ingénierie ou architecture, ou bien d'une licence équivalente au sens de la réglementation en vigueur.

Peuvent également faire acte de candidature les personnes qui ont obtenu à l'étranger le titre d'études requis.

Accertamento linguistico preliminare

Il candidato deve sostenere un esame preliminare consistente nell'accertamento della conoscenza della lingua italiana o francese. L'accertamento, effettuato sulla lingua diversa da quella scelta dal candidato nella domanda di ammissione al concorso per lo svolgimento delle prove d'esame di cui all'art. 14 del bando consiste in una prova scritta ed una prova orale riguardanti la sfera pubblica e professionale, strutturate secondo le modalità disciplinate con deliberazioni della Giunta regionale n. 4660 del 3 dicembre 2001 e n. 1501 del 29 aprile 2002.

Prove d'esame

Le prove d'esame comprendono:

- a) una prima prova scritta volta ad accertare le conoscenze e competenze tecniche specifiche rispetto ad uno o più quesiti, nelle seguenti materie, anche in relazione alla soluzione di uno o più casi finalizzati all'individuazione di soluzioni adeguate e coerenti:
 - Codice dei contratti pubblici;
 - Legislazione e conoscenze tecniche in materia di lavori pubblici ed edilizia;
 - Legislazione e conoscenze tecniche in materia di urbanistica e governo del territorio;
 - Elementi di edilizia scolastica;
 - Diritto amministrativo;
 - Contabilità pubblica con particolare riferimento all'armonizzazione dei sistemi contabili;
- b) una seconda prova scritta, di carattere teorico-pratico, consistente nella stesura di uno o più elaborati/provvedimenti/relazioni/progetti, volta ad accertare le conoscenze e competenze tecniche specifiche nelle sopraelencate materie, oltre all'attitudine dei candidati ad individuare la soluzione corretta, sotto il profilo della legittimità, della convenienza, dell'efficienza ed economicità, in questioni connesse con l'attività amministrativa con particolare riferimento alla realizzazione di opere pubbliche;
- c) una prova orale vertente sulle materie oggetto delle prove scritte, nonché sulle seguenti:
 - Disciplina dell'organizzazione dell'Amministrazione regionale e degli enti del comparto unico regionale (Legge regionale 23 luglio 2010, n. 22 e ss.mm.);
 - Principi in materia di rapporto di lavoro alle dipendenze della P.A., di anticorruzione, di trasparenza e di privacy;
 - Diritto penale limitatamente ai reati contro la P.A.;
 - Conoscenza della lingua inglese di livello B2 del

Examen préliminaire

Les candidats doivent passer un examen préliminaire de français ou d'italien consistant en une épreuve écrite et en une épreuve orale sur des sujets relevant du domaine public et du domaine professionnel. Ayant déclaré dans leur candidature la langue qu'ils entendent utiliser pour les épreuves visées à l'art. 14 de l'avis intégral, les candidats doivent subir ledit examen dans l'autre langue, selon les modalités visées aux délibérations du Gouvernement régional n° 4660 du 3 décembre 2001 et n° 1501 du 29 avril 2002.

Épreuves du concours

Le concours comprend les épreuves suivantes :

- a) Une première épreuve écrite visant à vérifier les savoirs et les compétences techniques spécifiques du candidat qui est appelé à trouver une solution adéquate et cohérente à une ou plusieurs questions/cas de figure relevant des matières suivantes :
 - code des contrats publics ;
 - dispositions législatives et principes techniques en matière de travaux publics et de bâtiment ;
 - dispositions législatives et principes techniques en matière d'urbanisme et de gouvernance du territoire ;
 - notions en matière de construction scolaire ;
 - droit administratif ;
 - comptabilité publique, eu égard notamment à l'harmonisation des systèmes comptables ;
- b) Une deuxième épreuve écrite, à caractère théorique-pratique, consistant dans la rédaction d'un ou de plusieurs textes, actes, rapports ou projets et visant à vérifier les savoirs et les compétences techniques spécifiques du candidat dans les matières susmentionnées, ainsi que l'aptitude de celui-ci à trouver la solution correcte, du point de vue de la légalité, de l'opportunité, de l'efficacité et de l'économicité, à des questions ayant trait à l'activité administrative, eu égard notamment à la réalisation des travaux publics ;
- c) Une épreuve orale portant sur les matières des épreuves écrites et sur les matières suivantes :
 - organisation de la Région et des autres collectivités et organismes relevant du statut unique régional (loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010) ;
 - principes en matière de contrat de travail dans la fonction publique, de lutte contre la corruption, de transparence et de respect de la vie privée ;
 - droit pénal, uniquement pour ce qui est des délits contre l'administration publique ;
 - langue anglaise (niveau B2 au sens du cadre eu-

Quadro comune europeo di riferimento per la conoscenza delle lingue (QCER).

L'ammissione ad ogni prova d'esame successiva è resa pubblica mediante affissione dell'elenco degli idonei nella sede dell'Amministrazione regionale, in Piazza Deffeyes, n.1 ad Aosta e mediante contestuale pubblicazione sul sito istituzionale della Regione: www.regione.vda.it/amministrazione/concorsi.

La valutazione di ogni prova d'esame è espressa in decimi. L'ammissione ad ogni prova successiva è subordinata al superamento della prova precedente. Ogni prova si intende superata con una votazione minima di 7/10.

Sede e data delle prove

Il diario e il luogo delle prove, stabiliti dalla Commissione esaminatrice, sono pubblicati il 24 marzo 2023 sul sito istituzionale della Regione autonoma Valle d'Aosta/avvisi e documenti/concorsi e all'albo notiziario della Regione. La data di pubblicazione all'albo notiziario della Regione ha valore di comunicazione diretta ai destinatari ai fini del rispetto del termine dei 15 giorni di preavviso da garantire ai candidati.

Presentazione delle domande

La domanda di ammissione può essere effettuata nei 30 giorni dalla data di pubblicazione dell'estratto del bando sul Bollettino Ufficiale della Valle d'Aosta e precisamente da martedì 17 gennaio 2023 a giovedì 16 febbraio 2023.

La graduatoria ha validità triennale.

La domanda di ammissione dev'essere prodotta esclusivamente tramite procedura telematica seguendo la procedura di registrazione e di compilazione della domanda online.

Il bando integrale inerente al concorso è pubblicato sul sito istituzionale della Regione (www.regione.vda.it/amministrazione/concorsi) e può essere ritirato direttamente dagli interessati presso l'Ufficio relazioni con il pubblico (URP) - Piazza Deffeyes, 1 ad Aosta oppure presso l'Ufficio concorsi della Struttura Gestione del personale e concorsi - Piazza Deffeyes, 1 ad Aosta, dal lunedì al venerdì dalle 9,00 alle 14,00 (Tel. 0165/273824, 0165/273774, 0165/273825; 0165/273461; u-concorsi@regione.vda.it).

La Dirigente
Clarissa GREGORI

COMUNE DI AOSTA

Graduatoria relativa al bando di procedura selettiva per esami, in forma associata, per l'assunzione a tempo indeterminato di 16 collaboratori (categoria C, posizione C2), nel profilo di geometra, da assegnare nell'ambito dell'organico delle Unites des Communes Valdôtaines Grand-Combin, Grand-Paradis, Mont-Cervin, Mont-Rose e Valdigne-Mont-Blanc, dei comuni dei rispettivi ambiti e del Comune di Aosta.

ropéen commun de référence pour les langues).

La liste des candidats admis à chacune des épreuves est publiée, en même temps, au Palais régional (1, place Deffeyes - Aoste) et sur le site institutionnel de la Région, à l'adresse www.regione.vda.it/amministrazione/concorsi.

Les notes sont exprimées en dixièmes. L'admission à chaque épreuve est subordonnée à la réussite de l'épreuve précédente. Pour réussir chacune des épreuves du concours, les candidats doivent obtenir une note d'au moins 7/10.

Lieu et date des épreuves

Le lieu et la date des épreuves, fixés par le jury, seront publiés le 24 mars 2023 sur le site institutionnel de la Région, dans la section Avis et documents - Concours, et au tableau d'affichage de celle-ci. La publication au tableau d'affichage de la Région vaut notification aux candidats aux fins du respect du délai de quinze jours de préavis devant leur être garanti.

Candidatures

Les intéressés peuvent se porter candidats dans les trente jours à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de la Région, soit du mardi 17 janvier au jeudi 16 février 2023.

La liste d'aptitude est valable pendant trois ans.

Les candidatures doivent être posées exclusivement selon les procédures d'enregistrement et de rédaction en ligne prévues.

L'avis intégral est publié sur le site institutionnel de la Région, à l'adresse www.regione.vda.it/amministrazione/concorsi, et peut être demandé tant au Bureau des relations avec le public (1, place Deffeyes - Aoste), qu'au Bureau des concours de la structure « Gestion du personnel et concours » (1, place Deffeyes - Aoste), du lundi au vendredi, de 9 h à 14 h (tél. : 01 65 27 38 24 - 01 65 27 37 74 - 01 65 27 38 25 - 01 65 27 34 61 ; courriel : u-concorsi@regione.vda.it).

La dirigeante,
Clarissa GREGORI

COMMUNE D'AOSTE

Liste d'aptitude de la procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de seize collaborateurs - géomètres (catégorie C - position C2), à affecter à des postes relevant des organigrammes des Unités des Communes valdôtaines Grand-Combin, Grand-Paradis, Mont-Cervin, Mont-Rose et Valdigne - Mont-Blanc, des Communes appartenant aux dites UCV et de la Commune d'Aoste.

GRADUATORIA DEL COMUNE DI AOSTA.

Graduatoria approvata con determinazione dirigenziale n.1034 del 23/12/2022:

Liste d'aptitude de la Commune d'Aoste

approuvée par l'acte du dirigeant n° 1034 du 23 décembre 2022

	COGNOME NOM	NOME PRÉNOM	PUNTEGGIO POINTS
1	Brizet	Deborah	28,13*
2	Rosset	Philippe	28,13
3	Fary	Davide	27,23
4	Bordet	Stephanie	27,13
5	Vallomy	Joelle	27,03
6	Napoli	Angelo	26,53
7	Glarey	Charlotte	26,10
8	Jula	Sergiu Nicolae	26,07
9	Cane	Tommaso	25,27
10	Verthuy	Julien	24,93
11	Creux	Sandro	24,43
12	Mus	Lucy Dominique	24,33
13	Comé	Paolo	23,90
14	Imperial	Alexis	23,57
15	Chiavazza	Luca	23,10
16	Messelod	Andrea	23,00
17	Longo	Christian	20,93
18	Cuccuru	Gianni	20,20

* Precede ai sensi dell'art. 17, Comma1. Lettera q), del bando.

* Priorité au sens de la lettre q) du premier alinéa de l'art. 17 de l'avis de concours intégral.

Graduatorie finali relative a selezioni interne, per titoli ed esami, per la progressione verticale nelle posizioni della categoria B, per la copertura di tre posti nel profilo professionale di capo operaio, categoria B e posizione B3 e per la copertura di cinque posti nel profilo professionale di operaio specializzato, categoria B e posizione B2.

GRADUATORIE FINALI

DETERMINAZIONE N.1031 del 23.12.2022

1-GRADUATORIA SERVIZIO IDRICO B3:

Selezione interna per n.1 Posto nel profilo professionale di capo operaio, Categoria B e posizione B3:

Listes d'aptitude finales des procédures de sélection interne, sur titres et épreuves, pour la progression verticale au sein de la catégorie B aux fins de la couverture de trois postes d'ouvrier en chef (catégorie B – position B3) et de cinq postes d'ouvrier spécialisé (catégorie B – position B2).

Listes d'aptitude finales

approuvées par l'acte du dirigeant n° 1031 du 23 décembre 2022

1 - B3 - Service hydrique

Sélection interne pour un poste d'ouvrier en chef (catégorie B – position B3)

POS. RANG	CANDIDATO CANDIDAT	VALUTAZIONE FINALE POINTS FINAUX
1	PAGANIN ERMES	16,25
2	VERDUCI MAURIZIO	16,00
3	LUGON MAURIZIO	14,75

2-GRADUATORIA CANTONIERI B3:

Selezione interna per n.1 Posto nel profilo professionale di

2 - B3 - Cantonniers

Sélection interne pour un poste d'ouvrier en chef (catégorie

capo operaio, categoria B e posizione B3: | B – position B3)

POS. RANG	CANDIDATO CANDIDAT	VALUTAZIONE FINALE POINTS FINAUX
1	DESAYMONET EDDY	19,00
2	FABBRI MAURIZIO	16,00
3	VARONE MASSIMILIANO	15,25
4	PALMAS GIANLUCA	15,00
5	PESSION FABRIZIO	14,00
6	LA SPINA FABIO	12,125

3-GRADUATORIA STABILI B3:
Selezione interna per n.1 Posto nel profilo professionale di capo operaio, categoria B e posizione B3:

3 - B3 - Entretien des bâtiments communaux
Sélection interne pour un poste d'ouvrier en chef (catégorie B – position B3)

POS. RANG	CANDIDATO CANDIDAT	VALUTAZIONE FINALE POINTS FINAUX
1	DESAYMONET EDDY	18,50
2	VARONE MASSIMILIANO	17,00
3	PESSION FABRIZIO	16,00
4	PALMAS GIANLUCA	15,50

4-GRADUATORIA SERVIZIO IDRICO B2:
Selezione interna per n.2 Posti nel profilo professionale di operaio specializzato, categoria B e posizione B2:

4 - B2 - Service hydrique
Sélection interne pour deux postes d'ouvrier spécialisé (catégorie B – position B2)

POS. RANG	CANDIDATO CANDIDAT	VALUTAZIONE FINALE POINTS FINAUX
1	PESSION FABRIZIO	16,00
2	LUGON MAURIZIO	14,00

5-GRADUATORIA CANTONIERI B2:
Selezione interna per n.2 Posti nel profilo professionale di operaio specializzato, categoria b e posizione b2:

5 - B2 - Cantonniers
Sélection interne pour deux postes d'ouvrier spécialisé (catégorie B – position B2)

POS. RANG	CANDIDATO CANDIDAT	VALUTAZIONE FINALE POINTS FINAUX	NOTE NOTES
1	PESSION FABRIZIO	18,00	
2	PAGANIN ERMES	16,00	Precede ai sensi art.3, c.7, L.15/05/1997, n.127 Priorité au sens du septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997
3	PALMAS GIANLUCA	16,00	
4	LUGON MAURIZIO	14,50	
5	FARCOZ GIOVANNA	14,00	

6-GRADUATORIA STABILI B2:
Selezione interna per n.1 Posto nel profilo professionale di operaio specializzato, categoria B e posizione B2:

6 - B2 - Entretien des bâtiments communaux
Sélection interne pour un poste d'ouvrier spécialisé (catégorie B – position B2)

POS. RANG	CANDIDATO CANDIDAT	VALUTAZIONE FINALE POINTS FINAUX	NOTE NOTES
1	PESSION FABRIZIO	18,00	

2	PAGANIN ERMES	17,00	Precede ai sensi art.3, c.7, L.15/05/1997, n.127 Priorité au sens du septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997
3	PALMAS GIANLUCA	17,00	
4	LUGON MAURIZIO	15,50	
5	FARCOZ GIOVANNA	14,00	

UNITÉ DES COMMUNES VALDÔTAINES MONT-ROSE

Bando di procedura selettiva per esami in forma associata, per l'assunzione a tempo indeterminato di 8 funzionari (CAT/POS D), nel profilo di istruttore tecnico, da assegnare nell'ambito dell'organico delle Unités des Communes valdôtaines Évançon, Grand-Paradis, Mont-Rose, Valdigne-Mont-Blanc, dei Comuni dei rispettivi ambiti e del SUEL bassa Valle ospitato dall'Unité Mont-Rose.

La segretaria dell'Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose rende noto che è indetta una procedura selettiva unica per esami in forma associata per l'assunzione a tempo indeterminato di otto funzionari categoria D, nel profilo di istruttore tecnico, da assegnare nell'ambito dell'organico delle Unités des Communes valdôtaines Évançon, Grand-Paradis, Mont-Rose, Valdigne-Mont-Blanc, dei Comuni dei rispettivi ambiti e del SUEL bassa Valle ospitato dall'Unité Mont-Rose, da assegnare come segue:

- a. n. 1 posto da assegnare al Comune di Brusson;
- b. n. 1 posto da assegnare all'Unité Grand-Paradis;
- c. n. 1 posto da assegnare al Comune di Champorcher;
- d. n. 1 posto da assegnare al Comune di Hône;
- e. n. 1 posto da assegnare all'Unité Mont-Rose;
- f. n. 1 posto da assegnare al SUEL bassa Valle di Pont-Saint-Martin;
- g. n. 1 posto da assegnare al Comune di Morgex;
- h. n. 1 posto da assegnare all'Unité Valdigne-Mont-Blanc.

Riserva di posti per le forze armate
Ai sensi dell'articolo 1014, commi 3 e 4, e dell'articolo 678, comma 9, del D. Lgs. 15.03.2010, n. 66, sono prioritaria-

UNITÉ DES COMMUNES VALDÔTAINES MONT-ROSE

Extrait de l'avis de procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de 8 instructeurs techniques (CAT/POS D), à affecter à des postes relevant des organigrammes des Unités des Communes valdôtaines Évançon, Grand-Paradis, Mont-Rose, Valdigne – Mont-Blanc, des Communes appartenant auxdites UCV et du Guichet unique basse Vallée hébergé chez l'Unité Mont-Rose.

La secrétaire de l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose donne avis qu'une procédure de sélection, sur épreuves, est ouverte en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée de huit instructeurs techniques, responsables des Services techniques (CAT/POS D), à affecter à des postes relevant des organigrammes des Unités des Communes valdôtaines Évançon, Grand-Paradis, Mont-Rose, Valdigne – Mont-Blanc des Communes appartenant auxdites UCV et du Guichet unique basse Vallée hébergé chez l'Unité Mont-Rose, indiqués ci-après:

- a. n. 1 poste au sein de l'organigramme de la Commune de Brusson;
- b. n. 1 poste au sein de l'organigramme de l'Unité Grand-Paradis;
- c. n. 1 poste au sein de l'organigramme de la Commune de Champorcher;
- d. n. 1 poste au sein de l'organigramme de la Commune de Hône;
- e. n. 1 poste au sein de l'organigramme de l'Unité Mont-Rose;
- f. n. 1 poste au sein de l'organigramme du Guichet unique basse Vallée de Pont-Saint-Martin;
- g. n. 1 poste au sein de l'organigramme de la Commune de Morgex;
- h. n. 1 poste au sein de l'organigramme de l'Unité Valdigne-Mont-Blanc.

Postes réservés aux membres des forces armées
Est réservé prioritairement aux membres des forces armées appartenant aux catégories visées au troisième et au quatrième

mente riservati ai volontari delle Forze Armate n. 1 posto da assegnare all'Unité Valdigne-Mont-Blanc.

La frazione di posto riservata alle categorie di cui ai summenzionati articoli 1014, comma 3, e 678, comma 9, del D. Lgs. 66/2010, sarà accantonata da ciascun ente per cumularla ad altre sino al raggiungimento dell'unità e quindi del posto da riservare, ai sensi del comma 4 del succitato articolo 1014.

Requisiti di ammissione

In ragione delle diverse attività e professionalità richieste dagli enti per i quali è bandita la presente procedura di selezione, per la partecipazione alla procedura è richiesto il possesso di:

- laurea in ingegneria civile, ambientale, industriale, dell'informazione, scienze dell'architettura, scienze della pianificazione territoriale, urbanistica, paesaggistica, ambientale, scienze e tecniche dell'edilizia, scienze e tecnologie agrarie, forestali, geologiche, per l'ambiente e la natura, per i seguenti posti:

- a. n. 1 posto per l'Unité Evançon;
- b. n. 1 posto per l'Unité Grand-Paradis;
- c. n. 4 posti per l'Unité Mont-Rose;

sono considerate assorbenti le rispettive lauree magistrali e/o specialistiche (o vecchio ordinamento) o altre lauree equipollenti/equiparate ai sensi del Decreto Interministeriale 09.07.2009 "Equiparazioni tra diplomi di lauree di vecchio ordinamento, lauree specialistiche (LS) e lauree magistrali (LM) ai fini della partecipazione ai concorsi pubblici";

- laurea magistrale e/o specialistica (o vecchio ordinamento) in LM-4 Architettura e ingegneria edile-architettura, LM-23 Ingegneria civile, LM-24 Ingegneria dei sistemi edilizi, LM-26 Ingegneria della sicurezza, LM-35 Ingegneria per l'ambiente e il territorio o altre lauree equipollenti/equiparate all'elenco di cui sopra (Decreto Interministeriale 09.07.2009 "Equiparazioni tra diplomi di lauree di vecchio ordinamento, lauree specialistiche (LS) e lauree magistrali (LM) ai fini della partecipazione ai concorsi pubblici"), per i seguenti posti:
 - d. n. 2 posti per l'Unité Valdigne-Mont-Blanc.

Alla procedura selettiva possono partecipare anche coloro che sono in possesso di titolo di studio conseguito all'estero.

Accertamento linguistico

Il candidato deve sostenere un esame preliminare consistente nell'accertamento della conoscenza della lingua italiana o francese. L'accertamento, effettuato sulla lingua diversa da quella scelta dal candidato nella domanda di ammissione al concorso per lo svolgimento delle prove d'esame di cui all'articolo 16 consiste in una prova scritta ed una prova orale riguardanti la sfera pubblica e la sfera professionale, strutturate secondo le modalità disciplinate con deliberazioni della Giunta regionale n. 4660 del 3 dicembre 2001 e n. 1501 del 29 aprile 2002.

me alinéa de l'art. 1014 et au neuvième alinéa de l'art. 678 du décret législatif n° 66 du 15 mars 2010, n. 1 poste au sein de l'organigramme de l'Unité Valdigne-Mont-Blanc.

Chaque collectivité cumule les fractions de poste réservées aux membres des forces armées appartenant aux catégories visées au troisième alinéa de l'art. 1014 et au neuvième alinéa de l'art. 678 du décret législatif n° 66/2010 avec d'autres fractions de poste analogues jusqu'à atteindre une unité qui sera réservée au sens du quatrième alinéa dudit art. 1014.

Conditions requises

Peuvent faire acte de candidature les personnes qui justifient de l'un des titres d'études ci-après:

- licence en ingénierie civile, environnementale, industrielle, sciences de l'architecture, sciences de la planification du territoire, de l'urbanisme, du paysage, de l'environnement, sciences et techniques de la construction, sciences et technologies agricoles, forestières, géologiques pour l'environnement et la nature, pour les poste ci-dessous:

- a. n. 1 poste pour l'Unité Evançon;
- b. n. 1 poste pour l'Unité Grand-Paradis;
- c. n. 4 postes pour l'Unité Mont-Rose;

vaut possession du titre requis la possession des licences magistrale ou spécialisée (ou maîtrise relevant de l'ancienne réglementation) ou bien titre d'études équivalent au sens du Décret Interministériel du 9.07.2009 "Équivalence des maîtrises relevant de l'ancienne réglementation, des licences spécialisées et des licences magistrales aux fins de la participation aux concours de la fonction publique";

- licence magistrale ou spécialisée (ou maîtrise relevant de l'ancienne réglementation) en LM-4 Architecture, LM-23 Ingénierie civile, LM-24 Ingénierie des systèmes de construction, LM-26 Ingénierie de la sécurité, LM-35 Ingénierie de l'environnement et du territoire ou bien titre d'études équivalent au sens du décret interministériel du 9 juillet 2009 (Équivalence des maîtrises relevant de l'ancienne réglementation, des licences spécialisées et des licences magistrales aux fins de la participation aux concours de la fonction publique) pour les poste ci-dessous:
 - d. n. 2 postes pour l'Unité Valdigne-Mont-Blanc.

Peuvent également faire acte de candidature les personnes qui ont obtenu à l'étranger le titre d'études requis.

Examen préliminaire

Les candidats doivent passer un examen préliminaire de français ou d'italien consistant en une épreuve écrite et en une épreuve orale sur des sujets relevant du domaine public et du domaine professionnel. Ayant déclaré dans leur acte de candidature la langue qu'ils entendent utiliser pour les épreuves visées à l'art. 16 de l'avis intégral, les candidats doivent subir ledit examen dans l'autre langue, selon les modalités visées aux délibérations du Gouvernement régional n° 4660 du 3 décembre 2001 et n° 1501 du 29 avril 2002.

Prove d'esame

La procedura selettiva prevede le seguenti prove:

- a. una prova scritta vertente su:
D. Lgs 18.04.2016, n. 50 "Codice dei contratti pubblici", limitatamente a: parte I, titoli 1, 3 e 4, parte II, titoli 1, 2, 3, 4 e 5, parte VI, titolo 1;
- D.P.R. 05.10.2010, n. 207 "Regolamento di esecuzione ed attuazione del decreto legislativo 12 aprile 2006, n. 163, recante «Codice dei contratti pubblici relativi a lavori, servizi e forniture in attuazione delle direttive 2004/17/CE e 2004/18/CE»", limitatamente agli articoli dal 14 al 43, dal 215 al 238;
- D.M. 07.03.2018, n. 49 "Regolamento recante: «Approvazione delle linee guida sulle modalità di svolgimento delle funzioni del direttore dei lavori e del direttore dell'esecuzione»";
- D.L. 18.04.2019, n. 32 "Disposizioni urgenti per il rilancio del settore dei contratti pubblici, per l'accelerazione degli interventi infrastrutturali, di rigenerazione urbana e di ricostruzione a seguito di eventi sismici", convertito con modificazioni dalla L. 14.06.2019, n. 55, solo articolo 1;
- D.L. 16.07.2020, n. 76, convertito con modificazioni dalla L. 11.09.2020, n. 120 "Misure urgenti per la semplificazione e l'innovazione digitale", limitatamente agli articoli 1, 2, 2bis, 3, 5, 8;
- D.L. 31.05.2021, n. 77 "Governance del Piano nazionale di ripresa e resilienza e prime misure di rafforzamento delle strutture amministrative e di accelerazione e snellimento delle procedure", limitatamente agli articoli 47, 47 quater, 48, 49, 50, 51, 52, 53;
- L.R. 06.04.1998, n. 11 "Normativa urbanistica e di pianificazione territoriale della Valle d'Aosta", limitatamente ai Titoli III, V, VI, solo il capo II, VII e IX);
- L.R. 04.08.2009, n. 24 "Misure per la semplificazione delle procedure urbanistiche e la riqualificazione del patrimonio edilizio in Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste. Modificazioni alle leggi regionali 6 aprile 1998, n. 11, e 27 maggio 1994, n. 18", limitatamente al capo I;
- L.R. 27.05.1994, n. 18 "Deleghe ai Comuni della Valle d'Aosta di funzioni amministrative in materia di tutela del paesaggio".
- b. una prova orale vertente sulle materie oggetto delle prove scritte, nonché sulle seguenti:
- D. Lgs 09.04.2008, n. 81 "Attuazione dell'articolo 1 della legge 3 agosto 2007, n. 123, in materia di tutela della salute e della sicurezza nei luoghi di lavoro", limitatamente al Titolo IV, Capo I;
- L.R. 7 dicembre 1998, n. 54 "Sistema delle autonomie in Valle d'Aosta", limitatamente alla Parte II, Titolo II, articoli dal 18 al 31 e alla Parte IV, Titolo I, Capo III;

Épreuves de la procédure de sélection

La procédure de sélection comprend les épreuves suivantes:

- a. une épreuve écrite portant sur:
D. Lgs 18.04.2016, n. 50 "Code des marchés publics", seul Partie I, Titres 1, 3 e 4, Partie II, Titres 1, 2, 3, 4 e 5, Partie VI, Titre 1;
- D.P.R. 05.10.2010, n. 207 "Règlement exécutif du D. Lgs 12 avril 2006, n. 163 sur le Code des marchés publics", seul les articles du 14 au 43, du 215 au 238;
- D.M. 07.03.2018, n. 49 "Règlement approuvant les lignes directrices relatives aux modalités d'exercice des fonctions de directeur des travaux et de directeur de l'exécution des contrats");
- D.L. 18.04.2019, n. 32 "Dispositions urgentes pour la relance du secteur des marchés publics, pour l'accélération des interventions d'infrastructure, la régénération urbaine et la reconstruction suite à des événements sismiques", seul article 1;
- D.L. 16.07.2020, n. 76, "Mesures urgentes de simplification et d'innovation numérique", seul les articles 1, 2, 2bis, 3, 5, 8;
- D.L. 31.05.2021, n. 77 "Gouvernance du Plan National de Relèvement et de Résilience et premières mesures pour renforcer les structures administratives et accélérer et rationaliser les procédures", seul les articles 47, 47 quater, 48, 49, 50, 51, 52, 53;
- Loi régionale 06.04.1998, n. 11, "Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste", seul les Titres III, V, VI, seul le Chapitre II, VII e IX);
- L.R. 04.08.2009, n. 24 "Mesures de simplification des procédures d'urbanisme et de requalification du patrimoine bâti en Vallée d'Aoste et modifiant les lois régionales n° 11 du 6 avril 1998 et n° 18 du 27 mai 1994", seul le Chapitre I;
- L.R. 27.05.1994, n. 18 "Délégation de fonctions administratives en matière de protection du paysage aux communes de la Vallée d'Aoste".
- b. une épreuve orale portant sur les matières de l'épreuve écrite et sur les matières suivantes:
- D. Lgs 09.04.2008, n. 81 "Application de l'article 1 de la loi 3 août 2007, n. 123, concernant la protection de la santé et de la sécurité au travail", seul le Titre IV, Chapitre I;
- L.R. 7 décembre 1998, n. 54 "Système des autonomie en Vallée d'Aoste", seul la Partie II, Titre II, articles du 18 au 31 et la Partie IV, Titre I, Chapitre III

L.R. 05.08.2014, n. 6 “Nuova disciplina dell’esercizio associato di funzioni e servizi comunali e soppressione delle Comunità Montane”;

L. 07.08.1990, n. 241 “Nuove norme in materia di procedimento amministrativo e di diritto di accesso ai documenti amministrativi”, limitatamente al capo V;

Codice di comportamento del dipendente pubblico del comparto unico regionale.

Informazioni relative alle prove

Il diario e il luogo delle prove, stabiliti dalla Commissione esaminatrice, sono pubblicati sul sito istituzionale dell’Unité Mont-Rose nella sezione dedicata alla procedura di selezione. La data di pubblicazione ha valore di comunicazione diretta ai destinatari ai fini del rispetto del termine dei 15 giorni di preavviso da garantire ai candidati. L’ammissione a ogni prova d’esame successiva è resa pubblica mediante pubblicazione sul sito istituzionale all’Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose, nella sezione dedicata.

La valutazione di ogni prova d’esame è espressa in decimi. L’ammissione a ogni prova successiva è subordinata al superamento della prova precedente. Ogni prova si intende superata con una votazione minima di 6/10.

Presentazione delle domande

Le candidature devono essere presentate esclusivamente in modalità telematica, seguendo la procedura di registrazione e compilazione on-line dalla data di pubblicazione dell’estratto del bando sul Bollettino Ufficiale della Valle d’Aosta.

Le graduatorie hanno validità triennale dalla data della loro approvazione.

Il bando integrale della procedura è pubblicato sul sito istituzionale dell’Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose all’indirizzo www.cm-montrose.vda.it.

Pont-Saint-Martin, 10 gennaio 2023

La Segretaria
Elvina CONSOL

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell’inserzionista.

L.R. 05.08.2014, n. 6 “Nouvelles dispositions en matière d’exercice des fonctions et des services communaux à l’échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne”;

L. 07.08.1990, n. 241 “Nouvelles règles sur la procédure administrative et le droit d’accès aux documents administratifs”, seul le Chapitre V;

Code de conduite du fonctionnaire publique du statut unique régional

Informations relatives aux épreuves

Le lieu et la date des épreuves sont établis par le Jury et publiés sur le site institutionnel de l’Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose dans la section du site dédiée à la procédure de sélection. La publication sur le site vaut notification aux candidats aux fins du respect du délai de quinze jours de préavis devant leur être garanti.

La liste des candidats admis à chacune des épreuves est publiée sur le site institutionnel de l’Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose, dans l’espace dédié à la procédure de sélection.

Les notes sont exprimées en dixièmes. L’admission à chaque épreuve est subordonnée à la réussite de l’épreuve précédente. Pour réussir chacune des épreuves, les candidats doivent obtenir une note d’au moins 6/10.

Actes de candidature

Les candidatures doivent être posées exclusivement selon les procédures d’enregistrement et de rédaction en ligne prévues et ce depuis la date de publication du présent extrait au Bulletin officiel de la Région.

Les listes d’aptitude sont valables pendant trois ans à compter de la date de leurs approbation.

L’avis intégral est publié sur le site institutionnel de l’Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose à l’adresse www.cm-montrose.vda.it.

Fait a Pont-Saint-Martin, le 10 janvier 2023

La Secrétaire
Elvina Consol

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l’annonceur.